

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER . 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Avril 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 130).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 130).
3. — Remplacement d'un sénateur (p. 130).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 130).
5. — Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 130).
6. — Questions orales (p. 130).
Manifestations antifrancophones à Pékin :
Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Edouard Bonnefous.
Remboursement des prêts de réinstallation aux rapatriés d'Algérie :
Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.
Constructions scolaires dans le territoire de Belfort :
Question de M. Marcel Boulangé. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Boulangé.
Insuffisance en nombre du personnel infirmier :
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.
7. — Composition des conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 136).

Discussion générale : MM. Jacques Duclos, Maurice Coutrot, Aimé Bergeal, Edouard Bonnefous, Adolphe Chauvin, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

8. — Déclaration du Gouvernement (p. 144).

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Suspension et reprise de la séance.

9. — Candidature à une commission (p. 148).

10. — Extension du privilège de l'O. N. I. C. aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 148).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois ; Abel Gauthier.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

11. — Amélioration de l'habitat. — Adoption d'un projet de loi (p. 148).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Roger Thiébault, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Paul Guillard. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou. — Irrecevabilité. Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements de M. Paul Guillard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements de M. Paul Guillard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendement de M. Paul Guillard) : adoption.

Art. additionnel 4 ter (amendement de M. Paul Guillard) : adoption.

Art. 5 :

Amendements de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre de Félice, Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendements de M. Paul Guillard et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

Art. 6 :

Amendements de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Octave Bajeux, Baudouin de Hauteclocque, André Monteil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre de Félice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

12. — Indemnisation pour amélioration d'un bien loué à ferme. — Discussion d'une proposition de loi (p. 162).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois ; Léon David, Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 164).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 164).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 avril 1967 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 219, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les pouvoirs de la chambre des députés des Comores.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 220, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

Mme le président. J'informe le Sénat que M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître que, dans sa séance du 13 avril 1967, le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevable la contestation dirigée contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. Bernard Lafay, à la suite du scrutin du 12 mars 1967.

En conséquence, conformément à l'article L. O. 137 du code électoral, je dois proclamer la vacance du siège de sénateur de M. Bernard Lafay.

M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître, en application de l'article L. O. 320 du code électoral, que M. Joseph Lanet est appelé à remplacer M. Bernard Lafay en qualité de sénateur de la Seine.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Portmann demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il envisage l'action de la France au sein de l'Alliance atlantique après son retrait de certains organismes de l'O. T. A. N. (n° 16).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**REPRESENTATION DU SENAT
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

Mme le président. I. — J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en remplacement de M. Champeboux, décédé.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

II. — J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement de débits de tabac, en remplacement de M. Chochoy, élu député.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

MANIFESTATIONS ANTIFRANCAISES A PÉKIN

Mme le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, en raison des manifestations scandaleuses qui se sont déroulées à Pékin contre le personnel et les bâtiments de l'ambassade de France avec l'approbation tacite des

autorités chinoises, si le Gouvernement français a l'intention de suspendre les relations diplomatiques entre la France et la République populaire de Chine aussi longtemps que la situation intérieure de ce pays rendra impossible l'établissement de rapports normaux entre les Etats. (N° 762. — 10 février 1967.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les manifestations qui se sont déroulées à Pékin contre notre ambassade et dont la question de M. le président Edouard Bonnefous fait état, se placent bien entendu, dans le cadre d'une situation générale en Chine que l'on définit par l'expression « révolution culturelle ». Cette situation se développe depuis le milieu de 1966 et se marque par toutes sortes d'événements à l'intérieur du pays et d'incidences sur les relations extérieures de la Chine.

En ce qui concerne la France, les incidents ont pris naissance à Paris avec une manifestation d'étudiants chinois qui ont effectué le 27 janvier une marche de protestation dirigée contre l'ambassade soviétique à Paris. Cette manifestation a provoqué des heurts assez vifs avec la police parisienne chargée de la protection de ladite ambassade.

En manière de riposte, des démonstrations ont eu lieu à Pékin devant notre ambassade au cours desquelles des inscriptions injurieuses ont été placardées sur les bâtiments que nous occupons, et un de nos fonctionnaires, le conseiller commercial, a été pris à partie par la foule et longtemps immobilisé dans sa voiture sous le prétexte, alors qu'il était impliqué dans un banal accident de circulation, de s'être livré à une provocation politique.

Les démarches de protestation et de mise au point qui s'imposent ont été faites par les voies diplomatiques, et les difficultés ont rapidement pris fin et ne se sont pas renouvelées depuis.

Le Gouvernement considère que, compte tenu des circonstances très particulières qui prévalent aujourd'hui en Chine, l'incident est maintenant clos. Il n'a pas l'intention d'y donner d'autre suite, pas plus que, par exemple, à ceux qui se sont produits il y a quelques semaines à Saïgon contre notre consulat général et qui ont provoqué cependant des dégâts matériels assez sérieux.

Voilà ce que je tenais à répondre à la question posée par M. le président Bonnefous.

Mme le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, le 27 janvier dernier était célébré le troisième anniversaire de l'ouverture des relations diplomatiques entre la France et la République populaire de Chine. Le même jour marquait le début d'une série d'incidents franco-chinois avec, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat, un heurt entre les étudiants et les policiers français.

Comment ne pas faire de rapprochement entre ces deux dates ? Les remous, les surprises, les inquiétudes suscités il y a trois ans par la décision du Gouvernement français de reconnaître la Chine populaire ne trouvent-ils pas leur justification après coup ? Telle est la question que l'on peut légitimement se poser aujourd'hui. Cette reconnaissance fut-elle réaliste ? Nombreux — vous le comprendrez — sont les Français qui s'interrogent.

Je ne rappellerai pas longuement les faits qui se sont produits avant les incidents entre la France et la Chine, mais je voudrais tout de même souligner qu'au début de ce que l'on a appelé — sans doute à tort, car cela ne correspond pas à une traduction de la misère chinoise — « la révolution culturelle », les augures officiels étaient persuadés que la France n'était pas concernée, que tout ce chaos ne concernait que la Chine et les relations internes du monde communiste. Les rapports franco-chinois, nous avait-on dit, n'étaient en rien affectés par les remous et le désordre croissant.

Effectivement, l'U. R. S. S. semblait le principal objectif des dirigeants de la révolution culturelle. L'ambassade de l'U. R. S. S. était assiégée, des mannequins de paille et de chiffon représentant les chefs de l'Etat soviétique étaient aspergés d'essence et brûlés en pleine rue. Et pourtant, il était évident que l'U. R. S. S. ne pouvait rester la seule visée. D'une semaine à l'autre, la féroce campagne anti-soviétique s'est d'abord étendue aux ambassades des pays satellites de Moscou : Pologne, Tchécoslovaquie, Mongolie extérieure, Hongrie surtout.

Puis est venu le tour des neutralistes. L'ambassadeur de Syrie a été molesté. L'ambassade de Yougoslavie a été attaquée. Le mouvement s'étendait.

Cependant, le Gouvernement français continuait à faire preuve d'optimisme et considérait que l'attitude chinoise était fonction d'une certaine conception des relations de la Chine avec le monde extérieur. Enfin, en septembre dernier, le cimetière des étrangers était violé. On mettait cela sur le compte de l'exaspération de la foule ; le fond des relations franco-chinoises n'était pas affecté, disait-on.

Puis brusquement — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé, je n'y insisterai donc pas — ce furent les heurts du 27 janvier, qui opposaient devant l'ambassade de l'U. R. S. S. à Paris les étudiants chinois et la police. En fait, rien de dramatique ne s'était passé ce jour-là ; quelques horions ont été échangés ; mais ce fut le prétexte cherché. Loin de faire le silence pour ne pas compromettre les relations cordiales qui étaient censées régner jusque-là entre nos deux pays, les Chinois manifestèrent trois jours après, le 31 janvier — M. le secrétaire d'Etat n'y a pas fait allusion — devant l'ambassade de France à Pékin pour protester, disaient-ils, contre les brutalités dont avaient été victimes les étudiants chinois ; mais ils le firent d'une façon particulièrement odieuse.

Toute la matinée, se relayant aux cris de « A bas cette tête de chien de de Gaulle », « A bas le fascisme français », « A bas l'impérialisme français en collusion avec le révisionnisme soviétique », des dizaines de milliers de manifestants défilaient devant notre ambassade. Tout était soigneusement organisé, dosé, couvert par les autorités chinoises et, bien entendu, tout se déchaînait conformément au programme prévu.

C'est seulement le lendemain, le 1^{er} février — M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé — que notre conseiller commercial, à la suite d'un banal accident de la circulation, était molesté par la foule, gardé à vue pendant six heures, la chancellerie étant bombardée de pierres.

Puis, le 6 février — M. le secrétaire d'Etat ne l'a pas rappelé — notre ambassadeur, M. Paye, qui se trouvait à l'aéroport pour saluer les Soviétiques évacués de Pékin, était pris dans une bagarre et jeté à terre.

Mais ce qui est particulièrement grave c'est que, loin de s'excuser, le gouvernement chinois a glorifié d'abord les manifestants. Depuis, c'est exact, les manifestations se sont calmées, mais les relations diplomatiques franco-chinoises sont au même point. Loin d'être un interlocuteur privilégié, comme nous l'avions d'ailleurs laissé entendre à cette tribune à l'époque et comme le Gouvernement l'espérait en 1964, la France est ravalée, à l'instar de l'U. R. S. S., au rang de « tête de chien » qu'il importe désormais d'écraser.

Tout cela, vu de Paris, paraît évidemment absurde. Mais est-ce une raison pour justifier la faiblesse des réactions de notre Gouvernement quand ses représentants officiels subissent un pareil traitement ?

Cependant, malgré leur tiédeur, ces protestations n'ont pas été acceptées par Pékin. Bien sûr, on nous dit qu'en chinois les mots de « tête de chien » attribués au président de la République ne sont pas, à proprement parler, une insulte. (*Sourires à gauche.*) On nous assure que le gouvernement chinois n'avait rien à voir dans les manifestations déchaînées contre notre ambassade. Excès d'une foule débordant ses leaders, a-t-on dit.

Tout ceci, reconnaissez-le, ne peut satisfaire que ceux qui ont des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre.

Pourquoi, trois ans après notre geste spectaculaire de reconnaissance, Pékin a-t-il cherché et voulu humilier Paris ? Telle est la question qui reste posée. Les autorités chinoises, ministre des affaires étrangères en tête, ont sciemment prolongé pendant des heures, malgré les démarches de notre ambassadeur, le traitement infligé à notre conseiller commercial alors que notre protestation avait déjà été exprimée. Le gouvernement chinois a tout fait, ensuite, pour envenimer l'incident ; le vice-ministre des affaires étrangères a accusé le diplomate français de « provocation » contre les masses chinoises venant s'ajouter, a-t-il dit, aux « atrocités » de la police parisienne.

Et quand on pense que de telles violences se déroulent sous le vocable de « révolution culturelle » ! Curieux euphémisme pour justifier des attitudes et des manifestations qui ne méritent vraiment pas un tel terme. Quelle distance entre « les affinités culturelles » dont parlait le chef de l'Etat français pour justifier la reconnaissance de la Chine et la révolution dite « culturelle » !

Pourquoi notre gouvernement, généralement si pointilleux sur les moindres entorses au protocole, est-il resté insensible à l'affront qui a été fait à notre pays ? On nous dit que la France est présentement très à cheval sur l'étiquette et sur le savoir-vivre entre nations. Alors ? Y a-t-il une commune mesure entre notre attitude à l'égard de Pékin et le refus d'envoyer des troupes françaises s'associer à la manifestation émouvante du souvenir de Vimy pour honorer les Canadiens venus se faire tuer en France, lors de la guerre de 1914-1918, manifestation à laquelle participait le propre mari de la reine d'Angleterre, le prince Philip, duc d'Edimbourg...

M. Marcel Brégère. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. ... sous le prétexte que « le Gouvernement d'Ottawa avait organisé cette cérémonie sans nous informer » ?

Peut-on comparer cette attitude et l'indifférence totale avec laquelle nous avons accepté des manifestations particulièrement graves mettant tout de même en cause, monsieur le secrétaire d'Etat, notre honneur national ?

Il n'est cependant pas si loin le temps où nous suspendions les relations diplomatiques avec la Tunisie sous prétexte que, pour poser une canalisation d'eau, on avait touché au mur de notre ambassade à Tunis !

Mais ce qui est vraiment très surprenant, c'est qu'en dépit de toutes les manifestations anti-françaises de ces derniers mois nous avons officiellement remis, il y a quelques jours à peine, l'immeuble de l'avenue George-V aux autorités chinoises de Mao Tse-toung, montrant par-là, aux yeux du monde entier, que les affronts infligés à notre pays sont sans conséquence ?

Il est très dangereux, à mon avis, pour l'avenir des relations normales entre Etats, de laisser se développer une xénophobie, de laisser se pratiquer des méthodes qui sont contraires à une certaine conception des relations diplomatiques ?

Je n'essaierai pas de dresser ici un bilan jusqu'ici très négatif des relations politiques ou économiques franco-chinoises ; mais je voudrais, en terminant, poser une question que justifient les événements de ces dernières semaines en Chine.

Qui avons-nous reconnu en Chine ? Un pays, un régime ou un homme ?

Un pays ? C'est douteux, divisé comme il l'est présentement, où le contrôle des régions périphériques n'est plus assuré, un pays livré aux scandaleux excès des gardes rouges qui ne semblent plus obéir à personne, un pays où la guerre civile fait rage.

Avons-nous reconnu un régime ? Mais lequel ? Les journaux muraux se contredisent sans cesse. Ne s'agit-il pas plutôt actuellement d'une lutte de clans en compétition pour le pouvoir ? N'assistons-nous pas à une révolution dans la révolution dont personne n'est en mesure d'affirmer qui la dirige mais où tout le monde se bat contre tout le monde ?

Quel symbole plus éclatant d'anarchie ne pourrait-on trouver que cette bataille de géants entre Mao Tse-toung et le président de la République chinoise lui-même, Liu Shao-chi, Mao, qui attaque sans cesse et avec quelle violence, devant le comité central du parti, le président de la République et qui ne réussit cependant pas à le renverser ? Ce ne sont pas les injures qui font défaut : « révisionniste », « droitier », « Khrouchtchev chinois », « tête de chien » bien entendu, « agent du capitalisme international », « ami des suceurs de sang ». Voilà ce que Mao Tse-toung dit et fait dire du président de la République populaire de Chine, qui continue cependant à être président de la République. Tout cela atteint un tel degré que l'on peut se demander si les limites de l'absurde ne sont pas dépassées.

Mais si nous n'avons reconnu ni un pays, ni un régime, avons-nous reconnu un homme ? Mais lequel ? La question reste posée.

Ce qui ne manque pas d'être assez comique, si je puis dire, c'est que les gardes rouges qui injurient avec la même fureur les diplomates communistes et nos représentants, premières puissances à avoir reconnu Pékin, feignent d'ignorer ceux qui, comme les Etats-Unis et le Japon, ont refusé la reconnaissance diplomatique, qui a d'ailleurs été accordée seulement par vingt-sept pays, ce qui n'empêche pas les pays n'ayant pas reconnu la Chine, notamment le Japon, de bénéficier d'un traitement de faveur puisque les commerçants, les journalistes, les parlementaires japonais ne cessent de circuler librement à travers tout le pays.

Le correspondant du *Figaro* à Pékin écrivait tout récemment :

« Il n'y a probablement pas, dans l'histoire, d'exemple d'un mystère aussi troublant que celui posé par cette immense révolte, lancée au soir de sa vie par un vieil homme adulé apparemment arrivé au faite de sa puissance ; contre sa propre création. Chacun en Chine se proclame le plus souvent sincèrement maoïste. Mais personne n'est plus capable de déterminer quel sens donnent à ce mot tels ou tels groupes rebelles révolutionnaires qui comptent, rien qu'à Pékin, trois quartiers généraux rivaux. »

Déchirée depuis des siècles, la Chine retourne à ses déchirements. Mais, en ce qui concerne la France, je puis dire en terminant qu'elle a dans son initiative éprouvé jusqu'à présent plus d'inconvénients qu'elle n'a tiré d'avantages, ce qui est la meilleure démonstration qu'en politique extérieure on ne doit pas prendre des initiatives en se laissant dominer par ses ressentiments ou ses impulsions. (*Applaudissements.*)

REMBOURSEMENT DES PRÊTS DE RÉINSTALLATION AUX RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

Mme le président. M. Jean Nayrou a l'honneur de rappeler à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qu'au cours de la séance du 24 novembre 1966, il a déclaré devant le Sénat : « Je dois, toutefois, indiquer que les rapatriés d'Algérie, ayant obtenu des prêts de réinstallation professionnelle dans les conditions que je viens d'exposer et qui, au moment du remboursement des échéances de ce prêt, éprouvent des difficultés, ont toujours la possibilité de saisir les commissions économiques compétentes pour obtenir soit la consolidation de ces prêts, soit une modification de leur durée et qu'en tout état de cause des instructions ont été données aux agents du Trésor pour qu'ils fassent en toute occasion preuve de la plus grande bienveillance lorsque les dossiers de rapatriés défaillants leur sont transmis.

« Pour les agriculteurs rapatriés, problème qui a été évoqué à cette tribune par M. Nayrou et Mlle Rapuzzi, les prêts de réinstallation leur ont été accordés à partir des décisions favorables des commissions économiques compétentes dont la réalisation incombait aux caisses régionales de crédit agricole. En 1965, de nombreux rapatriés n'ayant pas honoré leurs échéances, certaines caisses régionales connurent de sérieuses difficultés et se refusèrent au début de 1966 à poursuivre la mise en place de nouveaux prêts. Il fut donc nécessaire de rechercher une solution qui se traduisit par un arrêté pris le 1^{er} août 1966 accordant notamment la garantie du Trésor à ces prêts de réinstallation ».

Il croit savoir que divers organismes, tel que le crédit hôtelier, n'ont reçu aucune instruction dans le sens indiqué et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en pratique des déclarations du 24 novembre. (N° 763. — 10 février 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame le président, l'honorable parlementaire, M. le sénateur Nayrou, rappelle dans sa question les déclarations que j'avais faites à cette tribune au cours de la séance du Sénat en date du 24 novembre 1966 relatives aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires de prêts dans le règlement de leurs échéances aux demandes de prêts de reclassement dans l'agriculture métropolitaine.

Ces déclarations, simple rappel de la réglementation en vigueur, ne constituent, en aucune manière, une novation et n'impliquent donc l'établissement d'aucune instruction particulière. En effet, les conventions passées avec la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, ainsi que l'article 10 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée, prévoient la saisie de la commission économique centrale des difficultés rencontrées dans la réalisation ou le remboursement des prêts.

Ces textes étant en application, il est confirmé que les rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation, procédure antérieure au 10 mars 1962, ou de reclassement de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et qui éprouvent des difficultés à régler les semestrialités de ces prêts, ont la possibilité de saisir la commission économique centrale de leurs difficultés. La caisse centrale de crédit hôtelier transmet au secrétariat de la commission les dossiers de l'espèce. La situation des intéressés est étudiée avec bienveillance au cours de chacune des réunions de cette instance. Celle-ci, afin de faciliter le règlement des échéances, décide soit la consolidation des prêts, soit l'allongement de leur durée.

Dans le cas où l'agent judiciaire du Trésor doit être saisi par le crédit hôtelier, il a reçu du ministre de l'économie et des finances des directives tendant à instruire avec le maximum de bienveillance les dossiers qui lui sont transmis. D'ailleurs, à tout moment de la procédure, le service du contentieux du ministère est disposé à accueillir une manifestation positive de bonne volonté de la part des intéressés.

En conclusion, je voudrais rappeler que depuis la publication de l'arrêté du 1^{er} août 1966 accordant notamment la garantie du Trésor aux prêts de reclassement dans l'agriculture des Français rapatriés d'outre-mer, les demandes de prêts en instance ont été intégralement instruites par la commission économique centrale agricole au cours de deux réunions qui se sont tenues les 5 octobre 1966 et 30 janvier 1967.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à ma question et je vous donne volontiers acte des précisions que vous m'avez apportées en ce qui concerne la possibilité pour les rapatriés de faire appel à propos du crédit hôtelier.

J'ai noté également la date très importante du 1^{er} avril 1966 concernant la garantie accordée aux caisses de crédit agricole pour le remboursement des prêts.

En ce qui concerne le crédit hôtelier comme le crédit agricole, les rapatriés se sont trouvés aux prises avec de nombreuses difficultés résultant de leur rapatriement — je mets ce mot entre guillemets puisqu'en fait ils ont dû abandonner leur pays — des conditions climatiques et aussi de la clientèle.

En insistant tout particulièrement sur le problème des agriculteurs je voudrais vous rappeler que le financement des opérations des caisses de crédit agricole a été réalisé sur des fonds budgétisés. Les caisses régionales doivent le recouvrement des annuités pour pouvoir rembourser l'Etat par l'intermédiaire de la caisse nationale, laquelle pratique cette opération sous forme de prélèvements d'office, ce qui conduit les caisses régionales et locales à des difficultés certaines.

Je sais bien que, depuis le 1^{er} août 1966, joue une garantie à 100 p. 100 ; mais, pour les prêts accordés antérieurement à cette date, il n'existe aucune garantie et les caisses connaissent de sérieuses difficultés, tant et si bien que, dans ma région, par exemple, je peux citer le cas de la Haute-Garonne où 55 p. 100 des prêts ne sont pas remboursés pour 1966, cette proportion étant de 65 p. 100 dans le Gers, 40 p. 100 dans le Tarn-et-Garonne, 30 p. 100 dans l'Ariège, 25 p. 100 dans le Tarn. Il est des départements viticoles comme celui de la Gironde où le pourcentage des retards et les cumuls de prêts à long et moyen terme se sont élevés de 40 p. 100 en 1964 à 87 p. 100 en 1966. La proportion — nous devons le reconnaître — est énorme.

D'où cela provient-il ? Cela provient d'une mise en place parfois critiquable sur des propriétés à vocation d'élevage ou orientées vers la culture des céréales, sur des propriétés aux terres mauvaises que l'on a voulu remettre en culture sans tenir compte de la situation exacte de ces propriétés, de l'inadaptation au sol et aux conditions climatiques, des méthodes qui étaient employées autrefois en Algérie ou en Afrique du Nord qui ont trop souvent conduit au suréquipement. On a trop souvent eu l'occasion de constater l'utilité qu'aurait eue un service de vulgarisation propre aux rapatriés.

J'ajoute que les délais d'accord pour les prêts ont été parfois si longs que les intéressés se sont trouvés dans l'obligation de contracter des prêts de relais, des prêts d'attente auprès d'organismes qui pratiquent des taux nettement supérieurs — je n'ose dire des taux usuraires — ce qui augmente d'autant l'endettement des rapatriés.

Je crois qu'il se pose là une question que ne peut pas résoudre la simple application des textes, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et qu'il importerait de s'enquérir auprès des caisses de crédit hôtelier et agricole de ce qu'est la situation exacte, car, bien évidemment, cette situation pvoque parfois des heurts entre les autochtones et les rapatriés ; aussi sommes-nous parfois obligés, dans nos caisses, de faire comprendre aux uns et aux autres qu'ils ont tout intérêt à vivre en bons termes.

Mais je crois que l'Etat a un rôle important à jouer. J'ai reçu dernièrement une lettre d'un rapatrié qui s'exprime ainsi :

« Après maintes démarches, j'ai obtenu un prêt de réemploi de 18 millions de francs auxquels se sont ajoutés plusieurs prêts d'équipement, le tout atteignant au total une trentaine d'unités.

J'ai beaucoup tâtonné pour trouver ma voie, essayant d'abord la culture du maïs qui m'a coûté très cher, puis je me suis reconverti finalement à l'élevage. J'éleve, à l'heure actuelle, 600 brebis de race charmoise en plein air, avec le concours d'un seul berger. Cette affaire est parfaitement saine, mais le montant des amortissements et intérêts annuels approche 4 millions. J'ai deux fils à élever. »

Dans la même région, un cultivateur rapatrié a vu tous ses espoirs anéantis à la suite d'un lamentable accident de circulation alors que par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R., il avait obtenu l'attribution d'une propriété précédemment abandonnée et, par conséquent, au rendement aléatoire. Comprenez son angoisse !

Il y a là des problèmes qui dépassent le cadre des règlements que vous avez rappelés tout à l'heure et qui méritent peut-être de votre part un peu de cette chaleur humaine avec laquelle nous les avons accueillis.

Mais, le vrai problème n'est pas seulement là. Dans la même lettre que je vous citais tout à l'heure, un paragraphe souligne la réalité du problème à résoudre :

« Il est hors de doute, écrit mon correspondant, que l'aide qui nous a été accordée a constitué un dépannage provisoire, mais que seule une réparation intégrale des dommages qui nous ont été causés peut nous permettre de connaître enfin la sécurité et le moyen de vivre dignement. » (Applaudissements.)

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

Mme le président. M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le succès de la politique gouvernementale en matière d'enseignement évoqué par M. le Premier ministre dans une récente allocution ne semble pas se manifester dans le territoire de Belfort.

En effet, il résulte des études préparatoires au V^e plan qu'il est nécessaire de construire dans ce département 103 classes primaires, se décomposant comme suit :

Belfort Résidences III, 24 classes ; Belfort Z.U.P. Altkirch I, 12 classes, Belfort Z.U.P. Altkirch II, 5 classes ; Belfort avenue La Laurencie, 10 classes ; Beaucourt Centre, 8 classes ; Danjoutin Z.U.P. 1^{er} groupe, 10 classes ; Danjoutin Z.U.P. 2^e groupe, 5 classes ; Froideval, 10 classes ; Vezelois, 1 classe ; Lepuix-Gy, 1 classe ; Joncherey, 5 classes ; Morvillars, 5 classes ; Rougegoutte, 2 classes ; Delle La Voinaie, 5 classes.

Il lui signale que pour faire face à ces importants besoins le département a obtenu 6 classes pour chacune des années 1965, 1966 et 1967, soit 18 classes en trois ans, ce qui est manifestement très insuffisant et interdit la mise en chantier du seul groupe Belfort Résidences III de 24 classes, la construction du bâtiment ne pouvant techniquement être fractionnée ; en conséquence, les retards s'accumulent et, au rythme de 6 classes par an, il faudra dix-sept ans pour réaliser les constructions prévues.

C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait faire un effort pour augmenter très sérieusement le nombre de classes accordées au Territoire de Belfort pour l'année 1967, afin de tenter de mettre les actes du Gouvernement en concordance avec les déclarations de M. le Premier ministre. (N^o 764. — 20 février 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame la présidente, messieurs les sénateurs, je me permets de rappeler à M. le sénateur Boulangé que le calcul de la dotation attribuée annuellement à chaque région de programme pour le financement des constructions scolaires du premier degré est basé sur le nombre et la capacité des grands ensembles de logements achevés ou en cours d'achèvement dans la région considérée.

Les prévisions de construction de logements ne pouvant faire l'objet d'aucune certitude rigoureuse dans le cadre d'une planification quinquennale, il n'est pas possible de déterminer sur une telle période les besoins en locaux scolaires du premier degré.

C'est en ce sens que la régionalisation des investissements en matière de constructions scolaires n'a fait l'objet d'études précises que pour le second degré et le supérieur, le mode de financement des constructions du premier degré ne permettant pas d'établir de façon précise un programme à long terme.

En ce qui concerne les besoins du territoire de Belfort, je voudrais préciser un certain nombre de points.

A Belfort, résidence III, le Z. U. P. est actuellement en voie d'achèvement. Les besoins s'élevaient effectivement à vingt-quatre classes. Actuellement, dix-huit classes sont financées. Les travaux seront achevés dans le courant de 1968.

A Altkirch, Z. U. P. I et II, la construction de la Z. U. P. n'est pas encore commencée. Les classes seront construites au fur et à mesure de la mise en service des logements.

Pour Belfort, avenue La Laurencie, aucun besoin particulier nouveau n'a été signalé.

Beaucourt centre : il s'agit ici d'un regroupement de locaux actuellement dispersés. Le travail est actuellement entrepris dans le cadre départemental. Trois classes maternelles sont financées cette année sur le fonds départemental scolaire.

Danjoutin : les classes nécessaires seront financées selon la procédure normale dès que les constructions prévues sur la Z. U. P. seront commencées.

Froideval : deux classes préfabriquées implantées récemment et s'ajoutant aux locaux actuels satisfont entièrement aux besoins.

Joncherey : pas de besoins immédiats.

Delle La Voinaie : le C. E. S. mis en service en janvier permet de récupérer d'anciens locaux afin de les affecter à l'enseignement du premier degré.

Il ne me semble donc pas à l'étude objective des opérations, que l'on puisse constater, dans le territoire de Belfort, les retards dans les constructions scolaires signalés par l'honorable sénateur M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse.

Je voudrais tout d'abord vous faire observer que si le Gouvernement attend, pour créer des classes, que les zones à urbaniser en priorité soient terminées, il en résultera toujours des retards, des retards considérables tels que ceux que nous constatons depuis plusieurs années, notamment dans les très grands ensembles construits dans le Territoire de Belfort, tels les résidences. Il est donc indispensable de construire les écoles en même temps que les immeubles d'habitation. Au surplus je m'élève contre l'opinion officielle qui prétend que des problèmes de construction scolaire ne peuvent se poser que pour les nouveaux ensembles.

Vous ne serez donc pas surpris si je vous déclare, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse ne me donne pas satisfaction, pas plus qu'elle ne donnera satisfaction aux parents d'élèves, aux élus municipaux et aux enseignants du département que j'ai l'honneur de représenter. Je doute qu'ils apprécient la plaisanterie qui consiste à prétendre que tout va bien.

Les besoins chiffrés, dont j'ai fait état dans ma question, sont incontestables puisqu'ils sont extraits des propositions de l'administration pour la préparation du V^e Plan : il y a donc 103 classes à construire d'ici 1970, d'après les prévisions de l'administration elle-même ; or en 1965, nous avons obtenu six classes pour l'ensemble du département ; en 1966, six classes et, en 1967, six classes.

Peut-être certaines de ces réalisations, et notamment celles de Delle à laquelle vous avez fait allusion il y a un instant, sont-elles moins urgentes que d'autres, mais il est certain que le collège d'enseignement secondaire que l'on vient, par exemple, de créer dans cette commune va se révéler très rapidement trop petit et qu'il lui faudra récupérer des classes anciennes.

En tout état de cause, toutes ces constructions devront être entreprises dans les très prochaines années alors que, s'il est maintenu, le rythme actuel des constructions accordées par le ministère repousse les moins urgentes à quinze ou seize ans.

La position du ministère à l'égard de la construction la plus urgente, celle du groupe Belfort-Résidence III constitue un exemple caractéristique de ce qu'il ne faut pas faire. En lui affectant la totalité du contingent départemental, dix-huit classes ont été consenties en trois ans pour la réalisation de ce groupe de vingt-quatre classes. La construction ne peut donc, en principe, commencer puisque les règles impératives d'une bonne administration exigent que le financement total d'une opération soit assuré d'une façon certaine avant tout commencement

d'exécution. Pendant ce temps, les nouveaux logements reçoivent leurs habitants, en général jeunes, qui ont beaucoup d'enfants, et la situation s'aggrave de jour en jour.

Il est question, paraît-il, d'autoriser cette construction malgré tout. J'en suis à la fois heureux et un peu étonné, car la règle dont il s'agit, et que je viens de rappeler, constitue la base administrative des travaux communaux, alors que la solution la plus efficace aurait consisté à augmenter très sensiblement le nombre des classes accordées à notre département. C'est ce que j'avais demandé et c'est ce que vous n'avez pas accordé.

Votre décision est d'autant plus regrettable qu'elle va sans doute obliger le conseil général — car c'est le conseil général qui devra intervenir — à poursuivre une coûteuse politique d'acquisition de classes préfabriquées pour les mettre à la disposition des communes où les besoins sont les plus criants. Ce palliatif entraîne naturellement des charges qui sont payées par les contribuables locaux alors que l'enseignement est, comme chacun sait, un service d'Etat.

On en arrive à se demander pourquoi le Gouvernement accorde les constructions scolaires avec une telle parcimonie puisque, chaque année, des crédits inemployés très importants sont reportés de l'exercice en cours sur l'exercice suivant ; à moins qu'on ne freine les constructions parce que les mesures utiles n'ont pas été prises pour disposer du personnel nécessaire lorsqu'elles sont réalisées, et qu'on hésite — comme on le comprend — à créer des classes nouvelles pour lesquelles il n'y aura pas de maîtres. (*Applaudissements.*)

INSUFFISANCE EN NOMBRE DU PERSONNEL INFIRMIER

Mme le président. M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des affaires sociales les mesures qu'il compte prendre pour doter les services hospitaliers du personnel infirmier nécessaire, en lui rappelant qu'il faut prélever du personnel ailleurs pour permettre l'ouverture de l'hôpital intercommunal de Montreuil, qu'il faut prélever du personnel ailleurs pour permettre l'ouverture d'un nouveau service à l'hôpital Saint-Antoine, et qu'il faut maintenant prélever du personnel hospitalier dans d'autres établissements, et cela en nombre insuffisant, pour permettre le fonctionnement au ralenti d'un service de très grande qualité pour les opérations du cœur à l'hôpital Broussais, après le cri d'alarme de grands professeurs et chirurgiens.

Il semble donc que l'autosatisfaction dont il a fait preuve, ainsi que celle d'un chirurgien en service commandé au Palais des Sports et d'une candidate malheureuse à la députation étaient pour le moins éloignées de la réalité et, en faisant référence aux débats et résolution du « Comité national de l'hospitalisation publique » ainsi qu'aux propositions des parlementaires communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat, il semble indispensable d'améliorer sensiblement les conditions de rémunération et de travail du personnel hospitalier afin de créer les conditions de recrutement et de conservation du personnel nécessaires aux établissements hospitaliers. (N° 766. — 21 mars 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame le président, mesdames, messieurs, je me permets de signaler à M. le sénateur Bossus, auteur de la question, que lorsqu'un hôpital neuf ou un service hospitalier nouveau ouvre ses portes, le personnel soignant nécessaire à son fonctionnement doit être prélevé ailleurs la plupart du temps. En effet, ce personnel ne se recrute pas en ouvrant un bureau d'embauche à l'entrée de l'hôpital. Il doit subir une formation poussée en milieu hospitalier. Aussi les infirmières destinées aux établissements en construction sont-elles instruites dans les écoles d'infirmières des établissements existants et employées dans ces établissements tant que n'est pas achevé l'hôpital dans lequel elles souhaitent travailler. Il n'est, en effet, pas toujours facile de faire coïncider avec la sortie d'une promotion d'infirmières l'ouverture d'un établissement nouveau.

N'ignorant sans doute pas les difficultés qu'éprouve le consommateur dans un pays qui, pourtant, pratique la planification depuis un demi-siècle à se procurer le même jour un rasoir mécanique et ses lames, l'honorable parlementaire fera peut-être preuve d'indulgence à l'égard des cas de mauvaise coordination qu'il a cités.

Il n'en demeure pas moins que notre pays, comme tous ses voisins, souffre aujourd'hui d'une pénurie de personnel infirmier. Le progrès des techniques thérapeutiques exige un per-

sonnel de plus en plus qualifié et nombreux. Le développement considérable que connaissent depuis quelques années les constructions hospitalières contribue en outre, pour une large part, à l'accroissement des besoins en personnel infirmier. D'autre part, les sujétions hospitalières sont supportées moins facilement à mesure que l'exercice des autres métiers auxquels pourraient songer ceux et celles qui ont choisi celui d'infirmier devient moins pénible.

Aussi un certain nombre de mesures ont-elles déjà été prises tendant à favoriser le recrutement du personnel hospitalier : multiplication des écoles d'infirmières, octroi de bourses, possibilité de promotion sociale. Elles commencent à porter leurs fruits, ainsi qu'en a récemment convenu, au cours d'un entretien radiodiffusé, le chef du service cardiologique auquel a fait allusion l'honorable parlementaire. D'autres sont à l'étude, dans les directions suggérées par celui-ci.

Il convient cependant de ne pas se dissimuler qu'elles devront être mises en œuvre progressivement sous peine de se traduire par d'importantes hausses de prix de journée des établissements hospitaliers, hausses dont la sécurité sociale aurait en définitive à supporter le poids.

Mme le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme il est de tradition dans notre Assemblée, je vous remercie de votre réponse, qui cependant, comme très souvent nous le constatons, ne me donne pas satisfaction.

Il est plus facile de parler à la radio et à la télévision que devant les responsables de la santé ou devant les élus. C'est pourquoi nous aurions aimé que M. le ministre des affaires sociales chargé de la santé réponde à la question, car la réponse qui vient de m'être donnée est loin, en raison de l'insuffisance des arguments, de nous satisfaire.

Après avoir constaté le fait indiscutable de l'insuffisance en quantité et en qualité du personnel infirmier des établissements hospitaliers, une réponse positive aurait dû comporter au moins quatre points : 1° de quelle façon et dans quelles proportions le Gouvernement va-t-il relever les salaires et traitements du personnel ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour l'amélioration des conditions de travail, diminution des heures de travail, aménagement des horaires, augmentation de l'effectif du personnel ; 3° quels vont être les moyens appliqués pour accélérer et multiplier la formation de personnel infirmier par voie de promotion et de fonctionnement d'écoles ; 4° en vue de la préparation du budget de 1968, quelles sont les modifications budgétaires indispensables pour faire face aux besoins signalés et reconnus.

Durant la période précédant le 12 mars, par la radio, la télévision, dans une certaine presse, le ministre des affaires sociales chargé de la santé publique, ensuite, au Palais des Sports, un chirurgien gaulliste et, dernièrement encore, dans le 20^e arrondissement, une femme chirurgien, candidate gaulliste malheureuse — elle a pris une belle veste ! — n'ont pas manqué d'expliquer, de répéter que tout allait bien en France dans le domaine de la santé et que les perspectives étaient très belles. Ils se sont efforcés de vanter les résultats du Gouvernement gaulliste en matière de santé ; ils ont cité des réalisations inexistantes et, surtout, parlé des espérances pour l'avenir.

C'est en ce qui concerne l'équipement hospitalier que la situation du personnel est très critique et le personnel lui-même est conscient de ces choses. Que ce soit à Marseille, à Lyon, à Lille, dans les grandes villes et villes moyennes de France, il y a un mécontentement très grand devant les dures conditions de travail. C'est ainsi qu'à Paris, une journée d'action revendicatrice organisée par les syndicats C.G.T., C.F.T.C., F.O., C.F.D.T., aura lieu le 27 avril dans les établissements de l'assistance publique.

La situation dans ces établissements est dramatique, notamment en raison de la pénurie de personnel, affirment les syndicats, et ils accusent le Gouvernement de s'opposer aux revendications essentielles du personnel, qui concernent, je le répète, la réduction du temps de travail, l'augmentation des effectifs, l'amélioration des salaires.

Ecoutez également, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le répéter à M. le ministre des affaires sociales, le comité national de l'hospitalisation publique qui vient, samedi dernier, de faire le point de la situation. Je prends seulement ce qui a trait aux questions de personnel :

« Sur le plan du personnel, la situation est plus critique encore. Les centres d'électrocardiologie sont contraints de fermer leurs portes faute de personnel pour réparer les

appareils. A Nantes, 18 postes d'externat seulement ont été offerts aux 180 étudiants en médecine, alors que le nombre des malades en justifie quatre fois plus, uniquement parce que le ministre des affaires sociales a refusé de débloquer les crédits nécessaires. Quant aux infirmières, le recrutement ne parvient pas à équilibrer les démissions dans les hôpitaux de province.

« Des infirmières ont été reconduites épuisées à leur domicile après plusieurs syncopes ; on a découvert qu'elles travaillaient vingt-deux heures sur vingt-quatre et assureraient le service de jour et de nuit parce que les crédits ne permettent pas de rétribuer un garde de nuit.

« Pour adapter son rythme opératoire à l'insuffisance numérique des infirmières, un service chirurgical hautement spécialisé a dû ramener son activité à 30 p. 100 de ses possibilités.

« Pour augmenter le nombre des infirmières d'un service d'urgence, on a dégarni récemment un service de chirurgie pour enfants, car les enfants ne sont pas en mesure de protester. »

Ce ne sont pas là des arguments de propagande, ce sont des arguments sérieux, développés au cours d'un colloque rassemblant de grands patrons des hôpitaux de France, des chirurgiens de grande valeur, des médecins ayant le souci de soigner les malades et des délégués des malades eux-mêmes et des infirmières.

A ce qu'il paraît, les élections législatives devaient avoir comme résultat une activité sociale du Gouvernement. Alors, c'est le moment de répondre aux questions posées, car l'hospitalisation publique est partie prenante dans ce domaine.

Nous ne savons pas ce que contiendra la déclaration ministérielle de cet après-midi. Peut-être y aura-t-il un passage sur le domaine de la santé, mais permettez-moi de rappeler la séance tenue le 7 avril par l'Organisation mondiale de la santé, l'O.M.S. Vous avez évoqué la question tout à l'heure et nous pourrions mettre un jour en parallèle les efforts accomplis dans d'autres pays et dans le nôtre pour donner sa place à la santé publique dans le budget national pour donner aux hôpitaux des infirmiers et infirmières en plus grand nombre, pour réduire le nombre des démissions. La France n'est pas en avance dans ce domaine !

Ecoutez donc ce passage d'un compte rendu paru à l'issue de cette journée de l'O.M.S. : « ... Notre propre pays, qui compte des spécialistes éminents, des équipes de pointe remarquables, des praticiens avertis de toutes les techniques modernes, ne peut pas apporter toute la contribution dont il est capable à l'œuvre commune. En effet, les structures de l'enseignement et l'exercice de la médecine sont loin d'être adaptés chez nous aux exigences de notre époque.

« Les cardiologues, les oncologues, les psychiatres, les médecins de toutes les spécialités, ainsi que les généralistes et puis les infirmiers et infirmières ne cessent de manifester leur désarroi et de réclamer les mesures financières, économiques et sociales propres à redresser une situation déplorable où s'enlisent la médecine et la chirurgie françaises.

« Le droit à la santé, l'urgence de la construction, de la modernisation et de l'humanisation des hôpitaux, la protection de la sécurité sociale, voilà des objectifs auxquels penseront tous ceux qui, en France, sont associés de près ou de loin à la célébration de la journée mondiale de la santé, ce 7 avril 1967. »

Voyez-vous, monsieur le représentant du ministre des affaires sociales, donc de la santé publique, vos réponses sont loin de correspondre à la réalité. C'est si vrai qu'actuellement le problème est posé dans l'ensemble du pays par le comité national de l'hospitalisation publique et que, très prochainement, seront apportées par une délégation de chirurgiens, de médecins et du comité même plus de 400.000 signatures recueillies dans des pétitions à travers tout le pays, signatures de médecins, de chirurgiens, de professeurs, de chercheurs, de représentants du personnel hospitalier et de malades eux-mêmes, qui déplorent la situation et dénoncent l'insuffisance de l'équipement hospitalier de notre pays.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà les quelques questions que je voulais poser en réponse à ce que vous nous avez dit. Quoi qu'il en soit, il nous reste maintenant à attendre, mais avec beaucoup d'angoisse, quel sera le projet de budget du ministère des affaires sociales dans le cadre de la santé publique.

Allons-nous une fois de plus constater l'année prochaine que seulement 2,4 p. 100 du budget sera réservé à la santé publique ? Est-ce qu'une fois de plus, de tous les groupes de l'assemblée,

viendront des protestations contre le projet de budget ? Nous allons le voir ! L'action des médecins, des chercheurs et des comités de défense de la santé pourront peut-être modifier quelque chose. Quoi qu'il en soit, sans attendre le prochain budget, face aux situations dramatiques que nous signalons, il serait bon de prendre des mesures exceptionnelles et d'accorder des crédits pour la santé afin de donner satisfaction, notamment, à l'ensemble des infirmiers et infirmières de nos hôpitaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mme le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

— 7 —

COMPOSITION DES CONSEILS GENERAUX DES NOUVEAUX DEPARTEMENTS DE LA REGION PARISIENNE

Discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions et sur la base de quels critères il entend fixer le nombre des conseillers généraux des nouveaux départements de la région parisienne.

Il ressort de certaines informations que, pour les départements issus de l'ancien département de la Seine, le nombre des conseillers généraux se situerait entre 20 et 30. Or, dans chacun de ces départements, il y a 1 million d'habitants ou beaucoup plus, et l'on peut citer tel département de province n'atteignant pas le million d'habitants et comptant 50 conseillers généraux.

De même, pour les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise, il semble que le nombre de conseillers généraux envisagé soit réduit. Or, ces départements atteignent ou dépassent, et même de loin, le demi-million d'habitants, alors que tel département de province, dont la population est moindre, compte 41 conseillers généraux.

Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les conseils généraux des nouveaux départements qui auront à s'occuper de problèmes particulièrement importants soient, par le nombre des élus qui les composeront, vraiment représentatifs de l'ensemble de la population. (N° 10.)

La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Madame le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la question orale avec débat que j'ai posée est très simple, mais en même temps elle est très importante. Il s'agit de savoir ce que seront les conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne qui doivent, d'après les prévisions officielles, être en mesure de fonctionner normalement dès le 1^{er} janvier 1968.

A ce sujet, M. le ministre de l'intérieur n'a pas encore dit clairement ce qu'il compte faire et si, par exemple, on examine le cas des départements issus de l'ancien département de la Seine, on constate que rien n'est encore précisé en ce qui concerne la dévolution de ses biens. D'après des évaluations dignes de foi, la gestion des deux tiers environ du patrimoine de l'ancien département de la Seine, qui sont indivisibles, ne sera pas du ressort des conseils généraux. Durant une période probatoire, la ville de Paris sera chargée de cette gestion et les nouveaux départements supporteront la partie des charges leur incombant, ce qui rend nécessaire la conclusion d'accords interdépartementaux pour permettre une gestion contrôlée en commun par le département de Paris et les nouveaux départements de la banlieue.

Mais il semble bien qu'après cette période probatoire on envisage dans certains milieux la création d'établissements publics qui permettraient de tout placer sous l'autorité du préfet régional, M. Delouvrier, qui exerce une autorité dictatoriale sur une population de près de dix millions d'habitants.

A cela je veux ajouter que, sur le plan financier, les nouveaux départements auront à faire face à de très grandes difficultés, ce dont ne semble guère se soucier M. le ministre de l'intérieur. La brochure n° 12 du ministère de l'intérieur consacrée à l'étude des problèmes municipaux expose à la page 23 : « Les conseils généraux des nouveaux départements doivent être élus en 1967 et seront immédiatement appelés à voter leur premier budget ». Mais rien n'est précisé sur les conditions dans lesquelles le

projet de budget de chacun de ces départements sera préparé et présenté. Peut-être, dans l'esprit de l'administration centrale, s'agit-il de considérer le vote du budget comme une simple formalité, auquel cas la constitution numérique et l'autorité du conseil général n'auraient aucune importance. Mais tel n'est pas notre point de vue.

Si l'on en croit certains bruits qui circulent dans des cercles officieux, sinon officiels, les nouveaux conseils généraux seraient composés de 25 à 30 membres. Leur faiblesse numérique devrait correspondre ainsi, dans l'esprit du Gouvernement, à l'extrême limitation de leurs prérogatives. C'est pourquoi il est important que l'on nous apprenne comment le Gouvernement envisage la composition des nouveaux conseils généraux. Et que l'on ne nous réponde surtout pas que la décision n'est pas encore prise. Si M. le ministre de l'intérieur n'avait pas une opinion sur une telle question, il ferait preuve d'une singulière et coupable carence. A la vérité, si on ne nous exposait pas clairement les projets, cela signifierait qu'on prépare quelque mauvais coup que l'on veut tenir caché jusqu'au dernier moment.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : la campagne pour les élections cantonales dans les nouveaux départements de la région parisienne se fera en grande partie sur les droits démocratiques de la population, sur le droit pour les élus du peuple de contrôler les représentants du pouvoir.

On peut penser que le préfet régional et ses subordonnés que sont les préfets des départements de la région parisienne auront tendance à considérer que la solution des problèmes financiers qui vont se poser dans les nouveaux départements devra être trouvée dans l'augmentation des impôts et que, sans doute, des conseillers généraux qui ne seraient pas largement représentatifs des populations ne seraient pas en mesure de résister aux pressions dont ils seraient l'objet. C'est pourquoi nous sommes d'avis que les conseillers généraux de la région parisienne devraient être à même d'exprimer les besoins, les aspirations et les volontés de la population. Ils devront, en pleine conscience de leurs devoirs, se trouver en mesure d'exercer un droit de contrôle réel et de placer le pouvoir devant ses responsabilités en matière financière avant de voter le budget départemental.

Les conseils généraux de la région parisienne doivent être, à notre avis, d'autant plus étoffés et représentatifs que l'autorité du préfet régional est considérable.

La brochure du ministère de l'intérieur dont j'ai déjà parlé il y a un instant donne à ce sujet des précisions que je veux rappeler. Je lis page 24 : « Pour l'accomplissement de sa mission, le préfet de la région parisienne peut donner des instructions aux préfets des départements de la région. Au contraire, les préfets des régions de province ne disposent pas de cette prérogative ». Cela ne fait d'ailleurs que renforcer la thèse que je défends sur la nécessité de conseils généraux solidement constitués et vraiment représentatifs.

Je veux même ajouter en passant que les pouvoirs de M. Delouvrier sont tels qu'il peut prendre des décisions sans tenir le moindre compte des projets préparés et des travaux entrepris par des municipalités et sans doute sera-t-il tenté, si on lui en laisse la possibilité, de ne pas faire grand cas des décisions des conseils généraux.

Il n'empêche que les contribuables de la région parisienne voient figurer sur leurs feuilles d'impôts communaux une troisième colonne destinée à couvrir des dépenses de caractère régional. Aussi sont-ils en droit de se demander avec une certaine inquiétude qui, en définitive, contrôlera les dépenses de la préfecture régionale. Ce n'est pas le mélange district-région qui permettra de résoudre le problème !

C'est dans ces conditions que l'idée d'une assemblée de la région parisienne élue, chargée de contrôler l'activité du préfet régional, fait du chemin dans l'opinion publique. Une telle assemblée aurait un rôle important et bien délimité à jouer, sans pour autant empiéter sur les droits et prérogatives des conseils généraux qu'il est important de défendre et de sauvegarder face aux attaques des technocrates qui rêvent d'une administration déshumanisée et servant bien souvent des intérêts autres que ceux de la population.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jacques Duclos. Mais c'est là une question sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir et, aujourd'hui, je veux m'en tenir à la composition des nouveaux conseils généraux et dire comment, d'après le groupe communiste, elle devrait être envisagée. Aussi bien pour l'élection des conseils généraux que pour les élections législatives, nous sommes partisans de la

« proportionnelle », qui permettrait une représentation équitable des diverses catégories de la population au sein des assemblées départementales.

Mais mon intervention porte sur un autre aspect des problèmes relatifs à la composition des conseils généraux. Chacun sait que, de ce point de vue, on constate de très grandes inégalités, et il est établi qu'en règle générale les centres urbains sont sous-représentés. C'est pourquoi il serait juste d'augmenter le nombre des conseillers élus dans ces centres, de façon à obtenir une représentation mieux équilibrée. La sous-représentation des centres urbains est, monsieur le secrétaire d'Etat, un des reproches adressés par le parti du pouvoir au Sénat, et c'est vrai que les centres urbains ne sont pas représentés dans notre Assemblée comme ils devraient l'être ; mais le Gouvernement ne tient aucun compte de cette constatation — qu'il fait pour des raisons particulières, parce qu'il n'aime pas notre Assemblée, et je n'insisterai pas sur cet aspect de la situation politique dans notre pays — et il ne tire aucune conséquence de la sous-représentation des centres urbains au sein des conseils généraux.

Si j'évoque ces questions, chemin faisant, je n'oublie pas pour autant que l'objectif précis et limité que j'ai fixé à ma question et qui a trait au nombre des conseillers généraux que le Gouvernement entend fixer pour les nouveaux départements de la région parisienne appelle une réponse claire et nette. A ce sujet, je veux livrer quelques éléments de comparaison à vos réflexions.

Du point de vue de l'importance numérique des conseils généraux, j'ai relevé six départements dont la population varie entre 300.000 et 485.000 habitants et dont les conseils généraux comptent quarante membres pour les moins nombreux et soixante-deux pour celui qui compte l'effectif le plus important. Or, les nouveaux départements issus de l'ancienne Seine comptent en gros : Hauts-de-Seine, 1.400.000 habitants ; Seine-Saint-Denis, 1.100.000 ; Val-de-Marne, 1.000.000. En fixant le nombre des conseillers généraux sur la base de un pour 25.000 habitants, nous aurons un conseil général de cinquante-six membres pour les Hauts-de-Seine, de quarante-quatre pour la Seine-Saint-Denis et de quarante pour le Val-de-Marne.

De telles assemblées départementales seraient, me semble-t-il, à même de faire face aux obligations qui vont leur incomber. Ce ne serait pas des conseils généraux pour la forme mais de véritables conseils généraux dont le préfet devrait tenir compte.

D'ailleurs, pour les départements issus de l'ancien département de la Seine une question se pose, en rapport avec l'étendue des pouvoirs du préfet de police qui s'exercent dans ces départements. Antérieurement le préfet de police devait répondre aux questions que pouvaient lui poser les conseillers généraux de la Seine. Si les nouveaux conseils généraux étaient plus formels que réels, le préfet de police pourrait ne tenir aucun compte de leur avis. Aussi est-il nécessaire que les nouveaux conseils généraux soient élus sur la base d'une représentativité qui garantira leur autorité.

En ce qui concerne les départements issus de l'ancienne Seine-et-Oise, ils sont certes moins peuplés, mais ils sont plus étendus. Après tout, il s'agit de départements importants puisque les Yvelines comptent, en gros, 700.000 habitants, le Val-d'Oise 600.000, l'Essonne 500.000. Pour ces départements, on pourrait désigner des conseillers généraux sur la base d'un pour 15.000 habitants avec un minimum de quarante conseillers, ce qui donnerait quarante conseillers généraux pour le Val-d'Oise et l'Essonne et quarante-six pour les Yvelines.

Au surplus, je tiens à souligner que tous ces nouveaux départements sont appelés à connaître une grande expansion démographique puisque, d'après les prévisions officielles, ils comptent en 1985 : Hauts-de-Seine 1.800.000 habitants, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne 1.500.000, Yvelines et Val-d'Oise 1.400.000, Essonne 1.100.000.

Cela ne fait que justifier nos vues concernant la composition des futurs conseils généraux de la région parisienne et nous tenons à savoir ce que, de son côté, le Gouvernement envisage. Car il n'est pas possible qu'il y ait de simples assemblées formelles pour assurer la gestion d'intérêts visant plus d'un million de personnes dans ces nouveaux départements.

La question est donc précise et il ne faudrait pas que M. le secrétaire d'Etat pense pouvoir s'en tirer avec des explications qui seront plus ou moins embarrassées et qui n'apporteront aucune réponse claire. Nous n'attendons pas des considérations d'ordre général ni une réponse qui ne correspondrait à rien de précis. Nous voulons savoir ce qui se prépare. Nous avons le

droit de le savoir, nous avons même le devoir d'exiger qu'on nous dise ce que l'on veut faire en ce qui concerne les futurs conseils généraux de la région parisienne.

Il faut parler clair, monsieur le secrétaire d'Etat. Vos plans sont arrêtés, c'est certain. Nous voulons les connaître. Mais, en tout cas, soyez sûr que toute tentative antidémocratique sera vigoureusement dénoncée afin que des comptes soient demandés à vos candidats aux conseils généraux.

En posant la question que je viens d'exposer, le groupe communiste a conscience de défendre les droits du suffrage universel et d'opposer aux prétentions d'une technocratie aussi envahissante que malfaisante le respect des principes d'une gestion démocratique des affaires publiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur certains bancs au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lors de la discussion dans cette assemblée du projet de loi portant réorganisation de la région de Paris, voté le 10 juillet 1964, nous avons manifesté nos inquiétudes, nos craintes, mais aussi notre opposition déterminée aux dispositions contenues dans la loi.

Nous en avons déjà prévu les effets néfastes. Nous aurions, certes, préféré être mauvais prophètes et convenir que nos craintes n'étaient pas justifiées. Mais à mesure que les mois, les jours s'écoulaient, depuis 1964 nous nous apercevons que la mise en place des dispositions de cette loi non seulement ne rapproche pas l'administré de l'administration — car cela en fut le grand thème — mais l'en éloigne, qu'elle désorganise, démantèle l'administration. Nous nous apercevons maintenant que l'opération était d'abord politique et que l'intérêt de ceux qui proposèrent cette loi était de porter une atteinte manifeste aux prérogatives des élus municipaux et cantonaux.

Le 29 octobre 1964, je déposais, au nom du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à porter le nombre des conseillers généraux de la Seine-banlieue de soixante à quatre-vingt-quinze. Dès cette époque, nous dénoncions donc la sous-représentation des élus de la banlieue de Paris au conseil général de la Seine.

Je voudrais rappeler en effet quelques chiffres : en 1936, un conseiller général de la Seine-banlieue représentait 42.664 habitants ; en 1946, il en représentait 34.172 ; en 1954, 38.410 ; en 1962, 47.604 et, selon les dernières évaluations de la population de ce département, en 1966 un conseiller général de la Seine-banlieue représentait 53.256 habitants.

En Seine-et-Oise, selon les évaluations de 1966 et bien que vous ayez créé par décret vingt-huit cantons nouveaux, un élu départemental représente maintenant 39.620 habitants.

Nous considérons donc qu'il n'est pas possible que les conseillers généraux de la région de Paris dans ces conditions accomplissent leur travail et remplissent leur mission d'une manière acceptable. Cette question a d'ailleurs été posée devant le conseil général de la Seine et je voudrais, mes chers collègues, évoquer quelques réponses qui y furent données par M. le préfet de Paris chargé des fonctions de préfet de la Seine. Tout à l'heure notre collègue Jacques Duclos demandait des réponses précises à ses questions, comme nous en demandons nous-mêmes et, à ce sujet, je voudrais citer trois réponses très imprécises de ce haut fonctionnaire. Ce dernier déclarait : « Actuellement, ce que je puis vous dire, c'est que des groupes de travail étudient le problème et que le ministre de l'intérieur est en train effectivement d'élaborer un texte ». Plus loin : « Ce que je puis vous dire, c'est que des études sont en cours et que, dès que j'aurai des précisions, je vous les communiquerai très volontiers, mais me demander des renseignements définitifs que personne ne possède, même pas le Gouvernement, cela me semble impensable ». (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mes chers collègues, cela était dit le 22 mars 1967, c'est-à-dire il y a quelques jours.

M. Jacques Duclos. Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous voulez faire !

M. Maurice Coutrot. Nous sommes à cinq mois de l'ouverture de la campagne électorale et nous ne savons pas encore quels seront les nouveaux cantons ni quelles nouvelles dispositions sont prises.

M. Louis Namy. Il y en a qui le savent !

M. Maurice Coutrot. Le préfet de Paris ne sait rien. Le Gouvernement ne saurait rien, paraît-il, mais il y a des groupes de travail qui étudient le problème. Ceux-ci, bien entendu, ne se

préoccupent pas de l'avis des élus. Ces derniers ne sont pas consultés. Nous ne savons pas sur quelles bases ces groupes étudient la question posée aujourd'hui devant notre assemblée, selon quelles instructions, avec quelles intentions cachées de tenter de définir par avance une majorité qui serait, bien entendu, favorable au pouvoir actuel.

Je pose une question précise à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur: les conseils généraux seront-ils saisis pour avis? Dans l'affirmative, quand le seront-ils? Vous savez que toujours lorsqu'il y eu lieu de modifier des limites géographiques des circonscriptions électorales les conseils généraux ont été consultés. Le conseil général de Seine-et-Oise siège pour la dernière fois, c'est dire qu'il lui sera difficile d'être saisi.

M. Adolphe Chauvin. On peut le convoquer en session extraordinaire, mon cher ami.

M. Maurice Coutrot. Le conseil général de la Seine tiendra sa dernière session au mois de juin. Avez-vous l'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de le saisir? Quand vous avez décidé la création des vingt-huit cantons en Seine-et-Oise, vous avez effectivement demandé l'avis du conseil général de ce département, mais vous n'en avez pas tenu compte. Par conséquent, remplirez-vous là encore une formalité en ayant l'intention de n'y pas donner suite? Si les conseils généraux ne sont pas consultés, avec qui et comment le dialogue sera-t-il engagé? Avez-vous l'intention d'agir démocratiquement pour définir les circonscriptions électorales nouvelles?

Il ne devrait pourtant pas y avoir de difficultés majeures; en raison de la disparition du département de la Seine, les dispositions de l'ordonnance n° 59-232 du 14 février 1959 tombent. Que dit en effet l'article 2? Il dispose que « chacun des secteurs électoraux fixés par le tableau annexé à la présente ordonnance élit un membre du conseil général ». Il ne peut donc y avoir de doute sur le choix à faire pour créer les circonscriptions électorales des nouveaux départements.

Je voudrais dire ici, devant cette assemblée, notre attachement délibéré au principe de la sauvegarde des entités géographiques et politiques correspondant aux cantons qui ont été supprimés par cette ordonnance et affirmer combien vivement nous souhaitons le retour aux dispositions législatives de droit commun, puisqu'on ne cesse de nous dire que les nouveaux départements seront assujettis au droit commun et seront des départements de plein exercice comme ceux que nous connaissons en province.

Il ne reste donc pas plusieurs solutions. Il n'est pour s'en convaincre que de se référer à la loi du 10 août 1871, au décret du 5 novembre 1926 et à l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui précisent que « le conseil général se compose d'autant de membres que le département comprend de cantons. Nous avons les textes sous les yeux; si vous voulez les discuter, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes à votre disposition. Nous savons bien que la loi du 10 juillet 1964 donne au Gouvernement le pouvoir d'opérer par décret; mais peut-il pour autant méconnaître délibérément une législation démocratique fortement implantée dans notre pays?

Alors, vers quoi vous orientez-vous? L'organisation de cantons nouveaux? Nous pensons qu'il n'est pas possible de faire des cantons nouveaux ou de partager des cantons en circonscriptions électorales sans tenir compte du fait qu'un conseiller général devrait représenter au maximum 30.000 habitants. Les tâches seront nombreuses, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faudra prévoir des commissions multiples pour installer, mettre en place les nouvelles structures des départements. Souhaitez-vous que ce travail soit fait uniquement par l'administration et que les conseils généraux n'aient plus qu'à entériner les décisions prises par des technocrates? C'est la question que j'ai posée moi-même à M. le préfet de la Seine au cours de cette même séance dont je parlais tout à l'heure. Dans une communication, M. le préfet de la Seine nous avait fait savoir que les préfets délégués devaient remettre les études relatives aux projets de budgets avant le 15 avril 1967, c'est-à-dire que celles-ci sont déjà remises.

Avec qui ces études ont-elles été faites? Délibérément, une fois encore, on ne s'occupe pas de la représentation qui sera celle des départements nouveaux. Un projet de budget, cela se discute dans un conseil général et les propositions des préfets délégués ne pourront être que des propositions de l'administration! Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les conseillers généraux de ces départements ne pourront étudier dans de bonnes conditions avant le 31 décembre 1967, étant élus au plus tôt le 1^{er} octobre, le budget des départements nouvellement issus de votre découpage, alors qu'on ne sait pas quelle

sera la dévolution des biens, alors que nous ignorons absolument quel domaine auront à gérer les élus cantonaux alors que nous ne savons pas quelle sera l'action réelle du département de Paris, de la ville de Paris en matière de répartition, qu'aucun contrôle de la répartition des dépenses sur les domaines des départements dont les biens seront dévolus ne pourra être effectif.

Et ne vous faites pas d'illusions, personne ne s'en fait, d'ailleurs: nous savons bien que ce n'est pas dans le délai d'une année fixé par la loi du 10 juillet 1964 que l'on pourra mettre au point cette dévolution des biens et en faire assurer la gestion normale par les nouveaux départements. Tout cela nous inquiète, nous sommes sûrs qu'il faudra, pour gérer ces collectivités, des conseillers généraux nombreux. S'ils sont 20 ou 30, comme on le dit, nous affirmons que c'est nettement insuffisant; il n'est pas question pour nous de considérer que certains départements de province de faible population sont représentés d'une façon trop importante. Mais nous disons qu'il faut faire des assemblées départementales qui soient vraiment représentatives des populations et dans l'ancien département de Seine-et-Oise, par exemple, il faudra dans tel canton un représentant pour 15.000 habitants, ailleurs peut-être un pour 18.000 et dans les centres urbains un pour 30.000 habitants.

Mais nous sommes loin de compte avec ce que vous semblez avoir prévu. Savez-vous qu'actuellement, sur la base des évaluations de population de 1966, le département de Seine-Saint-Denis possède 12 cantons pour 1.224.000 habitants, les Hauts-de-Seine 14 cantons pour 1.530.000 habitants, le Val-de-Marne 10 cantons pour 1.109.000 habitants, le Val-d'Oise 15 cantons pour 632.000 habitants, les Yvelines 21 cantons pour 784.000 habitants, l'Essonne 18 cantons pour 571.000 habitants?

Alors, allez-vous créer un nombre de cantons représentatifs de circonscriptions à la fois économiques et sociales? Allez-vous, au contraire, procéder à un découpage qui tendra plutôt à assurer telle majorité qui vous conviendra dans les départements nouveaux? Nous serions curieux de le savoir et surtout de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si à cinq mois de l'ouverture de la campagne électorale le Gouvernement n'est pas capable de nous dire ce qu'il va faire, ainsi que le déclarait, le 22 mars dernier, M. le préfet de la Seine à la tribune du Conseil général de la Seine. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Bergeal.

M. Aimé Bergeal. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nouveau venu dans cette assemblée et prenant la parole pour la première fois devant vous, je vous prie de m'excuser de mon manque d'assurance. Mes prédécesseurs à cette tribune, nos collègues Duclos et Coutrot, viennent de vous entretenir du problème de la représentation de la population parisienne au sein des conseils généraux. L'un et l'autre ont insisté sur la nécessité d'accroître le nombre de ces conseillers généraux et vous ont donné les raisons qui militent en faveur de cette augmentation pour les nouveaux départements.

Entièrement d'accord avec eux, je ne reviendrai pas sur les arguments qu'ils ont développés pour appuyer leurs conclusions. Toutefois, en raison du caractère particulier des trois nouveaux départements issus de l'ancien département de Seine-et-Oise: Yvelines, Essonne et Val-d'Oise par rapport au reste de la population parisienne, j'ajouterai certains arguments qui leur sont spécifiques et qui vous montreront, si besoin était, le bien-fondé des créations demandées.

En premier lieu, je me permettrai d'insister sur une des conséquences du découpage de l'ancien département de Seine-et-Oise. Le jeu de ce découpage, ajouté au choix de l'implantation des nouvelles préfectures et sous-préfectures dans les agglomérations les plus importantes, c'est-à-dire à la limite Seine-Seine-et-Oise, a provoqué un vide administratif pour les régions périphériques de ces nouveaux départements.

Je pourrais, pour chacun d'eux, citer telle ou telle commune qui, avant le découpage, se situait à quelques kilomètres d'une sous-préfecture et qui se trouve maintenant repoussée à une dizaine de kilomètres du chef-lieu du département. Telles sont, par exemple, quelques communes des boucles de la Seine, Vétheuil, la Roche-Guyon entre autres. Il serait sans doute possible, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à la faveur de la création des futurs cantons on fasse disparaître ces anomalies.

Si la création de nouveaux cantons s'impose pour les grandes villes, les grands centres urbains qui ceinturent l'ex-département de la Seine, elle s'impose d'autant plus en Seine-et-Oise que nous avons affaire à des départements à caractère rural.

Pour illustrer ce caractère rural, je citerai à titre d'exemple le canton que je connais bien, que je représente, celui de Mantes-la-Jolie, et qui comprend 23 communes pour 55.000 habitants, dont 40.000 sont groupés au centre urbain, dans deux communes : Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville, très proches l'une de l'autre ; le reste, c'est-à-dire 15.000 habitants, est réparti dans 21 communes rurales.

Or, pour le canton à dominance rurale, le nombre des problèmes à traiter, adductions d'eau, aménagement de chemins ruraux, constructions scolaires, etc., est à multiplier par le nombre de communes existantes. Aucun problème n'est commun à l'ensemble et chacun est justiciable de démarches particulières. Il faut considérer les ressources propres à chacune, la situation géographique, le caractère technique de la population.

Donc, et cela paraît normal, pour être représenté d'une façon efficace, un canton ne devrait pas dépasser 15.000 habitants.

J'ajouterai, pour mes collègues qui trouveraient ce chiffre de 15.000 habitants un peu faible, qu'il faut penser à l'avenir et qu'au rythme de l'expansion démographique de la région parisienne, ces cantons auront une population de 20.000 ou 30.000 habitants au cours des prochaines années.

Cette nécessité d'une représentation par rapport à l'importance de la population d'une part, du nombre des communes en cause d'autre part, a d'ailleurs fort bien été comprise pour d'autres départements. Je citerai trois départements dont l'un comprend 696.000 habitants et compte 32 conseillers généraux ; l'autre comprend 594.000 habitants et compte 39 conseillers généraux ; le troisième comprend 488.000 habitants et compte 41 conseillers généraux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si aucun changement n'intervenait dans les départements issus de l'ancien département de Seine-et-Oise, nous aurions 14 conseillers généraux dans le Val-d'Oise pour 700.000 habitants, 17 conseillers généraux dans l'Essonne pour 600.000 habitants et 21 conseillers généraux dans les Yvelines pour 800.000 habitants, ce qui paraît, comparativement aux chiffres des départements précités, nettement insuffisant. Ces chiffres sont éloquents dans leur sécheresse.

Par ailleurs, je me permets de rappeler à M. le secrétaire d'Etat qu'en 1964 le Gouvernement avait porté le nombre de cantons pour l'ancien département de Seine-et-Oise de 41 à 67. Il avait donc à l'époque paru logique au Gouvernement d'augmenter le nombre de conseillers généraux sans la présence de qui une bonne administration ne peut se concevoir. Quoiqu'une partie de la population soit transférée sur les nouveaux départements créés, il n'en est pas moins vrai que, proportionnellement parlant, il ressort une insuffisance de conseillers généraux par rapport au nombre d'habitants restants.

Il paraîtrait aujourd'hui pour le moins anormal que ce qui était valable en 1964 ne le soit plus en 1967, alors que, dans ces départements en pleine évolution économique et sociale, les problèmes non seulement se sont multipliés, mais sont devenus plus complexes.

En conclusion, il est souhaitable que le Gouvernement désirant poursuivre son action crée de nouveaux cantons, afin que les populations de la région parisienne ne soient pas lésées et aient une représentation suffisante au sein des conseils généraux.

Etant donné que les conseillers généraux sont les seuls à être en rapport constant avec les maires, à connaître à fond la complexité et l'urgence de leurs problèmes quotidiens, avant de prendre la décision qui vous appartient, j'ai l'honneur, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander instamment de bien vouloir consulter ces assemblées départementales et de tenir compte de leurs avis bien fondés. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre à deux reprises la parole ce matin, mais je ne pensais pas que la question que j'avais posée il y a longtemps sur le problème de la Chine viendrait en discussion le même jour que celle de M. Jacques Duclos, que j'ai d'ailleurs écouté avec beaucoup d'intérêt.

Au sujet de la question de M. Duclos, je voudrais présenter quelques observations, notamment deux qui ont été évoquées par mes collègues et une qui ne l'a pas été.

D'abord, je pense que les mesures prises en ce qui concerne la dévolution des biens sont en effet très importantes. C'est une question qui a d'ailleurs été évoquée précédemment par mes collègues. Le *Journal officiel* du 21 mars 1967 a publié

sur ce point un texte en apparence assez précis, mais qui crée tout de même un précédent dangereux. Il me paraît très contestable de penser que les assemblées départementales élues vont abandonner des biens qui étaient les leurs, sans même avoir été préalablement consultées.

M. Jacques Duclos. Bien sûr !

M. Edouard Bonnefous. Est-ce logique ? Est-ce défendable ?

M. Jacques Duclos. Certainement pas !

M. Edouard Bonnefous. Il est difficile pour une collectivité d'accepter son dépouillement sans être consultée. Le Gouvernement, j'en suis persuadé, regrettera à l'avenir la création de ce précédent fâcheux contre lequel je m'élève.

En ce qui concerne le problème des nouveaux cantons, qui a été évoqué par mes collègues MM. Duclos, Coutrot et Bergeal, je constate qu'une fois de plus la région parisienne est traitée avec une étonnante désinvolture administrative.

En effet, que stipule le code électoral ? Il est très précis et vous ne pouvez pas le nier. « Les mesures de création, suppression ou modification des cantons sont prises sur l'avis du conseil général ». Il est même précisé que « le transfert du siège du chef-lieu du canton exige un décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général ».

Par contre, que stipule la loi du 2 juin 1966 ? Le Gouvernement s'arroge dans la région parisienne le droit de procéder par décret, sans consultation des assemblées départementales et cependant la Seine et Seine-et-Oise ont encore une existence légale jusqu'à la fin de 1967.

Ce qui ne manque pas également d'être très surprenant, c'est que la création de nouveaux départements a été décidée le 12 juillet 1964, et prévue d'une façon formelle depuis juin 1966. Or, en avril 1967, nous sommes toujours dans l'ignorance.

Ne pouvait-on penser, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis 1964 et, d'une façon plus précise encore, depuis juin 1966, qu'il faudrait bien se décider à créer ces cantons ? Quelle est donc la raison pour laquelle vous les méditez à ce point ? Y a-t-il une arrière-pensée politique ? Je suis bien obligé de vous poser cette question, étant donné que le découpage des circonscriptions électorales en 1966 a été fondé essentiellement sur des arrière-pensées politiques beaucoup plus que sur une conception géographique ou économique.

Remarquez d'ailleurs que la région parisienne est dans une situation très particulière puisque la totalité des conseillers généraux — je ne sais pas si mes collègues l'on dit, mais je ne crois pas l'avoir entendu dire — devrait être soumise à réélection en septembre prochain.

Quel trouble allez-vous créer dans nos régions si vous tenez compte des vacances qui, dès le début de juillet, aboutissent à une suspension de la vie politique. Il nous reste en fait deux mois pour être informés de la volonté gouvernementale, pour mettre en place un dispositif, pour préparer les élections.

Nous ne savons d'ailleurs pas non plus, car vous ne nous l'avez pas dit, à quelle date auront lieu les élections au conseil général, si bien que les conseillers sortants eux-mêmes ne vont même pas être avertis dans les délais nécessaires des amputations qui vont être décidées dans leur propre canton, peut-être même sans eux. Or les précédents nous rendent pessimistes et j'approuve notre collègue M. Coutrot quand il dit : « Quand les conseils généraux vont-ils être saisis ? » Voilà la question qui nous intéresse. Je dois dire que mon pessimisme repose sur les précédents, étant donné que nous, les élus, avons appris les récents découpages des circonscriptions électorales pour les dernières élections législatives par les journaux ! Le préfet de Seine-et-Oise d'alors affirmait lui-même à qui voulait l'entendre qu'il était dans l'ignorance des projets du Gouvernement.

Je constate cependant que le désordre administratif se poursuit puisque, à peine le découpage des cantons était-il intervenu, que d'autres découpages, politiques ceux-là, contredisaient les découpages départementaux que vous aviez décidés vous-même. Je pourrais citer d'innombrables exemples. J'en citerai trois parce qu'ils sont caractéristiques et qu'ils concernent tous les trois le chef-lieu du département de Seine-et-Oise ; je dis bien « Seine-et-Oise », puisque le département existe jusqu'au mois de janvier prochain.

A peine aviez-vous créé ces cantons que vous les découpez pour les intégrer dans des circonscriptions électorales différentes. Versailles Nord-Ouest était écartelé entre deux circons-

criptions électorales, Versailles-Ouest entre quatre circonscriptions électorales, Versailles-Nord entre deux circonscriptions électorales — je pourrais multiplier les exemples — si bien que votre propre travail, vous le détruisiez de vos propres mains quelques semaines après.

M. Jacques Duclos. Pour le parfaire sans doute !

M. Edouard Bonnefous. M. Jacques Duclos a fait un calcul très intéressant, que j'approuve, concernant la population actuelle des départements et l'évolution de cette population dans les prochains départements. Selon lui, on pourrait prendre pour base de calcul un conseiller général pour 15.000 habitants, ce qui conduirait, toujours selon les dires de M. Duclos, à 46 conseillers généraux dans le département des Yvelines, 40 dans le Val-d'Oise et 40 dans l'Essonne.

Mais comme l'a souligné mon collègue M. Bergeal — dont je salue avec plaisir le début à la tribune ce matin — il faut retenir que nous sommes dans des départements en pleine expansion et il paraîtrait tout à fait illogique, j'en prends à témoin le président du conseil général de Seine-et-Oise, M. Chauvin, de vouloir changer, à peine les aurait-on constitués, les conseils généraux.

Je ne vois pas, je l'avoue, la logique de votre raisonnement : vous décidez de créer de nouveaux départements parce qu'il va y avoir une expansion démographique très importante dans ces régions et que vous estimez souhaitable que les départements aient une autre structure que les précédents ; cependant, vous ne semblez vouloir créer qu'un petit nombre de conseillers généraux jusqu'au moment où l'augmentation démographique — dont vous déclarez qu'elle justifie la création de ces départements — nécessitera leur augmentation. Il serait logique de prendre aujourd'hui un chiffre moyen qui pourrait être, soit celui indiqué par M. Jacques Duclos, soit celui indiqué par M. Bergeal, soit encore entre 15.000 et 20.000 habitants. Vous ne pouvez pas, après les bouleversements administratifs que vous avez créés dans la région parisienne, vous amuser tous les trois ans à tout changer pour tenir compte d'une évolution dont vous savez très bien qu'elle se produira et qui est à la base même de la réforme que vous avez envisagée.

Je voudrais évoquer enfin une question extrêmement grave, puisqu'elle met en cause une position adoptée formellement par le ministre de l'intérieur lui-même, c'est-à-dire par le Gouvernement : il s'agit du rattachement des communes à de nouveaux départements. En votant contre le projet de réorganisation des départements de la région parisienne, le 29 juin 1964, je disais notamment :

« L'actuel projet est géographiquement indéfendable. De tous côtés, les protestations affluent. Elles viennent des communes coupées de leurs débouchés matériels, ferroviaires ou routiers, et souvent placées dans une position contraire à leurs affinités et aux lois les plus incontestables de la géographie. »

Partant de ce raisonnement, j'avais interrogé le ministre de l'intérieur lui-même, qui nous avait fait ce jour-là l'honneur de participer à nos débats. Je lui avais demandé quelle serait son attitude à l'égard des communes qui demanderaient leur rattachement, et je citais le cas de deux communes qui n'acceptaient pas d'être rattachées au département de l'Essonne et voulaient rester, pour des raisons géographiques faciles à comprendre, dans le département des Yvelines.

Voici la réponse formelle que m'a donnée M. Frey le 25 juin 1964 :

« Je voudrais préciser, et j'espère que cela pourra l'apaiser — c'est de moi qu'il s'agissait — « que naturellement, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. le sénateur Descours Desacres, le Gouvernement ne s'opposera nullement dans les mois » — retenez bien ceci, c'est important — « et les semaines à venir » — c'était donc un délai très bref — « à une modification qui aurait l'accord des assemblées locales laissées dans le cadre d'une procédure normale. Je crois que vraiment il n'est pas de très bonne politique de vouloir modifier dans le projet de loi même ce qui avait été prévu et d'aboutir à des tracés qui, aux yeux des moins avertis, semblent un peu bizarres.

« Je le répète une fois de plus : si, le moment venu, la commune de Bièvres demande, par la procédure ordinaire, à être rattachée à un autre département, le Gouvernement ne s'y opposera pas. »

Le cas de la commune de Bièvres n'était pas unique. Le problème est plus général, vous le savez. Mais ce qui est grave c'est le déphasage complet entre la déclaration formelle du ministre de l'intérieur et les décisions prises. Prenant au pied de la lettre les déclarations du ministre de l'intérieur — recon-

naissez que nos élus locaux pouvaient penser qu'il était orfèvre en la matière — les communes ont fait leur demande de rattachement. Pas une, mais plusieurs. Je citerai : Bièvres, Saclay, Villiers-le-Bel, Saint-Aubin, Toussus, Châteaufort. D'autres étaient en instance de faire de semblables demandes, et les ont présentées depuis dans les formes réglementaires prévues par le ministère de l'intérieur et qui devaient conduire à une décision favorable dans les mois ou les semaines à venir, selon l'engagement formel du ministre de l'intérieur.

Savez-vous ce qui s'est passé ? Le ministre de l'intérieur s'est donné tort à lui-même. On croyait l'affaire réglée. Pas du tout. Nous avons appris que, dorénavant, les communes qui demanderaient leur rattachement devraient le faire une fois les nouveaux conseils généraux créés — par conséquent seulement à partir de 1968 — et à condition que les nouveaux conseils généraux acceptent que ces communes les abandonnent. C'est une dérision : c'est d'abord faire attendre trois ans à ces communes le droit d'être rattachées à leur précédent département, alors que ce rattachement est justifié par toutes les raisons que j'ai indiquées précédemment ; c'est ensuite demander aux nouveaux conseils généraux d'accepter que les communes les abandonnent, ce qu'ils n'accepteront pas. Ainsi, après avoir accepté formellement le rattachement des communes selon leur gré, vous leur interdisez en fait de l'obtenir, puisque, vous le savez, aussi bien l'action du préfet que celle du nouveau conseil général consisteront à leur refuser le droit d'être rattachées au département de leur choix.

Je crois que c'est un fait très sérieux parce que cela dépasse le cas particulier d'une ou deux communes et tend à prouver que l'on est absolument décidé dans tous les cas à ne tenir aucun compte des demandes des communes, à n'accepter en aucune façon que la volonté des élus s'exprime librement, même quand le ministre de l'intérieur le promet formellement.

Alors, que conclure de tout cela ? Pour ma part, je me rallie complètement à la proposition de notre collègue Jacques Duclos. Il faut maintenant envisager une assemblée élue de la région parisienne dans le cadre du district, afin qu'un contrôle démocratique soit assuré et qu'une délégation générale de plus en plus technocratique ne finisse par dominer les nouveaux départements.

De quoi la région parisienne a-t-elle besoin ? Elle a surtout besoin de crédits d'équipement. A une population sans cesse accrue, aux besoins immenses concernant tous les domaines — écoles, logements, routes, hôpitaux — il ne suffit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'instituer de nouvelles limites administratives. Ce qu'il faut, nous vous le répétons sans cesse, c'est dégager les crédits nécessaires à la vie de cette région. L'occasion va nous en être donnée, lors des prochaines élections au conseil général. C'est sous ce signe que nous allons placer la prochaine consultation électorale cantonale, c'est sur ce programme que nous allons mener la bataille et par delà toutes les nuances de l'opinion, nous sommes assurés de recueillir la grande majorité du corps électoral. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, madame le président, profitant de la question extrêmement intéressante de M. Duclos, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser quelques questions.

La première sera très simple : êtes-vous le responsable des collectivités locales et est-ce à vous que l'on doit s'adresser lorsque des questions intéressantes nos collectivités se posent ? Tel est le cas aujourd'hui. Si la réponse est favorable, j'espère que le dialogue sera plus facile que dans le passé et que les quelques avis que nous pourrions donner seront écoutés.

Je dis très simplement aujourd'hui que si le Gouvernement précédent et son ministre de l'intérieur avaient bien voulu écouter quelques avis d'hommes qui sont responsables dans cette région parisienne depuis de nombreuses années certaines erreurs pouvant être dramatiques n'auraient pas été commises.

Si c'est vous qui êtes responsable, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous trouvez aujourd'hui devant un problème assez difficile à résoudre. Car enfin cette réforme a été faite par à-coups d'une façon très inconséquente.

Comme on l'a rappelé, vous avez commencé par créer quelques arrondissements, puis on a créé des cantons — on est passé de 41 à 67 cantons — de nouveaux arrondissement et enfin des départements qui ne tenaient absolument pas compte des données physiques, géographiques, ainsi que le rappelaient il y a quelques instants mes collègues Bergeal et Bonnefous.

Depuis cette réforme, des maires réclament que leur commune, trop éloignée du nouveau chef-lieu, soit rattachée à un

département dont le chef-lieu est beaucoup plus proche. L'assurance leur avait été donnée que ce serait chose simple ; ils voudraient enfin obtenir satisfaction.

Je me souviens d'avoir fait remarquer, au sein de la commission à laquelle j'appartenais, qu'il était stupide, par exemple, de séparer la ville de Conflans-Sainte-Honorine du département du Val-d'Oise. L'administré de cette commune dispose actuellement de trains qui ne mettent que neuf minutes pour atteindre Pontoise. Or, le rattachement de Conflans-Sainte-Honorine au département des Yvelines fait que le Conflanais qui n'a pas de voiture automobile doit, pour se rendre à Versailles, chef-lieu du département, passer par Paris, ce qui nécessite de deux heures à deux heures et demie de trajet.

M. Louis Namy. C'est ce qu'on appelle rapprocher l'administration des administrés. (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. La géographie est inconnue au ministère de l'intérieur. Il ne connaît que la géo-politique.

M. Adolphe Chauvin. J'avais dit également, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fallait s'efforcer de créer des départements économiquement équilibrés et que dans la mesure où vous ne voudriez pas toucher aux départements voisins — il y avait à ce moment-là une opposition farouche des parlementaires de ces départements — vous n'y arriveriez pas.

Le principal reproche que je fais à ces réformes, c'est qu'aucune étude économique ne semble les avoir précédées. Il en résulte que vous avez aujourd'hui des départements aux ressources très inégales. Dans un département que je connais bien, celui de Seine-et-Oise, diverses industries étaient implantées. Chacun sait que c'est l'industrie qui apporte la richesse à un département. Or, dans le découpage des nouveaux départements il n'a été tenu aucun compte de ces implantations industrielles. On nous dit, je le sais bien, que dans dix ans la situation sera très différente puisque des zones industrielles sont prévues ; mais d'ici là il va falloir vivre, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je vous pose une deuxième question qui est la suivante : quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour assurer la vie ou l'équilibre financier des nouveaux départements créés ?

Si des moyens ne sont pas immédiatement trouvés soit sous forme de subventions d'équilibre, soit sous forme de péréquation, je me demande comment nous allons établir les budgets de certains de ces nouveaux départements. Bien sûr, l'administration s'est livrée à une étude afin de donner quelque idée de ce que pourraient être les budgets de ces nouveaux départements. Mais il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour se rendre compte que dans certains d'entre eux la situation est absolument catastrophique.

Dans certains milieux on vous dit avec une certaine légèreté qu'il suffira, l'an prochain, d'augmenter les impôts départementaux de quelque 25 p. 100 dans tel ou tel de ces départements pour que la situation soit rétablie. Vingt-cinq pour cent d'un seul coup d'augmentation des impôts départementaux, plus l'augmentation qui interviendra sur le plan communal, créeront des charges insupportables pour la population.

J'aurai maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, une troisième question à vous poser : le Gouvernement a-t-il envisagé les compétences de chacune des assemblées ? Je sais bien que le conseil d'administration du district n'est pas une assemblée comme les autres. J'espère comme mes collègues que nous aurons un jour une assemblée élue. Il ne peut y avoir de représentation valable qu'à ces conditions. Mais, actuellement, les relations entre les diverses assemblées — je veux dire le conseil de district et les conseils généraux — ne sont pas définies. Nous apprenons par la presse que telle et telle décision a été prise, qui a des conséquences importantes sur le plan départemental.

Il se peut aussi que, dans un avenir prochain, ainsi que la loi le prévoit, des communautés urbaines soient créées dans la région parisienne. Avez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, défini leur compétence et les relations qui devront exister entre elles et les conseils généraux ?

M. Jacques Duclos a indiqué dans son exposé que les nouveaux départements auront une existence légale à partir du 1^{er} janvier 1968. Ils l'auront même avant. En effet, les élections vont avoir lieu, dit-on, les 24 septembre et 1^{er} octobre et les conseils généraux ainsi élus des nouveaux départements seront convoqués, en octobre ou novembre j'imagine, pour l'établissement du budget de 1968.

Voici de nombreux mois j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur — j'aimerais avoir une réponse sur ce point — comment sera assurée la gestion du budget jusqu'à la fin de

l'année 1967. Des crédits ont été votés ; ils ne seront pas tous répartis le 1^{er} octobre ; certains devront être affectés entre le 1^{er} octobre et la fin de l'année. Une délégation départementale devait être désignée. Nous aimerions savoir quelle en sera la composition.

Il me semble urgent que les conseils généraux existants — M. Coutrot disait qu'ils siègeraient pour la dernière fois, ce n'est pas tout à fait exact car je me propose, si cela est nécessaire, de demander la convocation en session extraordinaire du conseil général que je préside — sachent, à quelques semaines de la fin de leur existence, comment ils vont pouvoir, car nous aimons l'ordre, assurer la gestion du budget de 1967 jusqu'à la fin de l'année.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques questions que je voulais vous poser. Puis-je me permettre en conclusion de donner un avis sur la composition des conseils généraux ?

Voilà vingt-deux ans que j'appartiens à un conseil général. Je préside aujourd'hui un conseil général de soixante-sept membres. Je constate une chose, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'il est infiniment plus facile de diriger une assemblée de soixante-sept membres qu'une assemblée de vingt membres. Cela peut paraître extraordinaire, paradoxal ; c'est pourtant la vérité.

J'ai dit en son temps, lors d'un colloque auquel on m'avait demandé de participer, que si vraiment le département du Val-d'Oise devait avoir un conseil général de quinze membres je verrais son fonctionnement très difficile. D'abord pour une raison bien simple : c'est que lorsque le bureau et la commission départementale seront constitués il ne restera plus rien. (*Rires à gauche.*)

M. Louis Namy. Encore faut-il que le conseil général ne compte pas de députés !

M. Adolphe Chauvin. Ensuite, je le dis comme je le pense, si vous aviez seulement quinze conseillers généraux pour un département qui compte aujourd'hui 700.000 habitants et qui devrait, nous dit-on, doubler sa population d'ici 1985, l'administration serait en présence d'hommes très importants qui, chacun dans son secteur, entendraient qu'on tienne compte de leur avis. Vous risqueriez alors de voir se développer un esprit que nous, élus, nous détestons.

Un conseil général a besoin de compétences diverses et il doit y avoir une représentation assez large afin que des avis compétents soient donnés sur les diverses questions qui se posent. Pour ma part, je considère qu'une assemblée qui ne compterait pas de trente-cinq à quarante conseillers n'aurait pas suffisamment de membres pour être répartis entre les diverses commissions.

Aussi me permettrai-je de formuler le vœu que ces assemblées soient assez nombreuses. Je souhaite également que vous vouliez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, recueillir l'avis d'hommes qui vivent la vie de leur département. La loi, malheureusement, a prévu que ce nouveau découpage sera fait par décret. Je pense cependant que la loi ne vous interdit pas de consulter les conseils généraux. Si vous ne voulez pas aller jusque là, nous avons des bureaux dans lesquels tous les groupes de l'assemblée sont représentés. Je souhaite, pour ma part, que vous consultiez le bureau du conseil général que je préside afin que nous connaissions rapidement le sort qui nous attend. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Madame le président, messieurs, mesdames les sénateurs, j'ai le sentiment que la question orale posée par M. Jacques Duclos a permis d'ouvrir ici un véritable débat sur la délimitation des cantons des nouveaux départements de la région parisienne.

J'ai l'impression que, quelle que puisse être l'orientation que prendra ma réponse, elle sera par les uns ou par les autres quelque peu considérée comme suspecte. D'ailleurs M. le sénateur Duclos parlait tout à l'heure de « mauvais coup qui pourrait être porté ».

Malgré cela, ce débat me paraît utile car je voudrais également vous dire que rien encore n'a été définitivement arrêté. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Coutrot. Depuis le 10 juillet 1964 !

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que vous faites ? A quoi passez-vous votre temps ? (*Rires.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est là où cet échange de vues a son utilité car il permet au Gouvernement de connaître le sentiment des membres de cette assemblée qui s'intéressent à ce problème.

M. Maurice Coutrot. A la rue de Solférino aussi !

M. André Méric. Le sérieux du Gouvernement !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le président Chauvin a posé une question préliminaire avant d'entrer dans le vif du sujet, à avoir si dans mes attributions figurent les collectivités locales. Je voudrais lui répondre que je représente ici le ministre de l'intérieur à qui la question orale de M. le sénateur Duclos a été posée.

M. le président Chauvin sait également — car nous avons eu, au cours de ces derniers mois, de nombreuses occasions d'évoquer ensemble ces questions — que j'ai été particulièrement chargé dans le dernier gouvernement des problèmes des collectivités locales, exception faite de la région parisienne. Mes attributions vont être définies dans les quarante-huit heures qui vont suivre ; je serai donc, à ce moment là, en mesure de répondre de manière précise à la question posée.

Mais d'ores et déjà, je voudrais vous signaler que je continuerai quant à moi — parce que je suis un élu local et M. le président Chauvin le sait — à essayer, dans la mesure de mes moyens et de mes possibilités, de maintenir le dialogue que j'ai instauré et je suis convaincu que c'est également le souci de M. Fouchet, ministre de l'intérieur.

Je voudrais immédiatement répondre à propos de l'un des problèmes qui ont été évoqués, car je ne le traiterai pas tous. Il a été souvent question ici d'assemblée régionale de la région parisienne.

Le Gouvernement, comme vous le savez, n'est pas favorable à l'institution d'une assemblée régionale. Vous-même, monsieur le président Chauvin, vous avez tout à l'heure évoqué le problème des compétences des différentes assemblées et des organismes existants et même de leurs compétences à l'égard des nouvelles institutions qui pourraient être créées, c'est-à-dire les communautés urbaines.

Ce problème est à l'étude, mais je voudrais vous dire, en tant que conseiller général, que je ne sais pas si les élus locaux que nous sommes ont tellement intérêt à insister pour la création d'une assemblée régionale car tôt ou tard — c'est mon sentiment le plus profond et peut-être plus encore celui du conseiller général que je suis — les conseils généraux seraient condamnés par une institution de cette nature. C'est ce que je crains, mais là c'est une opinion toute personnelle.

M. Edouard Bonnefous. En ce cas, le district à trop de pouvoirs !

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous savons que le Gouvernement est hostile à une assemblée régionale élue, mais nous constatons — et c'est pourquoi j'ai posé ma question — que nos conseils généraux sont progressivement dessaisis de leurs compétences...

M. Edouard Bonnefous. Voilà !

M. Adolphe Chauvin. ... et que les problèmes sont maintenant résolus à l'échelon du district.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez constaté vous-même que, même au sein du conseil d'administration du district, il se trouve des voix pour s'élever contre le fait que des décisions soient prises par des fonctionnaires du district sans même que le conseil d'administration ait été consulté.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est absolument indispensable — sinon nous connaîtrions des difficultés certaines — que les compétences de chacune des instances soient nettement définies.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Au sujet de la définition des compétences, je suis tout à fait d'accord avec vous ; il importe que cela soit fait.

Avant d'aborder à nouveau le problème posé par M. le sénateur Duclos, je voudrais préciser, car ce sont des problèmes évoqués en marge même du débat et qui le dépassent, les dispositions prises pour assurer la vie des nouveaux départements.

A ce propos, je rappelle que l'article 36 de la loi du 10 juillet 1964 précise : « Il est institué un fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne. Ce fonds reçoit 20 p. 100 des ressources visées à l'article 34 ci-dessus, telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 35 ci-dessus. Les ressources de ce fonds sont réparties, entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne, par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées. »

D'autre part, il est également exact que les départements seront créés au moment même de la désignation des nouveaux conseillers généraux. Un décret prévoira les dispositions transitoires nécessaires en vue d'assurer l'exécution du budget pour le dernier trimestre 1967. Le contrôle sera assuré par une commission *ad hoc* désignée par les nouveaux conseils généraux.

J'en viens maintenant plus directement à la question orale de M. le sénateur Duclos. La constitution des circonscriptions cantonales dans les nouveaux départements de la région parisienne, présente un double aspect juridique et technique.

Je rappelle que ce problème a déjà été évoqué par l'Assemblée nationale le 16 novembre 1966 et par le Sénat le 1^{er} décembre suivant, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant les élections cantonales.

Il a paru tout d'abord aux deux assemblées que la législation relative à la procédure juridique n'était pas applicable puisque, d'une part, il n'était pas possible de consulter des conseils généraux non encore formés et que, d'autre part, les actuels conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise n'étaient pas compétents à l'égard de mesures touchant la nouvelle organisation territoriale édictée par la loi du 10 juillet 1964. C'est pour ce motif que, sur amendement du Sénat, l'article 3 de la loi du 21 décembre 1966 a précisé que la délimitation serait opérée par décret pris en conseil d'Etat sans qu'il soit tenu compte, exceptionnellement, de l'article 50 de la loi de 1871 qui, dans des conditions normales, prévoit la consultation des assemblées départementales.

Il va de soi que dès l'installation des nouvelles assemblées, la procédure instituée par la loi de 1871 et par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sera applicable à toute modification des limites des circonscriptions administratives territoriales.

Sur le plan technique, le découpage doit assurer à chaque conseiller général une représentativité comparable, comme le demande M. le sénateur Duclos. Mais si ce dernier entend par là préconiser une stricte proportionnalité démographique, je voudrais alors rappeler qu'au cours de la séance du 16 novembre 1966 l'Assemblée nationale a rejeté un amendement qui, prenant uniquement pour base l'importance de la population, tendait à créer des circonscriptions de 30.000 à 40.000 habitants. D'ailleurs le découpage cantonal institué par la loi du 22 décembre 1789 a été opéré à l'origine en tenant compte essentiellement de leur superficie et de leurs caractéristiques géographiques.

Sans doute, a-t-il été nécessaire de créer, par la suite, des circonscriptions nouvelles pour corriger certaines anomalies et faciliter la vie des populations. Mais jusqu'en 1939, le Parlement, qui était alors seul compétent pour statuer sur ces questions de structures territoriales, n'avait subordonné que dans de très rares exceptions le découpage cantonal à des facteurs démographiques. En effet, sur les vingt-neuf lois intervenues entre 1871 et 1939, la moitié à peine concernait des circonscriptions à forte densité de population.

Cette attitude du législateur s'explique par deux raisons. D'une part, il faut noter que les conseils généraux sont des assemblées administratives chargées moins de la représentation des habitants que de la défense des intérêts et des biens des collectivités locales. D'autre part, des aménagements qui tendraient, tôt ou tard, à instituer un système de représentation proportionnelle pour la formation des assemblées départementales risqueraient peut-être d'aboutir à la méconnaissance des droits des populations rurales.

Sous le bénéfice de ces observations, on comprend mieux les raisons pour lesquelles il existe, d'un département à un autre, des différences que la démographie seule ne justifie pas. Par suite, on admettra que, pour la formation des conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne, la référence au nombre des conseillers d'un département à population sensiblement égale, ne serait pas forcément valable.

Le Gouvernement veillera en premier lieu à ce que les nouveaux cantons aient une conformation géographique aussi

rationnelle que possible. A cet égard, ils seront composés soit d'un groupe de communes, soit d'une seule commune, soit d'une fraction de commune si celle-ci est trop peuplée pour ne former qu'une seule circonscription, soit encore d'une portion de territoire d'une ville et d'une ou plusieurs communes limitrophes.

Compte tenu de l'équilibre à assurer entre les circonscriptions urbaines et les circonscriptions rurales, il est évident qu'il sera nécessaire de prévoir un double critère, l'un applicable aux zones urbanisées et l'autre aux régions à habitat dispersé. Dans le premier cas, le critère démographique devra évidemment prévaloir et conduira à former des cantons dont la population pourra varier entre 30.000 et 60.000 habitants environ, sans que ce nombre soit dépassé.

M. Jacques Duclos. 30.000 à 60.000 habitants, avez-vous dit ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cette marge est nécessaire pour tenir compte des structures communales, car même si l'on est conduit à fractionner des communes, ce fractionnement — les maires qui siègent ici le savent mieux que quiconque — ne peut être effectué seulement sur des bases démographiques.

Au contraire, dans les zones à habitat dispersé, il conviendra de suivre de plus près les règles observées à l'origine pour la formation des cantons et de tenir compte, par conséquent, plus du nombre des communes et de leur superficie que de l'importance de leur population.

Par conséquent, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui groupent environ 3.400.000 habitants répartis sur 122 communes seulement, il semble souhaitable à première vue de retenir la base moyenne d'un canton pour 40.000 habitants. Cette mesure aurait pour effet — il faut le noter — d'accroître de près de 50 p. 100 le nombre des sièges réservés jusqu'à présent à la représentation des habitants de la proche banlieue de Paris.

En revanche, dans les départements issus de l'ancien département de Seine-et-Oise, il serait normal de prévoir, en plus des cantons urbains à créer selon les règles que je viens d'indiquer dans les centres industriels à population agglomérée, des cantons ruraux suffisamment nombreux pour éviter que les intérêts des communes — elles sont au nombre de 439 sur un total de 646 — soient négligés. Mais, dans ces départements où dix-huit cantons ont déjà été créés en 1964, la réforme devrait nécessairement être limitée. En tout état de cause, les conseils généraux auront un nombre suffisant d'élus afin de leur permettre d'assurer normalement le rôle qui leur est dévolu par la loi.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les observations que je tenais à présenter.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Duclos. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne saurait nous satisfaire. D'abord vous avez déclaré que vous étiez chargé de vous occuper des collectivités locales à l'exception de celles de la région parisienne. Il est assez surprenant qui, pour discuter des problèmes de la région parisienne, on nous envoie un homme qui, très certainement, connaît bien des questions locales, mais précisément pas celle dont nous aurions voulu débattre en connaissance de cause.

Que voulez-vous, mes chers collègues, c'est la façon nouvelle de gouverner, c'est la façon nouvelle, selon une expression bien connue, d'employer des danseurs là où il faudrait des calculateurs — sans que cette observation constitue la moindre offense à l'égard de votre personne.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur Duclos, j'ai été appelé très souvent à débattre devant vous de ces questions. Bien sûr, la région parisienne pose des problèmes particuliers, mais je crois pouvoir dire — M. Chauvin pourrait en témoigner — qu'ils ne me sont pas tellement étrangers.

M. Jacques Duclos. Alors vous avez été mal inspiré de nous rappeler que vous ne connaissiez pas particulièrement les problèmes de la région parisienne.

En tout cas, ce dont je vous sais gré, c'est d'avoir constaté que le débat qui s'est instauré ici n'a pas été inutile, car il a montré qu'il y a de sérieuses divergences de vues entre les sénateurs qui ont pris la parole et le Gouvernement.

Vous avez dit : « Quelle que soit ma réponse, elle paraîtra très certainement suspecte. » Vous nous prêtez toujours de mauvaises intentions. Je ne sais si c'est parce que telle est votre méthode de raisonnement que vous prêtez cette façon de raisonner aux autres, mais, en tout cas, j'aurai voulu pouvoir ne pas trouver le moindre passage suspect dans votre réponse. Hélas ! il n'en est pas ainsi, car au fond, il y a une contradiction dans ce que vous avez dit : d'une part, vous nous avez déclaré que rien n'avait été arrêté ; d'autre part, vous avez mis en avant certains critères qui semblent indiquer que vous avez quand même une idée sur la façon dont vous allez composer les futurs conseils généraux des nouveaux départements.

Avant de dire quelques mots sur cette question, je vais vous répondre à propos de ce que vous avez dit concernant l'assemblée de la région parisienne. Il s'agit là d'un problème politique extrêmement important car le Gouvernement est en train de créer de nouvelles unités administratives qui en sont, sans en être, tout en en étant, mais qui sont soustraites à tout contrôle des élus du peuple. Parmi les régions que vous avez créées, la région parisienne a un statut spécial qui fait du préfet régional — cumulant les fonctions de délégué général du district — un des personnages les plus importants de France. C'est un monsieur qui a des pouvoirs extraordinaires concernant la répartition des crédits d'équipement et personne n'est en face de lui pour contrôler l'utilisation de ces crédits. Vous ne ferez croire en effet à personne que le conseil de district est à même de contrôler M. le préfet régional. D'ailleurs ce conseil n'a que des pouvoirs consultatifs. On le consulte et, comme d'habitude, les organismes qu'on consulte donnent des avis qu'on ne suit pas. Nous sommes ainsi fixés sur la valeur des suites données aux avis que peut donner le conseil de district.

Donc une assemblée de la région parisienne nous paraît nécessaire pour assurer le contrôle des crédits d'équipement qui vont être répartis — et dans quelles conditions, selon quels critères — entre les départements de la région parisienne.

En fait, il n'y a pas contradiction entre les pouvoirs des assemblées communales et les pouvoirs de l'assemblée départementale. Ces pouvoirs ne sont pas de même nature. De même, une assemblée de caractère régional pourrait disposer de pouvoirs d'une nature différente de celle des conseils généraux.

Mais, à la vérité, et c'est ce qui me semble être la tendance générale du Gouvernement, avec vos régions, vos communautés urbaines et les communes cantonales auxquelles vous pensez, vous voulez créer un système d'administration à un double niveau. Vous laisserez les élus du peuple en bas, sans pouvoirs réels, et, au niveau supérieur où seront prises les décisions, il n'y aura aucun contrôle des élus du peuple. C'est là le système que vous venez de défendre, avec d'ailleurs assez d'embarras.

En tout cas, après votre réponse totalement négative, du point de vue du respect des principes démocratiques, soyez assuré que la campagne pour les élections cantonales se fera sur de tels thèmes et nous attendrons que les candidats de la V^e République aillent s'expliquer sur des problèmes aussi importants que ceux-là.

En effet, non seulement vous ne voulez pas de contrôle pour votre préfet régional qui est votre homme à vous, votre agent d'exécution — il n'est responsable que devant le Gouvernement et non pas devant les élus du peuple — mais voilà que maintenant, pour assurer le contrôle de la vie départementale dans les nouveaux départements de la région parisienne ; d'abord, vous venez de nous dire que les conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise n'étaient pas compétents pour donner leur avis, concernant la composition de futurs conseils généraux de la région parisienne.

On aurait pu penser, dans ces conditions, que vous aviez un plan tout prêt et que vous alliez nous l'exposer. D'autant plus que le temps presse si l'on veut que les élections soient faites normalement et non à l'esbrouffe. En effet, on ne peut pas désigner les candidats tant qu'on ne sait pas combien de circonscriptions il faudra pourvoir dans chaque département.

Vous n'avez pas le droit de traiter ainsi le suffrage universel et nous sommes en droit de critiquer sévèrement votre façon d'agir. Ce que vous voulez faire, vous venez de ne nous le laisser

supposer, car vous avez laissé percer votre façon de voir : et si vous ne voulez pas présenter un projet détaillé, c'est que vous voulez gagner du temps, vous voulez atteindre d'aussi près que possible la période des vacances, pendant laquelle on s'occupe moins de choses politiques.

Préparer des élections à l'esbrouffe, c'est semble-t-il ce à quoi pense le Gouvernement, mais c'est l'attitude d'un gouvernement qui a peur de l'opinion publique. Vous avez quelques raisons de manifester des craintes car la dernière consultation électorale n'a pas donné tous les résultats que vous en escomptiez ! Mais nous sommes décidés à combattre une telle méthode.

Quand vous nous dites qu'il ne faut pas une stricte représentativité démographique, vous tentez de faire admettre le principe qu'il y aura des citoyens bien représentés et d'autres mal représentés.

Vos cantons, vous l'avez dit, seront composés soit d'une commune, soit d'une fraction de commune, soit de plusieurs fractions de communes. Vous allez donc créer des cantons qui, bien souvent seront des monstres. Vous allez tout calculer en fonction des chances électorales que pourront avoir vos candidats. Vous parlez d'équilibre ; à la vérité, c'est de la cuisine électorale que vous allez faire !

Moi qui suis un vieux parlementaire, j'ai entendu dans ma jeunesse défendre le scrutin d'arrondissement que je combattais. Je l'ai entendu défendre en invoquant la nécessité d'avoir des députés qui représenteraient non seulement les hommes, mais le paysage, les poules, les cochons, les vaches, etc. (*Rires.*) On a parlé de l'entité que représentait l'arrondissement.

Et vous qui fondez votre système électoral sur le principe de l'arrondissement, vous n'en tenez aucun compte pour la délimitation des circonscriptions électorales législatives. Quand on regarde comment sont fixées certaines circonscriptions dans divers départements, on est effaré. On en est à se demander si, parfois, il n'y a pas eu quelque fou qui a pris un crayon pour tracer des délimitations souvent fantaisistes à l'intérieur des départements.

A la vérité, il y a une chose qui nous préoccupe et que vous voulez maintenir et aggraver : c'est la disparité entre Français sur le plan de la représentation à l'intérieur même des conseils généraux. Cela, vous venez de nous le dire. Nous allons donc nous battre contre un tel projet, car il n'y a pas de Français de première zone et de Français de deuxième zone. Il y a des Français, un point, c'est tout. Vous semblez peut-être l'oublier, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous, nous ne l'oublions pas.

Vous avez parlé, pour les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et de Val-de-Marne, de conseils généraux dont les membres représenteraient en moyenne 40.000 habitants, mais dans le cadre de cette moyenne vous avez parlé de cantons allant de 30.000 à 60.000 habitants, soit du simple au double. La marge est assez large et ce que nous pouvons déduire de vos déclarations, c'est que selon votre bon plaisir vous allez « charcuter » la région parisienne, car c'est bien à des opérations de « charcutage » que vous allez procéder.

En évoquant le chiffre d'un conseiller général pour 40.000 habitants dans les nouveaux départements de l'ancien département de la Seine, vous avez insisté sur le fait qu'il ne faudrait pas comparer les départements de la région parisienne à ceux de la province du point de vue du nombre de conseillers généraux. Il ne s'agit par pour moi de comparaisons de cet ordre ; mais en limitant à l'excès le nombre de conseillers généraux dans la région parisienne, vous voulez réduire leur influence et, d'autre part, vous voulez créer d'intolérables disparités du point de vue de la représentativité à l'intérieur de chaque nouveau conseil général de la région parisienne.

Déjà les préfets des nouveaux départements ne sont pas des préfets à part entière, puisqu'ils reçoivent, comme le souligne votre brochure du ministère de l'intérieur, des instructions du préfet régional, ce qui n'existe pas dans les régions de province.

Vous avez des préfets qui ne sont pas à part entière et vous voulez des conseils généraux qui ne seront pas des conseils généraux à part entière. Ainsi se manifeste une contradiction flagrante entre la démocratie et le Gouvernement sur le plan de la représentation des nouveaux départements de la région parisienne.

Mais je suis sûr que les électeurs ne vous donneront pas raison. Vous avez déjà connu certaines déceptions dans la consultation électorale récente, vous en connaîtrez d'autres, car les citoyens français n'ont pas du tout l'intention de se laisser

mener par des adjudants ; ils veulent que les affaires publiques soient gérées démocratiquement aussi bien en ce qui concerne le plan départemental que le plan national. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à seize heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme il vient d'être indiqué, je vais avoir l'honneur de donner lecture de la déclaration gouvernementale que M. le Premier ministre fait, à cet instant même, à la tribune de l'Assemblée nationale.

« Mesdames, messieurs, ayant l'honneur de présenter pour la quatrième fois en tant que Premier ministre une déclaration de politique générale au nom du Gouvernement qui chaque fois n'est « ni tout à fait le même ni tout à fait un autre » et devant une Assemblée dont les deux tiers des membres siégeaient déjà dans l'Assemblée précédente, je croirais inutile et fastidieux de reprendre toutes les données d'une politique qui, pour l'essentiel, est bien connue de la plupart d'entre vous. Qu'on ne voie donc pas dans des omissions volontaires l'indice d'un moindre intérêt pour des secteurs de l'activité gouvernementale que je ne passerai sous silence que pour les avoir longuement traités à plusieurs reprises. Il va de soi que si parmi les orateurs tel ou tel désire néanmoins obtenir des précisions sur l'un de ces secteurs, c'est bien volontiers que je répondrai soit au cours du débat, soit à la fin. Aujourd'hui, je me bornerai à définir quelques aspects de l'attitude gouvernementale en fonction d'exigences ou de circonstances actuellement prioritaires.

« Qu'il me soit permis auparavant de dire un mot de la procédure même du débat qui s'ouvre aujourd'hui.

« Ainsi que je l'ai laissé entendre lors de la première réunion de la conférence des présidents, le Gouvernement n'a pas l'intention de demander un vote, laissant sur ce point l'initiative aux membres de l'Assemblée et plus précisément aux membres de l'opposition. Par-delà les problèmes nés de la complexité des dispositions qui régissent l'incompatibilité des fonctions ministérielle et parlementaire, par-delà aussi toutes considérations touchant la composition de cette Assemblée, le Gouvernement entend ainsi confirmer purement et simplement sa conception des rapports constitutionnels entre le législatif et l'exécutif. A qui en douterait, j'en donnerai pour preuves les déclarations que je faisais à cette même tribune, il y a un an et cinq jours. « La lettre et l'esprit de la Constitution de 1958, disais-je, veulent en effet que le Gouvernement soit entièrement libre de demander ou non un vote de confiance et qu'il appartienne de préférence à l'Assemblée de mettre en jeu la responsabilité ministérielle par la procédure la plus normale et la mieux adaptée, je veux dire la motion de censure. Si je tiens à mettre ainsi l'accent sur les procédures, ce n'est point par intérêt gouvernemental immédiat, on vaudra bien l'admettre, c'est parce qu'il me paraît important, alors que nous ne faisons qu'aborder le second septennat de la V^e République, de créer des précédents ; on en connaît l'importance en matière institutionnelle, même en pays de droit écrit, et il n'est pas inutile à la stabilité des pouvoirs publics de fixer clairement et en connaissance de cause les règles pour l'avenir ».

« Nul ne pourra, vous le voyez, me reprocher de manquer de suite dans les idées.

A gauche. En effet.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. « En second lieu, je dirai quelques mots de la composition du Gouvernement. S'agissant des personnes, l'entrée de personnalités confirmées ou de jeunes parlementaires appelés à faire leurs preuves a entraîné quelques changements d'attribution et m'a contraint aussi à me priver du concours de ministres dont la longue présence au Gouvernement témoigne de l'estime que le chef de l'Etat et moi-même portons à leurs capacités. (*Rires à gauche.*)

M. Jean Geoffroy. C'est pour Sanguinetti ça.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. « Leur présence sur les bancs de l'Assemblée ne pourra qu'ajouter à la qualité de vos débats et de vos travaux.

« Il n'est pas utile de souligner longuement l'importance que nous avons attachée à manifester clairement la permanence de la politique extérieure et militaire de la France et qui nous a conduits à faire exception à des principes que j'avais moi-même eu l'occasion d'exprimer et dont je maintiens la portée générale.

« Dans la structure du Gouvernement, on voudra bien noter tout d'abord les modifications intervenues au ministère de l'équipement.

M. Jacques Duclos. Oh, cela alors !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. « Par la suppression du secrétariat d'Etat au logement et la création d'un ministère de l'équipement et du logement, nous avons entendu souligner à la fois l'importance prioritaire du problème du logement et la liaison étroite qui doit exister entre l'équipement et la construction pour la définition d'un urbanisme moderne et humain. Afin de permettre au titulaire de ce poste de s'y consacrer totalement et désireux d'assurer l'autonomie de la politique des transports, comme c'est le cas dans la plupart des autres pays, nous avons créé un nouveau ministère qui regroupe aussi bien les services de l'aviation civile et de la marine marchande que ceux des transports terrestres, dans toute la mesure où il s'agit de gestion et non d'équipement.

« Le ministère des affaires sociales résultant de la fusion de la santé publique et de la population avec le travail est maintenu, mais se voit doté d'un secrétaire d'Etat. Les attributions de ce dernier ne correspondent pas à un découpage à l'intérieur du ministère, mais à la coordination sous l'autorité du ministre de l'action à mener dans le domaine de l'emploi. J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet.

« Enfin, les multiples attributions du Premier ministre ont été réparties entre un certain nombre de ministres ou secrétaires d'Etat. Ce n'est pas le cas seulement de la fonction publique, de l'information, de la recherche scientifique, conformément à de nombreux précédents. C'est aussi le cas du Plan et de l'aménagement du territoire ainsi que du tourisme, confié à un secrétaire d'Etat. Cette répartition correspond à un souci de dégager le Premier ministre des tâches de gestion directe trop nombreuses qui pèsent sur lui. Elle tend, du même coup, à donner plus d'importance et plus de continuité à l'action qui pour rait être menée dans différents domaines, tel par exemple le tourisme. Elle n'en maintient pas moins un lien particulier avec le Premier ministre, notamment pour le Plan et l'aménagement du territoire, confiés à un ministre délégué, qui sera mon collaborateur direct et permanent.

« Au total, par-delà les contingences qui sont celles de tout remaniement ministériel, ces dispositions répondent au souci de mieux adapter les structures gouvernementales aux besoins de la société moderne. Elles sont en partie le fruit de l'expérience que j'ai pu acquérir depuis cinq ans. Je crois qu'elles représentent un progrès, tout en étant convaincu qu'elles sont d'autant moins définitives que la société elle-même est en perpétuel devenir et que le rôle du Gouvernement et de l'administration en est constamment modifié.

« J'en viens à l'action gouvernementale et d'abord à la politique extérieure. Ses données fondamentales étant connues de tous ici, je me bornerai à faire le point à la date d'aujourd'hui. On le sait, toute l'action depuis neuf ans a tendu à nous rendre l'indépendance de notre politique. Cette indépendance est aujourd'hui acquise. Dernière étape, depuis le 1^{er} avril dernier, aucune autorité civile ou militaire autre que française ne s'exerce à l'intérieur de nos frontières comme dans notre ciel. C'est le résultat de la décision prise en mars 1966 de mettre fin aux accords qui intégraient une partie de nos forces dans l'O. T. A. N. ou qui concédaient des bases sur notre sol à certains de nos alliés. Je n'aurai pas la cruauté de

rappeler les catastrophes qu'on prédisait, notamment il y a un an jour pour jour, à cette tribune. Aucune ne s'est produite, et tous les problèmes concernant l'aménagement de nos rapports avec l'O. T. A. N., les Etats-Unis, le Canada...

A gauche. Vimy !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. « ... la République fédérale, ont trouvé des solutions pratiques, l'esprit de coopération l'ayant emporté.

« Maîtresse de sa politique, maîtresse de sa défense, qui reste fondée essentiellement sur la force nucléaire de dissuasion, (*Rires à gauche.*) la France ne recherche pas pour autant l'isolement. Elle reste membre de l'alliance atlantique, elle reste l'amie des Etats-Unis d'Amérique (*Rires sur les mêmes bancs.*), même si elle est amenée à désapprouver leur action dans telle partie du monde. Elle entend poursuivre la construction de l'Europe et le manifeste par ses initiatives, qu'il s'agisse de la mise au point de la communauté économique, de la fusion des communautés, de l'action à entreprendre pour l'harmonisation des politiques en matière de fiscalité, d'énergie, de transports, de droit des sociétés, etc. C'est dans cet esprit que le Président de la République a accepté volontiers l'invitation du Gouvernement italien et se rendra à Rome, accompagné du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, pour la réunion organisée à l'occasion du dixième anniversaire du traité. Cette rencontre au sommet entre les dirigeants des six pays doit être l'occasion d'un échange de vues franc et général, permettant de déterminer les perspectives actuelles d'une coopération politique entre les Six. Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières réunions de Bruxelles incitent à un optimisme mesuré. De même, les entretiens que nous avons eus avec le nouveau Gouvernement de la République fédérale à l'occasion de la visite à Paris du chancelier Kiesinger et de M. Brandt ont été prometteurs sur le plan de la coopération européenne comme de la coopération bilatérale franco-allemande. Il n'en est pas moins vrai que la construction économique et à plus forte raison politique de l'Europe des Six demande encore de longs efforts et beaucoup de ménagements. C'est ce que nous avons dit très franchement à M. Wilson et à M. Brown lors de la visite qu'ils nous ont faite et au cours de laquelle ont été examinés sous tous leurs aspects avec la plus grande liberté et dans l'esprit le plus amical les perspectives du rapprochement entre la Communauté et la Grande-Bretagne, en même temps que d'une coopération plus étendue, technique et économique, entre nos deux pays.

« Parallèlement à son action à l'intérieur de l'Europe occidentale, la France poursuit ses efforts pour un rapprochement avec les pays de l'Est, rapprochement conforme non seulement à nos propres intérêts et à de vieilles traditions, mais au développement d'une politique de détente réelle nécessaire à la solution pacifique des problèmes européens. Ce rapprochement s'est marqué en de nombreuses occasions depuis le voyage du Président de la République en U. R. S. S. et la visite que nous a faite le président du conseil des ministres de l'Union soviétique. Qu'il s'agisse des échanges commerciaux, de la coopération technique ou scientifique, de la consultation politique, un certain nombre de pas en avant ont été faits. D'autres suivront. Le prochain voyage du général de Gaulle en Pologne, l'invitation à me rendre en U. R. S. S. avant l'été que vient de renouveler le Gouvernement soviétique et que j'ai accepté pour le début de juillet témoignent de la volonté de tous les gouvernements intéressés de donner corps à ce rapprochement pour le plus grand bien et de l'Europe et de la paix.

« Au total, si la poursuite de la guerre du Viet-Nam, outre les souffrances injustes qu'elle inflige aux populations indochinoises continue de jeter une ombre sur les relations internationales et de faire peser une menace sur la paix, l'évolution des derniers mois permet au contraire d'espérer pour l'Europe d'heureuses perspectives. Certes, le règlement des grands problèmes et notamment du problème allemand n'est pas mûr. Mais de part et d'autre du rideau de fer, un dialogue commence à s'engager. Il semble qu'entre toutes les nations européennes, la prise de conscience d'une réelle communauté d'intérêts apparaisse. Nous nous en réjouissons d'autant plus que nous croyons y avoir largement contribué par une action qui a été poursuivie avec persévérance, même lorsqu'elle n'était pas toujours immédiatement comprise. L'Assemblée peut être assurée que nous ne relâcherons pas notre effort.

« J'en aurai terminé, mesdames et messieurs, avec cet aspect de mon exposé, lorsque j'aurai dit que notre politique, tout entière tournée vers la paix et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, continue d'être attachée à la coopération avec les pays sous-développés : l'action que nous menons vis-à-vis de tant de pays africains, américains ou asiatiques, la position

que nous avons prise à Bruxelles concernant le principe d'une aide alimentaire mondiale aux peuples qui ont faim témoignent de notre fidélité à une grande cause humaine dont l'importance vient d'être soulignée avec éclat par la dernière encyclique du pape Paul VI.

* *

« J'en arrive, mesdames et messieurs, aux problèmes de politique intérieure. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je me propose de ne pas insister sur certains aspects essentiels de la politique gouvernementale que j'ai eu très souvent l'occasion de développer à cette tribune. Pourquoi redire une fois encore toute l'importance que nous attachons à l'éducation nationale ou à la recherche scientifique, alors que les crédits inscrits au budget, les réalisations effectuées ou en cours parlent pour nous ? Pourquoi de même insister à nouveau sur l'impérieuse nécessité de la stabilité monétaire ? Notre conviction, notre résolution, sont connues et les faits sont là. Sur ces sujets et sur bien d'autres, tels que l'équipement hospitalier, routier, téléphonique, etc., je répondrai le cas échéant aux questions qui pourraient m'être posées au cours de la discussion. J'ai dit tout à l'heure, à propos de la composition du Gouvernement, l'importance du logement dans nos préoccupations. Il me semble qu'un débat complet pourra s'engager sur ce sujet plus utilement qu'aujourd'hui lors de l'examen du projet de loi foncière élaboré par le précédent Gouvernement et qui va, je pense, être déposé dès cette semaine sur le bureau de l'Assemblée.

« Pour le moment, je voudrais m'en tenir à quelques questions qui constituent la préoccupation immédiate et première de l'opinion et se rattachent à la situation économique et sociale et à ses perspectives prochaines.

« Dans ce domaine, un fait est fondamental : le 1^{er} juillet 1968, soit dans moins de quinze mois, nous atteindrons la dernière étape de la mise en place du Marché commun, je veux dire la suppression de tous tarifs douaniers entre les Six pays et la libre circulation de toutes les marchandises. Parallèlement, la mise en place du tarif extérieur commun et les résultats éventuels de la négociation de Genève se traduiront par un abaissement de notre protection douanière vis-à-vis des pays autres que ceux de la Communauté. Il n'est pas sûr que l'opinion, alors même qu'elle s'exprimait avec passion en faveur du Marché commun, ait parfaitement mesuré la révolution qu'il entraînera dans l'économie française et, par voie de conséquence, dans la vie des Français. Nous nous trouvons dans l'obligation absolue de mettre l'agriculture et l'industrie françaises en mesure de résister à la concurrence étrangère. Nous savons que rien ne pourra empêcher cette concurrence de jouer dans certains cas au profit de tel ou tel de nos partenaires mieux placés. Nous devons, par contre, être capables de tirer pleinement profit de la situation dans tous les domaines où elle nous avantage. Au total donc, nous savons que notre économie va connaître des mutations profondes, qu'il est indispensable que ces mutations s'accomplissent, qu'elles demandent de la part de l'Etat un grand effort de prévision et en bien des cas d'intervention et qu'elles ne peuvent aboutir sans l'esprit d'entreprise et de renouvellement de tous les dirigeants des entreprises économiques ni sans la coopération active des travailleurs et de leurs représentants.

« Assurément, une bonne partie du chemin a déjà été accomplie. Dans de nombreuses régions, l'agriculture a achevé sa transformation et doit être en mesure de tirer profit du marché de 200 millions de consommateurs qui va lui être ouvert. Mais il en est d'autres où cette transformation ne fait que commencer et où elle s'avère d'autant plus délicate que notre objectif reste la sauvegarde de l'exploitation de type familial. Au cours des dernières années, ont été mis en place les instruments de l'action, qu'il s'agisse des S. A. F. E. R., du F. A. S. A. S. A., des groupements de producteurs et des modalités d'encouragement à leur création, qu'il s'agisse encore des mécanismes d'intervention, notamment à travers le F. O. R. M. A., qu'il s'agisse de la loi sur l'élevage. Le Gouvernement sait que cette action doit, sur certains points, être accentuée, sur d'autres modifiée ou diversifiée. Il sait le lien qui existe entre la transformation de certaines régions agricoles et la politique générale d'aménagement du territoire. Il ne m'est certes pas possible aujourd'hui de développer le programme d'une action que nous entendons mener en liaison étroite avec les organisations professionnelles. Mais ce pourrait être l'objet d'un large débat ultérieur.

« Notre appareil commercial, lui aussi, a commencé sa rénovation. Je ne pense pas seulement aux formes plus récentes de distribution que constituent les grands magasins, les supermarchés ou les magasins à succursales multiples. L'effort accompli par ce qu'on est convenu d'appeler le petit commerce pour s'organiser, se grouper, coordonner les achats, rationaliser

les méthodes de vente non seulement existe, mais doit être encouragé, notamment par le crédit. La généralisation dès 1968 de la taxe à la valeur ajoutée, outre qu'elle est conforme au développement européen et nécessaire à notre compétitivité extérieure, lèvera une hypothèque et créera les conditions d'une économie plus saine. Le Gouvernement sait que la mise en place de cette réforme entraînera parfois un certain nombre de complications et de servitudes. La publication prochaine de tous les textes d'application, un grand effort d'information et les instructions données à l'administration pour faciliter la transition devraient dissiper les inquiétudes et atténuer les difficultés. Le ministre de l'économie et des finances pourra, si l'assemblée le désire, faire une déclaration ou répondre à des questions orales sur ce sujet dans le courant du mois de mai.

« J'en viens, mesdames, messieurs, à l'industrie, qui constitue dans l'immédiat le secteur le plus préoccupant. C'est notre industrie qui ressentira la première les effets du désarmement douanier alors que l'évolution générale de l'économie fait d'une puissante industrie le fondement de la prospérité comme de la puissance. Là aussi, la mutation a commencé. Mais elle est loin d'être achevée. Il est indispensable qu'elle se poursuive et s'accélère. Pour cela, il faut d'abord l'esprit d'initiative des chefs d'entreprise. Il faut que la politique générale de l'Etat y pousse et y encourage. Il y faut, dans certains cas, l'intervention des pouvoirs publics, notamment dans les secteurs particulièrement exposés à la concurrence internationale. C'est ce que nous avons fait par exemple à l'égard de la sidérurgie, et tout récemment dans le secteur de l'informatique. C'est ce que nous sommes prêts à faire demain dans d'autres secteurs, chaque fois que nos retards structurels, la dispersion de nos entreprises, la gravité de la concurrence extérieure rendent nécessaire cette intervention. La libération du crédit, la libération progressive des prix, les mesures fiscales déjà prises en faveur des investissements et de l'épargne et celles que nous prendrons, si cela s'avérait nécessaire, marquent l'intention du Gouvernement d'apporter son plein appui à cette nouvelle révolution industrielle

« Mais qui ne voit que des changements aussi profonds et aussi rapides ne peuvent pas ne pas avoir des conséquences, notamment pour les travailleurs, qui créent, et, pour le patronat et pour l'Etat, de nouvelles et lourdes responsabilités ? Il s'agit d'abord, on l'a compris, du problème de l'emploi, problème dont les aspects sont multiples : tantôt, il s'agit de licenciements que risquent de provoquer les concentrations, les fusions et le simple progrès de la productivité ; tantôt, il s'agit de professions tout entières menacées par l'évolution des techniques ; tantôt, l'absence d'une formation professionnelle appropriée ne permet pas aux demandeurs d'emplois, et notamment aux jeunes, de trouver l'emploi qu'ils recherchent. Ajoutons à cela les difficultés nées de l'âge pour les travailleurs qui ne sont plus aptes à se reconverter ; ajoutons-y encore les difficultés régionales, qu'il s'agisse de régions industrialisées depuis longtemps, mais particulièrement sensibles aux transformations techniques, qu'il s'agisse de régions peu industrialisées où une jeunesse toujours plus nombreuse ne peut trouver sa place dans l'agriculture. L'ampleur de toutes ces questions impose au Gouvernement de faire d'une politique de l'emploi un élément fondamental de son action. La création d'un secrétariat d'Etat traduit cette préoccupation, mais ne saurait être présentée comme une panacée. Elle fait suite d'ailleurs à une série de mesures : création du fonds national de l'emploi, mise en place d'une bourse nationale de l'emploi, mise à l'étude de l'ensemble du problème sous la direction du commissaire général du Plan, M. Ortoli. Conformément aux instructions qu'il a reçues du Gouvernement, M. Ortoli m'a remis hier son rapport, élaboré après une consultation large et approfondie des organisations professionnelles et syndicales, rapport qui contient des conclusions et formule des suggestions sur la base desquelles j'espère et je crois pouvoir fonder une politique globale et active. Je ne saurais évidemment en développer les données aujourd'hui. Je dirai simplement qu'à mes yeux une politique de l'emploi comporte nécessairement : en premier lieu, une politique d'aide accrue aux travailleurs momentanément privés d'emploi ; en second lieu, l'accentuation de l'effort de formation ou de reconversion professionnelle dont nous avons tracé les grandes lignes dans la loi du 3 décembre 1966. Une politique de l'emploi comporte enfin pour le patronat des contraintes et un effort de solidarité accru, entraînant une collaboration permanente avec les grandes organisations ouvrières, spontanée ou à l'instigation de l'Etat.

« Mais aucune politique de l'emploi ne peut réussir autrement que dans le cadre d'une économie active et prospère. C'est pourquoi notre capacité concurrentielle est fondamentale. C'est pourquoi, également, un taux d'expansion aussi élevé que possible, pourvu qu'il soit compatible avec la stabilité de la monnaie, est une nécessité à mes yeux évidente. Le léger

fléchissement que connaît actuellement cette expansion et qui est dû, pour l'essentiel, au ralentissement accentué des économies voisines, notamment allemande et britannique, fait l'objet de la part du Gouvernement d'une attention vigilante. Il serait vain de prétendre créer une barrière entre notre propre économie et celle de nos principaux clients, particulièrement de nos partenaires du Marché commun. Rien ne révèle d'ailleurs mieux la réalité d'une solidarité internationale conforme à l'évolution du monde et à laquelle nous conduisent la libération de nos échanges extérieurs et l'abolition du contrôle des changes. Mais, loin de me résigner pour autant à la passivité, j'en conclus qu'une politique économique européenne devra progressivement s'élaborer entre les divers gouvernements. Les conversations récentes entre les ministres de l'économie et des finances des Six se situent dans cette optique. En tout cas, nous ne négligerons rien de ce qui dépend de nous pour maintenir l'expansion à un rythme suffisant et, s'il le fallait, pour prendre des mesures de relance par l'investissement, auquel déjà la réforme de la T. V. A. apportera une aide substantielle.

« L'accroissement des charges et les obligations qu'une politique de l'emploi entraînera soit pour les entreprises, soit pour le budget, et assurément, sous une forme ou sous une autre, pour la collectivité nationale conduit à évoquer la question du budget social de la nation. Certes, les catégories les plus déshéritées doivent pouvoir compter sur une aide accrue de la collectivité. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des inadaptés, dont le nombre est évalué actuellement à près de deux millions. Le 13 décembre dernier, j'ai demandé à M. Bloch-Lainé d'établir, sur le problème général posé par l'inadaptation, un rapport qui nous sera remis avant le 1^{er} octobre prochain et qui devrait apporter des solutions en matière de prévention, de réparation, de formation et d'emploi. Mais l'accentuation même de l'effort en faveur des plus modestes ou des plus malheureux ne fait que rendre plus nécessaire un examen d'ensemble de la politique de transferts sociaux.

« L'extension de la sécurité sociale à la quasi-totalité des Français, l'accroissement des charges de la vieillesse dû à l'allongement de la vie humaine et qui ne peut que s'accroître, à la fois par les progrès de la médecine et par la nécessité d'élever le niveau des prestations, la montée en flèche des dépenses d'assurance maladie, tout cela s'est traduit par une augmentation infiniment plus rapide des dépenses que des recettes; par l'augmentation des subventions budgétaires en faveur de la sécurité sociale agricole ou de certains régimes particuliers et par le fait qu'en 1966 et 1967 d'importantes avances ont dû et devront être consenties au régime général. Le Gouvernement à plusieurs reprises, a dit sa volonté de résoudre le problème. Un certain nombre de commissions l'ont étudié sous ses divers aspects. Nous sommes aujourd'hui en possession de tous les éléments de l'analyse. Reste à prendre les décisions. Ce sera l'œuvre des prochaines semaines. Je dirai simplement aujourd'hui que la question sera traitée dans son ensemble, avec la volonté de ne diminuer en aucun cas la protection sociale dont doivent bénéficier les détenteurs de revenus modestes et après consultation des organisations professionnelles et syndicales, dont je souhaite, au surplus, qu'elles soient associées plus étroitement à la gestion et donc aux responsabilités.

« Il y a là d'ailleurs une ligne directrice de notre action. L'importance grandissante des problèmes économiques comme l'effort qui sera demandé à l'ensemble du pays pour nous permettre de franchir l'étape décisive du 1^{er} juillet 1968, les contraintes qu'impose l'ouverture des frontières dans le monde monétaire, je veux dire l'impossibilité de recourir aux déplorables facilités de l'inflation, tout cela exige la collaboration à l'œuvre commune de toutes les catégories professionnelles et sociales et en particulier des travailleurs. L'Etat peut montrer la voie et ouvrir des perspectives, mais on ne peut espérer atteindre le but sans la coopération de tous, coopération qui suppose la participation de tous, non seulement à l'effort, mais aux résultats. L'association des travailleurs aux progrès de l'économie, donc aux progrès des entreprises, est d'autant plus nécessaire que la part de l'épargne et de l'investissement devra être non seulement maintenue, mais accrue. Là où certains voient, peut-être trop complaisamment, une menace, je vois bien mieux un élément d'équilibre et un facteur d'adhésion aux conditions de notre civilisation, donc, finalement, un moyen supplémentaire d'assurer le progrès économique et social. En ce domaine non plus, le Gouvernement n'attendra pas pour agir. Il le fera certes avec la volonté de ne diminuer en rien les possibilités d'investissement de notre industrie et en veillant au maintien de l'indispensable autorité de la direction. Mais il le fera résolument et en favorisant ici encore le développement d'une coopération paritaire entre patrons et travailleurs.

« On a beaucoup parlé de dialogue. Le Gouvernement pour sa part est prêt au dialogue, qu'il s'agisse, sur le plan politique,

de débattre des grands problèmes nationaux avec les représentants du peuple, qu'il s'agisse, dans le domaine économique et social, du dialogue avec les organisations professionnelles et syndicales. Il est prêt au surplus à recommander et, s'il le faut, à favoriser de tout le poids de l'Etat, le dialogue entre les catégories sociales et particulièrement entre patronat et syndicats. Nous l'avons montré récemment dans quelques-uns des conflits sociaux actuels... »

A gauche. On a vu les résultats !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... « où, à plusieurs reprises, nous sommes intervenus pour établir ou renouer les contacts et pour favoriser les accords. Nous le montrerons à nouveau dans la recherche et dans la mise en place des solutions que nous adopterons pour les différents problèmes que je viens d'évoquer rapidement.

« Mesdames, messieurs, l'heure est venue de conclure. Ne nous y trompons pas; dans les années qui viennent, la France joue sa grande partie, il n'est pas de politique d'intérêt ni de revendication qui puisse négliger l'importance de l'enjeu. Il s'agit pour tous de tenir compte dans leur attitude vis-à-vis de l'action gouvernementale, fût-ce dans leur opposition, des intérêts supérieurs de notre peuple appelé à choisir une fois encore entre la voie rude et malaisée du progrès et les chemins commodes qui conduisent et condamnent à la médiocrité.

« Je souhaite que, sur les bancs de cette Assemblée et en dehors des limites de la majorité, des hommes se trouvent qui en aient, comme nous, conscience et qui soient prêts dès lors à nous aider de leurs avis et de leur concours.

« En tout cas, le Gouvernement ne se dérobera pas à son devoir. Ne croyez pas que je sous-estime les difficultés de la tâche. Mais mon souci n'est pas de durer. Nous agirons — et nous agirons avec résolution et rapidité — comme les circonstances nous l'imposent. Je ne ferai rien qui ne me paraisse raisonnable. Mais aujourd'hui, pour la France, il n'y a de raisonnable que la hardiesse et l'ambition. » (*Rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Nayrou. Et l'augmentation des salaires !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. « Il n'y a de bonheur pour les Français que dans la grandeur de la nation. Il n'y a de progrès social que dans la prospérité économique. Il n'y a de prospérité durable que dans la justice sociale. (*Exclamations.*) Sur tous les terrains, dans tous les domaines, le Gouvernement répondant à l'invitation du Président de la République, ira de l'avant, convaincu qu'il pourra dans sa tâche compter sur l'appui et la coopération active de la majorité à laquelle le pays vient de renouveler sa confiance ! » (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. et rires à gauche.*)

M. Georges Marrane. En la réduisant !

M. Jacques Duclos. ... à 33 p. 100 des voix.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande au Sénat de suspendre la séance pendant quelques instants avant de poursuivre ses travaux.

M. Jacques Duclos. Evidemment ! Sinon, on aurait l'air de discuter la déclaration gouvernementale.

M. le président. Vous venez d'entendre la déclaration du Gouvernement dont la lecture vous a été faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Je rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, le Sénat a fixé à mardi prochain 25 avril, à quinze heures, le débat qui aura lieu conformément à l'article 39, alinéas 3, 4 et 5 du règlement.

M. Jacques Duclos. Nous en reparlerons, en effet !

M. le président. A la demande du Gouvernement, le Sénat voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Bernard Lafay, élu député.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 10 —

EXTENSION DU PRIVILEGE DE L'O. N. I. C. AUX SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE DES NEGOCIANTS EN GRAINS AGREES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés le bénéfice du privilège conféré à l'office national interprofessionnel des céréales par l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937. [N° 158 et 208 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le rapport écrit qui vous a été distribué vous avez pu lire l'exposé complet du problème soulevé et les raisons juridiques et pratiques qui ont motivé cette proposition de loi.

Très succinctement je rappelle que l'organisation du marché des céréales résulte de la loi du 15 août 1936 en vertu de laquelle les producteurs de céréales doivent obligatoirement livrer leurs récoltes à un organisme stockeur, coopératives ou négociants en grains agréés. Dans l'ensemble du pays, on compte 3.000 organismes stockeurs dont 30 p. 100 sont des coopératives et 70 p. 100 des négociants. Ces derniers collectent environ 18 p. 100 de la récolte de blé, 35 p. 100 de celle d'orge, 48 p. 100 de celle de maïs, 34 p. 100 de celle de seigle et 43 p. 100 de celle d'avoine.

Aux termes de l'article 17 du code du blé, les négociants comme les coopératives doivent payer comptant aux producteurs leurs livraisons effectuées dans une période de plus en plus réduite du fait de l'emploi progressif des moissonneuses-batteuses. Les négociants stockeurs doivent ainsi procéder à des mobilisations financières des récoltes qu'ils détiennent. Pour cela la loi du 6 février 1952 a prévu la création à leur profit, en représentation de leurs stocks de céréales, d'effets de commerce, de billets à ordre avalisés par l'O. N. I. C. et qui sont réescomptables auprès de la Banque de France. Les négociants font escompter leurs effets par des établissements bancaires. Conformément à l'article 23 du code du blé, les effets créés par les coopératives et munis de l'aval de l'O. N. I. C. sont escomptés par les caisses de crédit agricole mutuel avant d'être présentés au réescompte de la Banque de France.

Ainsi, les effets de commerce ne suivent pas le même circuit financier suivant qu'ils émanent des coopératives ou des négociants.

Par ailleurs, la loi du 6 février 1952 et le décret du 25 juin de la même année, s'ils ont permis aux négociants en grains d'obtenir le bénéfice de l'aval de l'O. N. I. C. jusque-là réservé aux coopératives, ont fort judicieusement subordonné cet aval à la condition que les intéressés aient adhéré à la société de caution mutuelle à but non lucratif et que celle-ci ait donné elle-même son aval.

Mais alors que l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937 avait institué au profit de l'O. N. I. C. un privilège spécial sur l'ensemble des immeubles et objets mobiliers du souscripteur, rien de tel n'a été prévu au profit des sociétés de caution mutuelle de négociants en grains agréés. Cela est d'autant plus regrettable qu'aux termes du règlement de l'O. N. I. C. les sociétés de caution mutuelle doivent s'engager, d'une part, à le garantir de tous les paiements qui lui incomberaient, au cas de défaillance du souscripteur, d'effets avalisés par lui, d'autre part, à demander à la banque qui escompte leurs effets de les leur présenter par priorité à l'O. N. I. C.

Ainsi, en pratique, l'aval de l'O. N. I. C. ne joue jamais, alors que celui des sociétés de caution mutuelle joue dans tous

les cas et que celles-ci ne peuvent même pas se prévaloir normalement d'une subrogation légale ou conventionnelle dans le privilège de l'O. N. I. C.

En résumé, un privilège est accordé à l'O. N. I. C. qui n'aura pas à s'en servir et ce privilège ne peut être utilisé par les sociétés de caution mutuelle qui, elles, paient pour le souscripteur défaillant.

C'est pour répondre à un souci d'élémentaire équité et mettre fin à cette situation anormale que votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier.

M. Abel Gauthier. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a chargé de vous présenter quelques brèves observations à l'occasion de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, reprise par notre commission des lois et qui tend à étendre certain privilège « aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés, lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23. »

En effet, notre groupe ne peut oublier que l'office du blé a été conçu et mis en place en 1936 par un gouvernement socialiste.

Il ne saurait être question pour lui de remettre en cause l'esprit d'une institution qui, depuis cette date, a sauvé de la misère — nous avons le droit de le dire — la grande majorité des producteurs de blé d'abord, des producteurs de céréales en général par la suite.

Nous regrettons, bien sûr, que les idées qui avaient présidé à la conception de cet organisme tripartite réunissant les producteurs, les transformateurs et les consommateurs aient été bien modifiées au cours des années et que la fixation du prix, notamment, lui ait été en définitive complètement retirée. On a conservé la formule d'un prix garanti à l'intérieur d'une fourchette, mais cela est bien loin de ce qu'avaient voulu ses promoteurs.

Aussi, bien que nous ne soyons aucunement satisfaits de la façon dont on utilise maintenant l'O. N. I. C., nous pensons qu'il faut qu'il soit maintenu, pour la raison que nous venons de donner. Puis, nous pensons aussi qu'il ne serait pas bon qu'au moment où nous arrivons à la mise en route du Marché commun agricole, la France se présente devant ses partenaires en condamnant une institution dont l'esprit devrait au contraire servir de modèle au sein de l'organisation communautaire future.

C'est pourquoi, malgré ces quelques réserves, le groupe socialiste s'associera à la proposition faite par notre commission. (Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets-lois des 16 juillet, 29 et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par la loi n° 52-132 du 6 février 1952, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés, lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

AMELIORATION DE L'HABITAT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat [n° 198 et 213 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat Dumas d'avoir, tout à l'heure, demandé une suspension de séance. Il s'est rappelé qu'un ministre du tourisme doit toujours préconiser la détente (*Sourires*). Sans cette interruption, j'aurais l'impression d'être le point de mire de cette assemblée en ayant l'honneur de présenter ce rapport qui a un aspect à la fois social et économique et de répondre déjà directement aux déclarations du Gouvernement.

Je pense que, précisément, ce texte et les amendements qui ont été apportés par votre commission dans un souci d'ordre social seront très naturellement approuvés par le Gouvernement.

Mesdames, messieurs, il existait en France, lors du recensement de 1962, 16.343.000 logements dont 10.166.000 antérieurs à 1914, et 3.433.000 construits entre 1914 et 1948. Il en résulte que, même en tenant compte d'environ 1.500.000 logements construits depuis cette date, près des quatre cinquièmes des habitations des Français sont antérieures à 1948 et 60 p. 100 antérieures à 1914.

Un grand nombre de ces logements sont sous-équipés, en particulier dans les zones rurales, ainsi que cela résulte du tableau qui figure dans mon rapport écrit.

Je résume seulement. Pour la France entière, 77 p. 100 des logements disposent d'une distribution d'eau courante, 40 p. 100 de water-closets intérieurs et 28 p. 100 d'une baignoire ou d'une douche. Dans de nombreuses communes rurales où règne une misère permanente, ces proportions tombent respectivement à 58, 19 et 13 p. 100.

L'expansion démographique et les migrations de population des campagnes vers les villes conduisent à constater que, compte tenu du nombre de logements neufs achevés annuellement, 7 millions de logements anciens seront encore habités en 1985. Sur ce nombre, plus de 4 millions sont dépourvus des éléments essentiels de confort.

A raison de 3,5 personnes par logement en moyenne, c'est donc environ 14 millions de Français, soit le quart de la population du pays, qui sont ainsi concernés.

C'est pourquoi le V^e Plan a prévu parmi ses objectifs l'amélioration de 300.000 logements par an, tant urbains que ruraux. Sur ces 300.000, 200.000 devront faire l'objet de mise en état d'habitabilité ; il est supposé que les 100.000 autres, dont une large part sont des résidences secondaires, seront spontanément améliorés par leur propriétaire à un niveau de confort supérieur.

Le but du projet de loi est de permettre, dans la limite des normes minimales d'habitabilité fixées par décret et pour faciliter la réalisation des objectifs du V^e Plan, de lever les obstacles juridiques qui s'opposent à l'exécution de travaux par le propriétaire sans l'accord du locataire, et réciproquement, de permettre, sous certaines conditions, au locataire d'exécuter lui-même ces travaux sans l'accord préalable du propriétaire et d'obtenir à sa sortie des lieux une indemnité équitable.

L'application stricte des règles du code civil conduit en effet à exclure, pendant la durée du bail, toute amélioration du logement loué, sauf si le propriétaire et le locataire sont d'accord.

C'est ce qui résulte, en ce qui concerne le propriétaire, de l'article 1723 de ce code, aux termes duquel : « le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée ».

Quant au locataire, le propriétaire peut, en application de l'article 555 du code civil, le contraindre à l'expiration du bail à enlever les ouvrages qu'il a effectués à ses frais. Toutefois, il peut également les conserver en payant au locataire soit leur coût, soit une somme égale à celle dont le bien loué a augmenté de valeur. En outre, si le locataire est de bonne foi — c'est-à-dire, en pratique, s'il a obtenu l'accord du propriétaire — il ne peut être contraint à enlever les travaux effectués et a droit, sauf convention contraire, à être indemnisé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans tous les cas, et même si le contrat de location exclut toute indemnité au profit du locataire, les travaux effectués par celui-ci reviennent au propriétaire en fin de bail, par application du principe général de l'accession énoncé à l'article 551 du code civil : « Tout ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose appartient au propriétaire ».

Toutefois, un certain nombre de dispositions particulières ont déjà été adoptées dans ce domaine par le législateur.

C'est ainsi que les différents textes intervenus depuis le 30 juin 1926 sur les baux commerciaux ont créé un droit général à indemnité au profit du locataire commerçant dont le local est repris par le propriétaire.

De même, le statut des baux ruraux résultant de l'ordonnance du 17 octobre 1945, de la loi du 13 avril 1946 et de plusieurs textes subséquents aujourd'hui intégrés dans le code rural accorde une indemnité au preneur qui a amélioré le bien loué avec l'accord du propriétaire ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux.

En ce qui concerne les baux d'habitation, la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifiée par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a prévu, dans son article 14, que les locataires ou occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre de la construction ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, ou d'améliorer le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille. Cette autorisation n'est cependant pas nécessaire pour les travaux figurant sur une liste fixée par décret.

Le décret n° 64-1356 du 30 décembre 1964, pris pour l'application de cette dernière disposition, dispense d'autorisation les travaux suivants : installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, d'une salle de bains ou d'une salle de douches ou d'un cabinet de toilette, avec eau courante chaude et froide, d'un W.-C., du chauffage central, d'un vide-ordures et de tous travaux de modernisation afférents à ces mêmes équipements.

Réciproquement, l'article 72 de la loi n° 48-1310 du 1^{er} septembre 1948 autorise le locataire ou l'occupant à effectuer sans l'accord du propriétaire l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité. Le texte ajoute que, « nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu d'en rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux ». De plus, il est précisé que le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone.

L'article 73 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit, d'autre part, la possibilité pour le locataire ou l'occupant de se faire autoriser par le propriétaire ou, à défaut, en justice, à effectuer des travaux d'entretien ou d'amélioration, le coût de ces travaux se compensant avec les loyers à échoir. Mais cette disposition n'a guère été appliquée.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 40 de ladite loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, tel qu'il résulte de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, prévoit la possibilité d'une collaboration du propriétaire et du locataire sous la forme de « conventions par lesquelles tout locataire ou occupant s'engage, postérieurement à son entrée dans les lieux et à l'occasion de travaux afférents à l'immeuble et déterminés dans la convention, à participer à tout ou partie des dépenses exposées pour leur réalisation ».

Enfin, la loi n° 62-903 du 4 août 1962 définit les conditions dans lesquelles des opérations groupées de restauration immobilière peuvent être réalisées à l'intérieur d'îlots urbains, dans des conditions qui bouleversent les rapports contractuels entre propriétaire et locataire.

Se substituant à certaines de ces dispositions particulières, le présent texte tend à apporter au code civil une dérogation de portée beaucoup plus large et, sous réserve de quelques exceptions visées aux articles 6 et 8, concerne l'ensemble des locaux d'habitation faisant l'objet d'une location.

Ce projet, dont le caractère social est incontestable, arrive à son heure et coïncide avec un changement de mentalité à l'égard du logement. Les jeunes générations, notamment, n'hésitent pas aujourd'hui à investir pour améliorer leurs conditions d'habitat, tant dans l'amélioration de l'habitat existant que dans la construction. Cet effort de chaque foyer, qu'il convient d'encourager et d'intensifier par l'éducation des mal-logés et, d'une manière générale, un important travail de propagande en faveur du logement, ne doivent pas être entravés par des difficultés d'ordre juridique.

Aussi votre commission a-t-elle donné son approbation pleine et entière au dépôt de ce projet de loi par le Gouvernement, projet inspiré des travaux de la table ronde du 7 avril groupant toutes les organisations intéressées à ce problème et qui, du reste, ont été très longuement consultées par votre rapporteur.

Elle tient, d'autre part, à rendre hommage à tous ceux qui se dévouent pour l'amélioration de l'habitat ancien et, en particulier, à la ligue nationale contre le taudis et aux centres de propagande et d'action contre le taudis.

Il paraît nécessaire de noter, d'autre part, que les dispositions proposées sont de nature à provoquer une relance de l'activité des métiers du bâtiment, et en particulier de l'artisanat.

Le projet gouvernemental, s'il semble devoir être approuvé dans son principe, n'en appelle pas moins certaines critiques d'ordre général.

Tout d'abord, sur le plan juridique, il semble bien évident que les dispositions permettant au propriétaire ou au locataire d'imposer des travaux à l'autre partie ne pourront avoir quelque efficacité que dans la mesure où les rapports entre eux sont cristallisés pendant une longue période, soit en raison de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, soit dans le cadre d'un bail de longue durée. Si le bail est de courte durée et n'est régi par aucune législation d'exception, il sera facile au propriétaire de se débarrasser, en lui donnant congé, d'un locataire désireux de lui imposer des travaux. Réciproquement, le locataire peut, de son côté, quitter les lieux, mais il ne le fera que s'il a la possibilité de trouver un logement équivalent dans des conditions avantageuses.

Beaucoup plus graves sont les objections qui apparaissent sur le plan économique. Il ne semble pas, en effet, que les dispositions du code civil relatives aux rapports entre propriétaire et locataire constituent le principal obstacle à l'amélioration de l'habitat ancien.

Si celui-ci n'a été ni modernisé, ni même parfois entretenu par les propriétaires, c'est que ceux-ci, pratiquement privés pendant de longues années, de toute rémunération de leur capital en raison de la taxation des loyers à un montant notablement insuffisant, n'ont eu ni moyens matériels, ni surtout de raisons valables, à moins d'un sens social extraordinaire, pour procéder à fonds perdus à des investissements manifestement non rentables.

Aujourd'hui encore, malgré plusieurs majorations de la valeur locative et l'application de coefficients d'entretien augmentant sensiblement les loyers dans les immeubles régulièrement entretenus, les prix du secteur réglementé sont encore deux à trois fois moins élevés que dans le secteur libre, et n'incitent que médiocrement les propriétaires à entreprendre des travaux importants.

Sans doute, la loi de finances pour 1967 avait prévu que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation seraient admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il est bien évident que cette mesure (qui s'accompagne d'ailleurs d'une disposition défavorable pour les propriétaires, la déduction forfaitaire applicable au revenu de leurs immeubles tombant de 30 à 25 p. 100) ne saurait à elle seule constituer une incitation suffisante.

De plus, les travaux d'amélioration, quels qu'ils soient, impliquent un financement, les propriétaires et les locataires ne disposant généralement pas des sommes nécessaires.

D'après les chiffres fournis en vue du V^e Plan par la commission de l'habitat du Commissariat général au Plan, sur la base minimale de 7.000 F par logement, la mise en état d'habitabilité de 200.000 logements par an représenterait une somme de 1.400 millions de francs actuels. Or, dans leur état présent, les mécanismes de financement de l'habitat existants sont nombreux, mais limités. Je les cite rapidement :

Le fonds national pour l'amélioration de l'habitat finance l'entretien et l'amélioration des immeubles donnés en location pour un montant annuel de l'ordre de 200 millions ; le crédit foncier, par des prêts hypothécaires traditionnels, n'intervient que pour un montant très limité ; les caisses de crédit agricole, soit en supplément des primes pour l'amélioration de l'habitat rural, interviennent en faveur des agriculteurs et artisans ruraux pour un montant inférieur à 100 millions par an ; les caisses de crédit immobilier peuvent prêter, non seulement pour l'acquisition, mais aussi pour l'amélioration d'immeubles anciens, mais la plupart des caisses n'ont guère fait usage de cette possibilité ; les caisses d'allocations familiales consentent des prêts qui, contrairement aux précédents, s'adressent essentiellement aux locataires, mais elles limitent leur action à leurs ressortissants, c'est-à-dire essentiellement aux familles nombreuses et le montant des prêts qu'elles consentent est peu élevé. Le total des sommes qu'elles prêtent n'atteint pas 100 millions par an.

Le prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires peut être, mais dans une proportion minime, affecté à la remise en état et à l'amélioration de l'habitat.

Enfin, l'épargne-logement est désormais ouverte aux propriétaires de logements existants pour financer à terme leurs réparations et améliorations.

Le total de ces financements reste nettement inférieur aux 1.400 millions que nécessiterait l'application du V^e Plan ; en outre, la multiplicité de ces systèmes qui, souvent, ne jouent chacun que pour une fraction de la dépense, alourdit considérablement la procédure d'emprunt et entraîne des frais de gestion particulièrement lourds en raison de la multiplicité des dossiers qui en découlent.

Encore faut-il signaler également que les cotisations exigées par le fonds national pour l'amélioration de l'habitat constituent pour les bénéficiaires une charge très lourde et parfois disproportionnée avec les avantages qu'ils en retirent, ce qui les incite à ne pas solliciter l'aide de ce fonds, qu'ils considèrent comme un cadeau empoisonné.

Aucune mesure d'ordre juridique ne sera pleinement efficace tant qu'il n'aura pas été institué pour l'amélioration de l'habitat un organisme de financement unique doté de moyens importants.

Ce résultat pourrait être obtenu par la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat et l'extension de son champ d'action à tous les logements sans exception afin d'éviter qu'aux taudis anciens s'ajoutent les taudis modernes que risquent de constituer certains immeubles construits dans des conditions économiques et qui, faute d'entretien, se dégradent rapidement.

En résumé, monsieur le ministre, par le dépôt de ce projet de loi, le Gouvernement montre tout l'intérêt qu'il porte à la disparition des taudis et à l'amélioration des logements afin qu'ils soient compatibles avec notre civilisation et dignes de notre pays.

C'est pourquoi la commission des lois du Sénat, saisi directement par le Gouvernement, il est bon de le souligner, se félicite de ce projet, qu'elle approuve pleinement dans son principe et dans ses buts socio-économiques. Mais votre commission n'en est pas moins consciente que ce projet peut rester seulement riche de promesses et de bonnes intentions, au risque de devenir le creuset de nombreuses désillusions et le ferment de sourdes oppositions et rancunes, et elle s'en inquiète. En effet, il n'atteindra pleinement son but, ses nobles ambitions et son efficacité que s'il est accompagné d'une réforme de l'allocation-logement et d'incitations financières valables.

Telles sont les observations générales que votre rapporteur a cru devoir développer avant d'aborder, à l'occasion de la discussion des articles, la justification des amendements présentés par votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, sur ce projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat et qui s'inscrit parmi les objectifs du V^e Plan, je voudrais présenter quelques observations au nom du groupe communiste.

Dans un pays comme le nôtre, où le rythme de la construction sociale est insuffisant et où le vieux patrimoine immobilier est encore l'essentiel de l'habitat urbain et rural, il est certain que les mesures permettant à celui-ci de rester habitable et de se prolonger sont nécessaires.

Ce patrimoine immobilier, qui reste encore l'essentiel de l'habitat des Français, se caractérise par sa vétusté, par son exigüité et par son inconfort, les chiffres statistiques en témoignent. En 1962, sur 13.875.000 logements, 4.514.000, soit près du tiers, étaient antérieurs à 1871 et 4.054.000, soit 29 p. 100, avaient été achevés entre 1871 et 1914. Beaucoup d'entre ces logements, qui abritent des familles, sont aussi des taudis dont la disparition s'imposerait. Il faut noter que 3 millions de ces logements se composent d'une ou deux pièces seulement et qu'en définitive, avec un pourcentage moyen de 3,34 pièces par logement non agricole, la France est, en Europe occidentale, le pays où les logements sont en moyenne les plus petits.

Enfin, au point de vue du confort, en 1962, il a été enregistré que, pour l'ensemble de la France, sur 14.538.000 résidences principales, 20,6 p. 100 n'avaient pas l'eau à l'intérieur du logement, 8.697.000 environ, soit 59,8 p. 100 des résidences principales, ne disposaient pas même d'un lavabo intérieur et, pour les

logements antérieurs à 1939, un sur cinq seulement possède l'équipement minimum, c'est-à-dire l'eau courante, des installations sanitaires et des water-closets intérieurs.

Moderniser cet habitat est donc bien un impératif, mais je noterai que, depuis le démarrage du IV^e Plan, les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat ancien n'ont concerné pour l'essentiel que les immeubles de grand standing.

Le résultat, c'est que les logements de catégorie inférieure, qui sont les plus nombreux, restent sans confort et continuent de se dégrader. Finalement, le nombre de logements insalubres a augmenté et le surpeuplement s'est aggravé. Les travaux d'entretien ou d'amélioration n'ont touché qu'un très faible nombre de constructions anciennes, celles qui en ont bénéficié sont surtout les immeubles où les taux de loyer étaient suffisants ou ceux qui étaient habités par leurs propriétaires. Dans ces conditions, le nombre de familles désirant changer de logement a augmenté, dans le même temps que s'est développée la pénurie à la faveur des migrations vers les centres et de l'accroissement démographique.

Il en est résulté une hausse des prix de la construction beaucoup plus forte, vous le savez, que dans les autres secteurs. Ainsi, en 1964, l'indice du coût de la construction a augmenté de 7,6 p. 100. En trois ans, de 1962 à 1964, la hausse de l'indice a été de 25 p. 100. La commission de l'habitat pour le V^e Plan a été obligée de reconnaître que ces hausses ont été les plus massives au cours du IV^e Plan et qu'elles ont été beaucoup plus importantes que l'augmentation des revenus.

Cette tendance va bien dans le sens de la politique du pouvoir, qui s'attaque au pouvoir d'achat des travailleurs en leur demandant, notamment, de consacrer à leur logement une part dite « normale » de leurs revenus. La propagande officielle vise en effet continuellement et délibérément à faire croire que la part que les Français consacrent à leur logement est insuffisante.

Dans le rapport de notre collègue M. Guillard, on retrouve cette idée lorsqu'il déclare que « ce projet arrive à son heure et coïncide avec un changement de mentalité à l'égard du logement. Les jeunes générations, ajoute-t-il, n'hésitent pas aujourd'hui à investir pour améliorer leurs conditions d'habitat tant dans l'amélioration de l'habitat existant que dans la construction ».

Ainsi, en évoquant une prétendue modification de comportement des générations, on perpétue une sorte de légende selon laquelle le Français, généralement, ne veut pas payer le prix de son logement et, bien entendu, d'une façon sous-jacente, on rejette les responsabilités de la crise du logement sur les locataires, la réglementation et le blocage du prix des loyers.

En fait, la crise du logement, si elle s'accroît actuellement pour toute une série de raisons, ne date pas d'aujourd'hui. Elle existait avant la guerre de 1914, à une époque où la réglementation des loyers n'existait pas. Dans les villes de France, la crise, à l'époque, était déjà permanente et des centaines de milliers de familles demeuraient dans d'infâmes taudis, dont certains existent encore et sont toujours habités, faute de mieux, et non parce que les Français se complaisaient dans des taudis.

Rendre la réglementation des loyers responsables de la crise, c'est la clé de voute de la politique des loyers du Gouvernement. En masquant la vérité, cet argument a d'abord pour objet d'opposer les générations, de tenter de rendre la classe ouvrière responsable de la crise du logement.

La vérité est tout autre. Ce n'est point la réglementation des loyers qui est la cause de la crise du logement, mais l'impossibilité pour les travailleurs de payer les loyers exigés pour les immeubles neufs par les propriétaires et les sociétés immobilières. Quant aux prix des loyers, ils ne sont plus bloqués depuis longtemps. Il y a en France environ 3.600.000 logements dont le loyer est encore réglementé; plus de 90 p. 100 de ces logements sont occupés par des familles à revenus modestes. Si, par rapport au S. M. I. G., on examine l'augmentation de ces loyers réglementés, on constate qu'en cinq années, de 1954 à 1959, le S. M. I. G. a augmenté de 56 p. 100, les loyers de 72 p. 100; entre 1960 et 1965, le S. M. I. G. a augmenté de 33,49 p. 100 et les loyers de 125 p. 100.

La dégradation du pouvoir d'achat et le déséquilibre du rapport loyer-salaire sont encore plus grands lorsque le logement tombe, par les effets des mesures prises depuis décembre 1958, dans le droit commun. Dans ce cas on peut dire, en se fondant sur des exemples faciles à citer que, lorsque la liberté des loyers est laissée, en raison de la pénurie, les vieilles pierres depuis longtemps amorties se louent au prix du neuf. Là, les prix de loyer dépassent souvent et largement ceux des H. L. M. alors que les familles ne peuvent même pas bénéficier de l'allocation-logement dans ces habitations.

Ces quelques considérations faites, nous disons qu'il est bien d'aider à la modernisation et à la rénovation de l'habitat ancien encore acceptable, mais qu'en définitive une très large partie de cet habitat doit être renouvelée, ce qui exige un effort de construction considérable. C'est pourquoi notre parti réclame, dès maintenant, la construction annuelle de 600.000 logements, dont 300.000 H. L. M. locatives. Or, le V^e Plan prévoit, pour 1970 seulement, 480.000 logements, dont 165.000 H. L. M.

Sans un changement radical de cette politique du logement, on verra s'aggraver encore, monsieur le secrétaire d'Etat, durant le V^e Plan, les carences avec, comme résultat, une augmentation de la pénurie et du nombre des taudis.

Avec ce projet de loi, le Gouvernement espère que 200.000 logements anciens, tant urbains que ruraux, pourront être améliorés. C'est sans doute ambitieux. Il ne nous semble pas cependant que cette loi, par le seul effet de la levée d'obstacles juridiques, permette d'atteindre un tel résultat. Ainsi le Gouvernement laisse en présence propriétaires et locataires en les laissant se débrouiller avec leurs deniers. Cela va dans le sens de la philosophie du V^e Plan en matière de logement.

A notre avis, la sauvegarde, l'amélioration de l'habitat ancien réclament d'autres solutions que la levée d'obstacles juridiques et la majoration des loyers.

Pour la modernisation de l'habitat ancien, il convient de trouver d'autres sources de financement. L'organisme de base qui pourrait centraliser et distribuer les fonds pour accélérer cette modernisation nous semble être tout naturellement le fonds pour l'amélioration de l'habitat. Actuellement, chaque propriétaire qui encaisse des loyers doit en verser chaque année 5 p. 100 au profit de ce fonds. Cette base de financement indéfinissable est certainement très insuffisante car, de 1946 à 1960, si mes renseignements sont exacts, le montant des versements n'a atteint qu'un peu plus de 520 millions de francs.

Il est indiscutable que ce fonds, pour être à même de permettre l'entretien et les réparations indispensables et aussi pour couvrir les frais des améliorations nécessaires de l'habitat ancien, à l'exclusion bien entendu de tout ce qui pourrait avoir un caractère luxueux, devrait disposer de ressources complémentaires importantes qui pourraient provenir de deux sources au moins. D'une part, l'adaptation de l'article 295 du code de l'urbanisme et de l'habitat pourrait permettre un prélèvement sur les loyers suivant un taux progressif, un taux différentiel exonérant totalement de tout prélèvement les petits propriétaires dont les ressources sont particulièrement faibles; d'autre part, si la sauvegarde, l'entretien et la modernisation du patrimoine immobilier sont véritablement considérés par l'Etat comme un aspect important d'une politique de logement qui se veut valable, il devrait envisager sa participation à l'alimentation de ce fonds national pour l'amélioration de l'habitat afin de lui donner le maximum d'efficacité possible, une participation qui, à notre avis, ne pourrait pas être inférieure au quart des ressources globales de celui-ci.

Ainsi, le fonds national pour l'amélioration de l'habitat disposant chaque année de crédits très importants pourrait être utilisé non seulement pour l'entretien, mais aussi la modernisation de l'habitat ancien sous forme de subventions, en particulier pour les petits propriétaires, ou de prêts sans intérêt ou à faible intérêt remboursables en quelques années. Nous retrouvons d'ailleurs ces idées dans le fonctionnement même de ce fonds. Ainsi il serait possible, à notre avis, de promouvoir une politique sérieuse d'amélioration et de rénovation de cet habitat ancien qui en a bien besoin.

Notre groupe votera le texte de loi modifié par la commission, mais sans se faire d'illusion sur sa portée définitive.

En terminant, je voudrais dire quelques mots concernant un amendement que nous avons déposé afin de pallier les conséquences difficiles de cette loi pour les ménages ou personnes à faibles ressources, comme sont généralement les personnes âgées: chacun sait que c'est dans les logements anciens, souvent dépourvus de tout confort, qu'habitent ces personnes.

A partir du moment où un propriétaire, en application de l'article 2 de la loi, décidera de moderniser, d'apporter les améliorations qu'il juge nécessaires à ces logements, il est bien évident que cela impliquera une augmentation pouvant être sérieuse du prix des loyers. S'agissant de personnes âgées, de familles à revenus très modestes, il est à craindre que celles-ci ne puissent supporter de brusques augmentations.

Dans ces conditions, nous estimons qu'une limitation de cette augmentation serait nécessaire, tout au moins dans le temps, et qu'en tous les cas la majoration des équivalences superficielles dues à la modernisation, à l'amélioration des éléments

de confort, ne devrait pas excéder d'une année sur l'autre un certain taux d'augmentation, si les intéressés ne sont pas susceptibles, malgré les éléments de confort apportés, de bénéficier de l'allocation logement.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter, au nom du groupe communiste, dans la discussion générale de ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thiébault.

M. Roger Thiébault. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le fonds national pour l'amélioration de l'habitat rural a été créé, si je me souviens bien, par des ordonnances de juin et d'octobre 1945. Au début, il accordait des subventions à tous les propriétaires de logement, dans les villes et aussi dans les communes rurales. Mais il y a quelques années le pouvoir actuel a supprimé aussi bien les subventions que les prêts du fonds national pour l'amélioration de l'habitat rural aux communes de moins de 4.000 habitants et encore faut-il actuellement que ces dernières communes ne soient pas trop éloignées d'une ville de 10.000 habitants.

Devant cette carence du Gouvernement — le mot n'est pas trop fort — le conseil général de Seine-Maritime a inscrit depuis quelques années un crédit, qui était l'année dernière et est cette année encore de 60 millions d'anciens francs, pour venir en aide aux petits propriétaires, mais seulement à ceux qui habitent leur maison ; c'est-à-dire que ceux des petits propriétaires des communes de moins de 4.000 habitants donnant leur logement en location se voient privés à la fois de cette subvention et du prêt du fonds national pour l'amélioration de l'habitat rural.

Dans une récente question écrite au ministre de l'équipement, je lui demande s'il est disposé à rétablir le système ancien et, profitant de cette discussion, j'ajoute que le groupe socialiste en est, lui, parfaitement partisan, afin qu'il n'y ait pas de discrimination entre les propriétaires des villes et ceux des communes rurales. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'emploi.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je suis particulièrement heureux de prendre la parole pour la première fois devant votre assemblée et de la prendre sur un sujet aussi important que celui du logement, problème auquel le Gouvernement, depuis quelques années, accorde dans sa politique économique une réelle priorité.

Je voudrais également rendre hommage tout de suite à la qualité du travail effectué par la commission des lois du Sénat, ainsi qu'à celui accompli par M. le rapporteur de cette commission sur le projet de loi relatif aux conditions d'amélioration de l'habitat.

Ce problème de l'amélioration de l'habitat ancien est d'autant plus important que, quel que soit le rythme de la construction, quelles que soient les possibilités financières accordées à la construction, les possibilités techniques de construire qu'il faut également considérer, comme l'a noté M. Namy, si l'on veut envisager un accroissement important en matière de construction, quel que soit donc l'effort consenti en matière de logements neufs, il est indispensable de faire un effort également important pour l'amélioration des logements anciens dans la mesure où près de quatre millions d'entre eux, votre rapporteur le rappelait tout à l'heure, devront encore être utilisés dans vingt ans.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le V^e Plan a prévu dans ses objectifs que le rythme d'amélioration de l'habitat ancien devait passer à 200.000 environ en 1970, en partant d'un rythme actuel qu'on peut évaluer à 40.000 ou 50.000 par an.

Enfin, les différentes statistiques qui ont été évoquées à cette tribune montrent bien que, dans un trop grand nombre de cas, des situations très mauvaises existent en matière de salubrité et de confort pour maints logements de notre patrimoine immobilier. Et si la réalité n'est pas tout à fait aussi mauvaise que semblait l'indiquer notamment M. Namy tout à l'heure — car ses chiffres, il le disait lui-même, datent de 1962 — ...

M. Louis Namy. Dernier recensement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... que depuis cette date 1.500.000 logements ont été construits, ce qui représente tout de même 10 p. 100 de notre patrimoine immobilier et ce qui transforme légèrement les statistiques, il n'en est pas moins vrai

que la dernière enquête de l'institut national de la statistique a démontré qu'il y avait un problème très grave et qu'il convenait que le Gouvernement s'en préoccupât dans le cadre de sa politique générale du logement.

En effet, on ne pouvait pas simplement s'en tenir à ce qui était prévu dans la loi de 1948, d'une part parce que les mesures édictées par cette loi pour encourager la modernisation des logements anciens étaient insuffisantes, d'autre part parce que cette loi ne concernait qu'un petit nombre de logements, 1.500.000 logements environ, c'est-à-dire environ le tiers du nombre des logements qu'il semble actuellement nécessaire de moderniser.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le cadre de sa politique du logement concernant l'habitat ancien, a décidé de mettre en œuvre, à l'initiative du ministre de l'équipement, une politique d'amélioration et d'aménagement de l'habitat ancien, politique qui naturellement fait appel à trois types d'actions complémentaires qu'il convient de mettre en œuvre ensemble.

Le premier type d'action concerne les incitations d'ordre fiscal permettant d'encourager ce type d'opération, incitations qui ont été à l'origine du texte présenté par le Gouvernement et voté lors de l'examen de la dernière loi de finances, texte autorisant la déduction du revenu imposable des dépenses d'amélioration des immeubles anciens donnés en location.

La deuxième action nécessaire en ce domaine prévoit un certain nombre d'incitations financières pour encourager cette modernisation, incitations financières amorcées notamment par la création du marché hypothécaire qui permettra certaines réalisations par l'augmentation des possibilités de participation des organismes collecteurs du 1 p. 100 sur les salaires ; aussi par l'élargissement des conditions d'utilisation de l'épargne-logement qui permettra également d'aller dans le même sens.

En outre, le Gouvernement met actuellement au point un certain nombre de textes destinés à permettre la modernisation des structures et la réglementation relative au fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Prochainement l'ensemble de cette réforme devrait pouvoir voir le jour.

La troisième action, qu'il était nécessaire d'intégrer dans cette politique générale, concerne évidemment les obstacles juridiques qui s'opposent trop souvent aux opérations de modernisation lorsque les locataires et les propriétaires ne peuvent pas se mettre d'accord. L'objet du projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui est d'essayer de trouver une solution à ce problème en cas de désaccord entre propriétaires et locataires, ce projet de loi essayant en outre d'encourager la modernisation des immeubles entiers, ceci pour obtenir un moindre coût et pour rationaliser l'ensemble des opérations.

Je voudrais bien marquer que ce projet de loi ne porte pas d'atteinte grave au droit des baux dans la mesure où il faut tout de même admettre la nécessité de demander à chacune des parties quelques sacrifices pour réaliser un objectif qui a un réel intérêt national.

Enfin, je voudrais préciser que ce projet de loi comportera pour son application un code des normes minimales d'habitabilité, code qui a déjà été élaboré par le centre scientifique et technique du bâtiment et qui sera très prochainement fixé par décret.

Voilà en quelques mots les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter ce texte dans le cadre d'une politique générale d'amélioration et de modernisation de l'habitat ancien. Je ne voudrais pas conclure tout de même sans rendre hommage à l'action des organismes privés qui luttent contre les taudis et qui ont d'ailleurs été largement consultés pour la préparation de ce projet de loi. Je suis sûr que ces différentes dispositions, approuvées dans leur ensemble par votre commission des lois, sont de nature à faciliter l'action très dynamique de ces organismes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi règlent les rapports entre les propriétaires, d'une part, les locataires ou les occupants de bonne foi, d'autre part, pour l'exécution des tra-

vaux destinés à adapter, totalement ou partiellement, les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les mots : « ou les occupants de bonne foi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi, d'abord quant aux personnes : les propriétaires et locataires ou occupants de locaux d'habitation, ensuite quant aux améliorations pouvant être apportées par ces personnes : travaux destinés à adapter les locaux d'habitation à des normes de salubrité, d'équipement et de confort qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

En raison du caractère général du projet, il semble inopportun de faire allusion aux occupants de bonne foi, cette catégorie juridique n'existant que dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948. Aussi dans un souci de meilleure technique législative, vous est-il proposé en conséquence de supprimer dans cet article, ainsi que dans tous les autres articles du projet, toute mention des occupants de bonne foi et, corrélativement, d'introduire par l'article 6 ci-dessous dans la loi du 1^{er} septembre 1948 une disposition stipulant que le présent texte est applicable aux occupants de bonne foi comme aux locataires.

La commission a déposé sur cet article un deuxième amendement que je me permets de défendre dès maintenant. Il a paru nécessaire de préciser que ces normes ne pourront être inférieures à celles exigées pour l'octroi de l'allocation-logement de telle sorte que le locataire ne puisse être privé de cette allocation, faute d'avoir la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'obtenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte même de l'article 1^{er} ainsi modifié ?..

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Guillard au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Ces normes ne devront pas être inférieures à celles exigées pour l'octroi de l'allocation-logement. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 2, le Gouvernement exprime des réserves de forme. En réalité, le souci de la commission est de faire en sorte que les locataires qui ont fourni un effort pour mettre leur logement en état minimal d'habitabilité, au sens où la loi le prévoit maintenant, puissent automatiquement bénéficier de l'allocation-logement s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions exigées par le décret de 1961. Le Gouvernement partage totalement ce souci. Effectivement, la commission a raison sur ce point.

Toutefois, le Gouvernement voudrait faire remarquer que le procédé de l'insertion du dernier alinéa, tel qu'il a été proposé par la commission, n'est pas le meilleur moyen d'arriver à cette fin, et ceci pour un ensemble de raisons d'ordre technique et juridique qui le conduisent à demander à la commission et à votre assemblée de ne pas adopter cet amendement. J'ajoute que le Gouvernement est prêt, si l'amendement est retiré, à donner l'assurance à l'assemblée que les études déjà entreprises d'ailleurs avec le ministère des affaires sociales seront poursuivies très activement dans le souci de favoriser le plus possible l'octroi de l'allocation-logement aux locataires qui modernisent leur logement.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission a cru devoir déposer cet amendement compte tenu de ce que dans les grandes villes, très souvent, les locataires de ces logements anciens sont depuis plusieurs années et ne touchent pas l'allocation-logement. Demain, peut-être, s'ils chaugent de logement, ils paieront un loyer plus élevé et ne toucheront pas encore l'allocation-logement, puisque dans l'état actuel des textes le nouveau logement ne répondra pas à toutes les normes d'habitabilité.

Je prends acte de l'engagement du Gouvernement et, conformément au mandat qui m'en a été donné par la commission, je retire l'amendement, mais dès maintenant j'indique que je déposerai à l'article 8 un amendement demandant la réforme, en plus de la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat, de l'allocation-logement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la procédure proposée par M. le rapporteur.

M. le président. Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 2 auquel s'oppose le Gouvernement. Je pense qu'il est retiré par la commission ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

L'article 1^{er} demeure adopté dans le texte précédemment amendé par le Sénat.

[Article 2]

M. le président. « Art. 2. — Le locataire ou l'occupant ne peut s'opposer à l'exécution des travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre aux fins définies à l'article premier.

« Toutefois, si le bail est régi par les seules dispositions du code civil, le locataire peut s'opposer à l'exécution des travaux qui ne porteraient pas sur l'ensemble d'un bâtiment.

« Selon la nature des travaux à exécuter et sous réserve d'un préavis de trois mois, les occupants sont tenus, soit d'évacuer la partie des locaux intéressée par lesdits travaux, soit de permettre l'accès de leur logement et d'accepter notamment le passage de canalisations ne faisant que le traverser.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer ou l'indemnité d'occupation sera diminuée à proportion du temps et de la partie du local dont les intéressés auront été privés. »

Par amendement n° 3, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les travaux prévus à l'article 1^{er} peuvent être exécutés par le propriétaire dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

« Le locataire ne peut s'y opposer, ni interdire l'accès des locaux loués ou le passage dans ceux-ci de conduits de toute nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'article 2 proposé par le Gouvernement permet au propriétaire d'exécuter sans l'accord du locataire tous travaux visés dans le décret pris pour l'application de l'article 1^{er}.

L'alinéa 2 prévoit une exception à cette règle : si le bail est régi par les seules dispositions du code civil, le locataire peut s'opposer aux travaux qui ne porteraient pas sur l'ensemble d'un bâtiment.

Enfin, les deux alinéas qui suivent prévoient des règles analogues à celles de l'article 1724 du code civil, qui permet au propriétaire d'exécuter les réparations urgentes : obligation pour le locataire de supporter les travaux, même s'ils impliquent l'évacuation d'une partie des locaux loués, et, réciproquement, diminution du loyer si les travaux durent plus de quarante jours.

La nouvelle rédaction proposée par votre commission répond d'abord à un souci de bonne technique législative : dans la mesure en effet, où certaines dispositions de cet article existent déjà à l'article 1724 du code civil, il paraît préférable d'y faire référence, plutôt que de les répéter sous une autre forme et de risquer ainsi des difficultés jurisprudentielles.

Aussi semble-t-il suffisant de se référer à l'article 1724 du code civil et de n'énoncer à l'article 2 que les obligations du locataire qui ne figurent pas expressément dans cet article : obligation de permettre l'accès des locaux loués et le passage dans ces locaux de conduits de toute nature.

Il semble, d'autre part, nécessaire de supprimer le deuxième alinéa. Rien ne semble justifier, en effet, l'obligation faite au propriétaire d'effectuer des travaux d'amélioration sur l'ensemble d'un immeuble. En revanche, une telle obligation risque de paralyser toutes les initiatives d'un propriétaire peu fortuné qui n'a pas les moyens d'assumer d'emblée la charge de la modernisation d'un immeuble entier.

En outre, sur le plan des principes, cette restriction semble inadmissible dans la mesure où elle rompt l'équilibre entre les droits donnés par la loi au propriétaire et ceux qu'elle accorde au locataire. Aux termes des articles qui suivent, celui-ci, en effet, a le droit de faire exécuter lui-même les travaux si le propriétaire ne les prend pas en charge, sans qu'aucune distinction soit effectuée entre ceux auxquels le propriétaire aurait pu ou non procéder conformément à l'article 2.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission vous propose cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement les motifs qui ont incité la commission à prendre cette position sur un problème assez complexe et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement constitue donc l'article 2 du projet de loi.

Par amendement n° 22, M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux exécutés par le propriétaire en application de cet article sont susceptibles d'entraîner une modification du prix du loyer, l'augmentation de celui-ci ne pourra excéder chaque année 20 p. 100 du prix normal, si le locataire ne peut bénéficier de l'allocation-logement. »

Cet amendement est-il maintenu après le vote qui vient d'intervenir ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Namy. Il ne s'agit plus d'ajouter maintenant à l'article 2 un cinquième alinéa, mais un troisième.

M. le président. Disons un nouvel alinéa.

M. Louis Namy. C'est cela. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce point dans la discussion générale. En réalité, ce que nous craignons, c'est que, en application de cet article, les éléments de confort ajoutés au logement, bien que souhaitables, modifient de telle sorte le prix du loyer que celui-ci ne puisse pas être supporté par des personnes âgées ou des familles à revenu modeste si celles-ci, en contrepartie, ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement.

Or, à l'article 1^{er}, M. le secrétaire d'Etat est tout de même resté quelque peu évasif sur ce problème. L'obligation qui avait été établie par la commission a été supprimée, ce qui m'incite à maintenir mon amendement étant donné que l'on peut craindre beaucoup pour les personnes intéressées.

Le but de cet amendement est donc de limiter dans le temps l'augmentation du prix des loyers résultant des modifications intervenues par la volonté du propriétaire. Je souhaiterais qu'il fût adopté dans les mêmes conditions que celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a examiné l'amendement de notre collègue, M. Namy. Elle comprend bien ses préoccupations concernant surtout les économiquement faibles, mais elle a estimé que la loi n'aurait plus alors sa raison d'être et qu'en fait on

reviendrait aux erreurs passées. En effet, le propriétaire, à ce moment-là, n'ayant aucun intérêt à le faire, ne réaliserait pas des investissements dont il ne tirerait aucune rentabilité. Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement de M. Namy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Namy ?

M. Louis Namy. Je réponds d'un mot à M. le rapporteur. Dans ces conditions, à quelle situation allons-nous aboutir ? Vous savez que les personnes âgées ne peuvent obtenir une H. L. M. On arrivera à cette contradiction que des personnes âgées paieront plus cher dans des logements anciens rénovés qu'elles ne paieraient dans des H. L. M. — voilà le problème — où elles pourraient obtenir une allocation. Telle est la question que j'ai posée et je demanderai que le Gouvernement donne son avis sur ce point.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Pour répondre à M. Namy — dont je comprends fort bien les préoccupations — je préciserai tout d'abord que cet article est du domaine réglementaire. Par conséquent, il semble qu'il y ait là une irrecevabilité de droit.

En outre, il faut voir la pratique : de deux choses l'une, ou il y a bail, où il n'y a pas bail. S'il y a bail, celui-ci ne peut pas être interrompu et il est intangible. S'il n'y a pas bail, il y a accord normal des parties, ce qui me semble s'opposer, sous réserve des indications données par M. le rapporteur, aux propositions de M. Namy.

Enfin, pour ce qui concerne les personnes âgées, je reconnais qu'il y a là un problème réel. Sous réserve des questions relatives à l'allocation-logement, j'indique que 5 p. 100 des H. L. M. construites sont réservées aux personnes âgées. C'est un des éléments de la solution de ce problème.

Je précise également que le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'améliorer encore le sort des personnes âgées. Je pense donc, sans aller complètement dans le sens de l'amendement de M. Namy, que quelque chose sera fait dans cet esprit.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je crois qu'une légère erreur s'est glissée dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il dit : « ou il y a bail ou il n'y a pas bail et, s'il y a bail, il est intangible ». Ce n'est pas exact, car dans l'hypothèse où le propriétaire aura fait des réparations, il ira demander une augmentation du loyer. Le locataire l'aura acceptée ou aura résisté. Dans ce cas, on sera allé devant le tribunal. Un nouveau loyer plus élevé aura été fixé ; le locataire ne pourra pas le payer et on ordonnera son expulsion. Dans cette hypothèse, le bail sera résilié. Il n'est donc pas intangible.

Je reconnais, en revanche, que le texte proposé par M. Namy, qui touche à la réglementation des prix, est malheureusement du domaine réglementaire. Mais j'avoue que notre préoccupation rejoint celle de M. Namy, car imposer à des personnes âgées dont les ressources sont manifestement insuffisantes une augmentation de loyer, qu'elles ne pourront pas payer, c'est aller à l'encontre du but social poursuivi par le projet de loi.

Je crois que mes amis étaient prêts à se rallier à cet amendement. Si, malheureusement, vous opposez l'irrecevabilité, nous ne pourrions pas le voter, mais nous le regretterons.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire remarquer à M. Le Bellegou que le loyer ne peut être réévalué pendant la durée du bail que dans la mesure où les travaux entraînent une modification du coefficient d'entretien, ce qui limite nettement la portée de sa remarque.

M. Edouard Le Bellegou. Vous prétendez pouvoir imposer aux locataires une augmentation de loyer à la suite de réparations dans l'immeuble.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Non, absolument pas !

M. le président. Monsieur Namy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je soulève l'exception d'irrecevabilité tenant au caractère réglementaire de la disposition.

M. le président. Le Gouvernement soulève l'exception en déclarant que la fixation des prix est du domaine réglementaire. Dans ce cas-là, je ne peux pas mettre l'amendement aux voix. Mais il appartenait au Gouvernement de le dire et non à moi car je n'en ai pas le droit. Par conséquent, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 2 demeure adopté dans le texte de l'amendement n° 3 présenté par la commission.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, notwithstanding toute disposition ou stipulation contraire, exécuter ou faire exécuter les travaux visés à l'article premier, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à usage privatif.

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art dont la désignation est soumise à son agrément. »

Par amendement n° 4, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose dans le 1^{er} alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou l'occupant de bonne foi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement concernant l'occupant de bonne foi a le même objet que les précédents. Il s'agit donc d'une simple question de forme. Je souhaiterais, par ailleurs, monsieur le président, que les amendements concernant les articles 3 et 4 soient appelés dans une discussion commune, étant donné leur connexité.

M. le président. Voulez-vous me préciser les amendements auxquels vous faites allusion ?

M. Paul Guillard, rapporteur. L'article 3 a été modifié en tenant compte des textes déposés sur les articles 4, 4 bis et 4 ter, c'est-à-dire des amendements numérotés de 4 à 10.

M. le président. Je ne puis appeler tous ces amendements en une discussion commune, ce qui pourrait créer une certaine confusion.

Vous pouvez, néanmoins, présenter tout de suite, en tant que rapporteur, vos observations sur les articles 3 et 4. Nous examinerons ensuite les amendements qui s'y rapportent.

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, je vais donc présenter tout de suite les observations qui concernent ces deux articles.

M. le président. Présentez vos observations ; mais ne les reprenez pas quand j'appellerai les articles et les amendements qui s'y réfèrent.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'article 3 autorise le locataire à exécuter, sans l'accord préalable du propriétaire, les travaux visés à l'article premier, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à usage privatif.

Le propriétaire peut cependant exiger, si ces travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, qu'ils soient exécutés sous le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord.

L'article 4 détaille la procédure par laquelle le locataire peut exécuter les travaux qu'il est autorisé à effectuer par le premier alinéa de l'article 3.

Cette procédure comporte trois phases : le locataire envoie au propriétaire une lettre recommandée ; ensuite, le propriétaire peut, dans les deux mois qui suivent, soit faire connaître

son intention d'exécuter les travaux dans un délai d'un an, soit s'y opposer en saisissant l'autorité judiciaire. Enfin, si aucune opposition n'a été formée par le propriétaire ou si cette opposition a été rejetée ou si le propriétaire n'a pas effectué dans le délai prévu les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut faire exécuter les travaux.

Il convient, tout d'abord, de signaler le caractère extrêmement restrictif du deuxième alinéa de l'article 3 pour tous les travaux concernant le gros œuvre des bâtiments. Il suffirait, en effet, au propriétaire de refuser systématiquement son agrément à tous les « hommes de l'art » proposés par le locataire pour paralyser toutes les initiatives de celui-ci dans ce domaine. Il ne paraît pas souhaitable de limiter aussi étroitement les droits du locataire. En cas de contestation sur la personnalité de l'homme de l'art chargé de contrôler les travaux, c'est, semble-t-il, aux tribunaux qu'il doit appartenir de trancher le conflit. C'est dans ce sens que votre commission vous propose de statuer, en vous demandant, dans un but de bonne technique législative, de transférer cette disposition dans un article 4 ter (nouveau).

En revanche, il serait excessif que le locataire pût imposer au propriétaire, sans contrôle judiciaire préalable, des travaux affectant le gros œuvre de l'immeuble autrement que pour permettre le passage de conduits de toute nature. En effet, des travaux, tels que des ouvertures de baies, en affectant certains éléments de l'infrastructure de l'immeuble et, en particulier, les murs ou la charpente de celui-ci, risquent d'en compromettre l'esthétique et même la solidité.

A la procédure de droit commun prévue à l'article 4, il vous est, en conséquence, proposé d'ajouter une procédure exceptionnelle pour le cas où les travaux envisagés affectent le gros œuvre de l'immeuble. Cette procédure dont le principe est posé par la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 3, fait l'objet de l'article 4 bis nouveau que votre commission vous demande d'introduire dans le projet par voie d'amendement.

Elle diffère de celle de l'article 4 par le fait que, en cas de défaut de réponse du propriétaire, de refus de celui-ci, ou de non-exécution des travaux dans le délai imparti, le locataire ne peut faire exécuter les travaux qu'après avoir obtenu en justice une autorisation.

Enfin, trois amendements vous sont proposés à l'article 4. Le premier a pour objet de permettre les notifications par acte extrajudiciaire, procédure qui présente plus de garantie, sans pour autant interdire qu'elles soient effectuées par lettre recommandée. Le deuxième précise que l'opposition du propriétaire peut porter, soit sur le principe même des travaux, soit sur leurs modalités d'exécution. Le troisième, enfin, tend à réserver le cas des travaux affectant le gros œuvre de l'immeuble, qui sont visés à l'article 4 bis.

Telles sont les observations qui motivent précisément le travail de refonte auquel a procédé votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'ensemble des propositions de la commission énoncées par le rapporteur, et par conséquent les amendements qui portent les numéros 4 à 10.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Toutefois, s'il s'agit de travaux affectant le gros-œuvre de l'immeuble autrement que pour permettre le passage de conduits de toute nature, ils doivent être autorisés préalablement par le propriétaire, ou par justice en cas d'opposition injustifiée de celui-ci. »

M. le rapporteur s'est expliqué tout à l'heure sur ce texte...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3 tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement précédent.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi notifié au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux. Le propriétaire doit, dans le délai de deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être supérieur à un an, soit, s'il entend s'y opposer pour un motif sérieux et légitime, saisir, à peine de forclusion, la juridiction de l'ordre judiciaire qui statue.

« Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pour son propre compte, exécuter ou faire exécuter ces travaux. »

Par amendement n° 6, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le locataire notifié au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée... » (le reste sans changement).

Cet amendement, ainsi que ceux qui le suivent, jusques et y compris celui qui porte le n° 10, ont été défendus par la commission et acceptés par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... supérieur à un an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4, modifié par le vote des amendements n° 6 et 7.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ...le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, à moins qu'ils n'affectent le gros œuvre de l'immeuble autrement que pour permettre le passage de conduits de toute nature. »

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je désire rectifier la forme, assez peu satisfaisante, du texte qui nous est proposé et demander que les mots « autrement que pour » soient remplacés par les mots « sauf pour ».

M. le président. La commission accepte-t-elle de modifier ainsi son amendement ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. Jacques Chirac. Le Gouvernement également.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé, avec l'accord de la commission et du Gouvernement :

« ...le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, à moins qu'ils n'affectent le gros œuvre de l'immeuble, sauf pour permettre le passage de conduits de toute nature. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié dans la rédaction que je viens de lire, que le Gouvernement accepte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 4, modifié par le vote de l'amendement n° 8 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié par le vote des amendements n° 6, 7 et 8 rectifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Art. 4 bis et 4 ter.]

M. le président. Par amendement n° 9, M. Guillard propose, au nom de la commission des lois, d'insérer après l'article 4 un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble autrement que pour permettre le passage de conduits de toute nature, l'opposition du propriétaire peut résulter, soit d'un refus adressé par celui-ci au locataire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit de l'absence de réponse dans les deux mois de la réception de la notification qui lui a été faite conformément à l'article précédent.

En cas d'opposition injustifiée du propriétaire, ou si celui-ci n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut demander en justice l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux. »

La commission a défendu cet amendement, que le Gouvernement a accepté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Par un amendement n° 10, M. Guillard propose, au nom de la commission des lois, d'insérer après l'article additionnel 4 bis (nouveau), un article additionnel 4 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« En tout état de cause, le propriétaire peut exiger que les travaux soient effectués sous la direction d'un homme de l'art désigné avec son accord, ou, à défaut, par la juridiction compétente.

« Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure judiciaire visée aux articles 4 et 4 bis, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

Cet amendement a également été défendu par la commission et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé par cet amendement devient donc celui de l'article 4 ter nouveau.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire est tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé la charge, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution.

« Toutefois, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits sont ou demeurent aptes à leur destination. Les installations qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donnent lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix. »

Par amendement n° 11, M. Guillard propose, au nom de la commission des lois, dans le premier alinéa de cet article de supprimer les mots : « ou occupant ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « le coût des travaux dont il a assumé la charge », d'insérer les mots : « évalué à la date de sa sortie, et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'amendement n° 12 concerne la date à laquelle doit être évalué le coût des travaux.

Les textes actuellement en vigueur en matière d'accession immobilière, et, en particulier, l'article 555 du code civil et l'article 848 du code rural, stipulent que le coût des travaux donnant lieu à indemnité à la charge du propriétaire est calculé à la date du paiement par ce dernier.

Sans doute, cette disposition est-elle de nature à compliquer le calcul de l'indemnité, en obligeant à prendre en considération, au lieu de la somme effectivement payée par le locataire, celle qu'il aurait payée s'il avait réalisé les améliorations au moment où celles-ci lui sont remboursées.

Votre commission a cependant estimé devoir passer outre à cette objection pour des raisons d'équité, le locataire ne devant pas être victime des variations des conditions économiques et, en particulier, des fluctuations monétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5, modifié par le vote des deux amendements précédents.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « les aménagements faits », d'insérer les mots : « ont été entretenus, et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'amendement n° 13 tend à préciser que, pour faire l'objet d'une indemnité, les aménagements effectués doivent avoir été entretenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement l'objet de l'amendement n° 13, mais demande cependant à la commission de le retirer.

En effet, le fait d'exiger que les équipements demeurent aptes à leur destination et soient entretenus semble faire double emploi, mais peut être surtout la source de difficultés entre propriétaires et locataires pour savoir si véritablement ces équipements ont été entretenus. De deux choses l'une : ou ils sont aptes à leur destination, ou ils ne le sont pas. S'ils sont aptes, ils sont pris en compte ; s'ils ne le sont pas, ils ne sont pas pris en compte. Le fait d'exiger par ailleurs que ces équipements soient « entretenus » risque de créer des difficultés pour savoir quelle est la nature de cet entretien et de compliquer les relations entre les propriétaires et les locataires. C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission de retirer cet amendement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Paul Guillard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission maintient donc son amendement n° 13, auquel le Gouvernement s'oppose.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je me permets d'insister pour le retrait de l'amendement de la commission parce que je crains qu'il ne soit la source de procédures et de chicanes, ce qui n'est pas, me semble-t-il, ce que nous cherchons à obtenir.

Je me permets de rappeler que le Gouvernement avait prévu, dans son texte, que l'indemnité n'était due que dans la mesure où les aménagements faits étaient ou demeuraient aptes à leur destination. Ainsi, à partir du moment où le propriétaire ou le locataire constate que l'aménagement est apte à une utilisation normale, celui-ci donne droit à prise en compte pour l'indemnité.

Si cet équipement est détruit, s'il n'est plus en état, donc s'il n'a pas été entretenu, il n'est pas pris en compte.

La commission a proposé d'ajouter à cette notion une notion complémentaire d'entretien en disant : « Toutefois, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits ont été entretenus et sont ou demeurent aptes... ». Or, à partir du moment où, en dehors de l'aptitude, du fonctionnement, de l'aménagement en question, nous introduisons cette notion nouvelle d'entretien, toutes les chicanes du monde entre le propriétaire et le locataire vont avoir lieu. Par conséquent, nous allons ralentir les procédures, éventuellement le paiement des indemnités et, de surcroît, créer un climat de difficultés dont on pourrait se passer.

Je me permets donc d'insister sur l'opportunité de s'en tenir au texte du Gouvernement dans ce domaine.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Le texte proposé par la commission me semble avoir beaucoup moins de raison d'être depuis qu'on a adopté l'indemnisation au jour de la sortie. Lorsqu'il s'agissait des sommes payées par le locataire pour faire des améliorations, on pouvait s'inquiéter de savoir s'il avait ou non entretenu l'immeuble. Mais du jour où vous dites qu'on lui paiera les sommes qu'il aurait dépensées s'il avait réalisé les améliorations, c'est-à-dire à la sortie, il est bien évident que la façon dont ces améliorations auront été entretenues jouera pour fixer le montant des indemnités que touchera le locataire.

Par conséquent, la portée de votre amendement est beaucoup moins grande avec cette nouvelle législation qu'avec la précédente.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission maintient l'amendement n° 13 auquel s'oppose le Gouvernement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'ai une simple précision à demander à M. le secrétaire d'Etat.

Nous comprenons parfaitement la préoccupation de la commission, aux travaux de laquelle nous avons du reste participé, mais, relisant le texte du projet gouvernemental, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat une interprétation en ce qui concerne la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5. Cette phrase est ainsi rédigée : « Toutefois l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements faits sont ou demeurent aptes à leur destination ».

Est-ce que le fait d'avoir inclut dans ce deuxième alinéa le mot « demeurent » exige que ces améliorations aient été entretenues ? Pour qu'elles demeurent aptes, il faut bien qu'elles aient été entretenues. Si c'est vraiment l'interprétation logique du texte, il est évident que l'amendement de la commission perd beaucoup de sa valeur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En réalité, c'est le résultat à la sortie qui seul compte. L'équipement en question peut être apte s'il s'agit d'un équipement permanent, disons par exemple une installation de douche, ou demeurer apte, ce qui peut être le cas de certains équipements, comme l'installation d'un chauffe-eau, etc. Ce qui compte, c'est de savoir si au départ du locataire il est apte ou pas à être utilisé. S'il est apte, il n'y a plus de problème. S'il ne l'est pas, il n'entre pas en ligne de compte. Naturellement, le fait d'être apte suppose qu'il ait été normalement entretenu. Donc il n'y a pas à discuter sur la notion d'entretien qui peut permettre à ce moment-là toutes les interprétations.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Après les explications données par M. le secrétaire d'Etat et par plusieurs membres de la commission, laquelle s'était surtout attachée au problème de l'indemnité à la sortie, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article 5 par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La part des travaux restée à la charge du propriétaire et celle dont le financement a été assuré par une subvention ou aurait pu l'être sans la négligence du locataire ne donnent pas lieu à indemnité.

Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut accorder au propriétaire des délais excédant une année ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 pour compléter l'article 5, de supprimer les mots : « ... ou aurait pu l'être sans la négligence du locataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'amendement n° 14 vise à permettre au juge d'accorder au propriétaire, pour le paiement de l'indemnité, des délais excédant une année. Il peut, en effet, arriver que le propriétaire ne dispose pas de liquidités au moment du départ du locataire et ne puisse avoir accès à aucune source extérieure de financement : plutôt que de le contraindre à vendre, il semble plus équitable de lui permettre de s'acquitter de sa dette dans un délai en rapport avec ses ressources.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci du rapporteur et de la commission, mais il ne peut pas accepter intégralement la rédaction présentée. En effet, la commission propose que l'on mette en cause la négligence du locataire, autrement dit que le propriétaire puisse rechercher en fin de bail et même éventuellement après l'expiration du bail dans quelle mesure le locataire n'a pas frappé à toutes les portes auxquelles il aurait pu frapper pour obtenir une subvention. Dans l'hypothèse où il arriverait à démontrer que le locataire n'a pas obtenu une subvention à laquelle il aurait pu prétendre, il n'aurait pas à payer d'indemnité.

Or, le système des subventions est ce qu'il est et il est malheureusement assez complexe. Des études sont d'ailleurs actuellement effectuées dans ce domaine par le ministère de l'équipement et le ministère de l'économie et des finances. Offrir la possibilité à un propriétaire chicanier d'aller rechercher toutes les possibilités qui auraient pu se présenter à un locataire d'obtenir dans le passé une subvention pour tels ou tels des travaux va, là encore, risquer de provoquer des contestations sans fin.

Le Gouvernement pense que cela ne peut se faire qu'au détriment à la fois des propriétaires et des locataires et seulement au bénéfice de gens qui font de la chicane pour la chicane. En conséquence, il demande à la commission de rectifier son amendement tout en comprenant l'esprit dans lequel elle l'a rédigé et qui est d'inciter les locataires à utiliser toutes les possibilités de subventions qui peuvent s'offrir à eux. Le Gouvernement s'efforcera de régler ce problème en liaison avec le rapporteur au moment de la rédaction du décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance du sous-amendement présenté par le Gouvernement. Dans ces conditions, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Octave Bajoux. Pouvez-vous, monsieur le président, nous lire à nouveau le sous-amendement présenté par le Gouvernement ?

M. le président. L'amendement n° 14 présenté par la commission tend à compléter par deux alinéas nouveaux l'article 5.

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement porte le n° 21. Il a été distribué au cours de la discussion, mais peut-être, monsieur Bajoux, ne l'avez-vous pas reçu. Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 14 ... » — c'est bien un sous-amendement puisqu'il modifie l'amendement de la commission — « ... pour compléter l'article 5, supprimer les mots : « ou aurait pu l'être sans la négligence du locataire ». Les observations du Gouvernement portent donc sur ce membre de phrase.

Le rapporteur répond que, le sous-amendement du Gouvernement ayant été déposé en séance et la commission n'en ayant donc pas connu, il maintient son texte et s'en remet à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ? ...

Je vais donc consulter le Sénat par division puisque le Gouvernement s'oppose au membre de phrase que je viens de vous lire.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 14, à l'exception des mots : « ou aurait pu l'être sans la négligence du locataire ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui porte le n° 21.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les mots « ou aurait pu l'être sans la négligence du locataire » sont supprimés de l'amendement n° 14.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 14.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié par les amendements n° 11 et 12 et complété par l'amendement n° 14 lui-même modifié.

(L'article 5 est adopté.)

(Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

[Article 6.]

Mme le président. « Art. 6. — I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont abrogés.

« II. — L'article 73 de la loi susvisée est ainsi modifié :

« Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien ou de réparation au lieu et place du propriétaire, ... » (Le reste sans changement.)

« III. — La présente loi n'est pas applicable :

« Aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du livre VI du code rural ;

« Aux travaux exécutés dans les secteurs sauvegardés et à l'intérieur des périmètres de restauration immobilière prévus par les dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 et du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 ;

« Aux locaux d'habitation dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail ou est lié à l'exercice d'une fonction publique ou privée ;

« Aux hôtels et aux pensions de famille. »

Par amendement n° 15, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, leurs dispositions demeurent en vigueur pour le calcul de l'indemnité à laquelle pourraient prétendre les loca-

taires ou occupants ayant effectué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi des travaux visés audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'article 6 a un double objet ; les paragraphes I et II ont pour but de faire disparaître de la loi du 1^{er} septembre 1948 les dispositions concernant les améliorations effectuées par le locataire, ces dispositions se trouvant reprises sous une autre forme dans le présent projet ; le paragraphe III exclut du champ d'application du projet un certain nombre de locaux d'habitation, soit parce qu'ils sont déjà régis par un ensemble de règles juridiques spéciales — cas des bâtiments d'habitation d'une exploitation agricole donnée à bail ou des bâtiments compris dans les secteurs sauvegardés ou les périmètres de restauration immobilière — soit parce qu'il serait impossible de leur appliquer les règles prévues par le présent projet en raison de la nature juridique particulière des rapports entre propriétaires et locataires — cas des locaux d'habitation accessoires à un contrat de travail, cas des hôtels et pensions de famille.

L'amendement n° 15 tend à instaurer une disposition transitoire maintenant en vigueur les dispositions abrogées de l'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948 au profit des personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, auraient fait exécuter les travaux dans le cadre de ces dispositions abrogées. Sans cela, en effet, ces personnes risqueraient de se voir déchués de tout droit à indemnité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement les motifs invoqués par la commission et accepte son amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le paragraphe I est ainsi complété.

Le paragraphe II du même article 6 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 16, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe II de cet article, d'insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — L'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le propriétaire ne peut se prévaloir des dispositions du présent article pour l'exécution des travaux spécifiés par le décret pris pour l'application de l'article premier de la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'amendement n° 16 a pour objet, par l'insertion d'un paragraphe II bis nouveau, de délimiter le champ d'application de la présente loi par rapport à celui de l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui permet au propriétaire d'effectuer sans l'accord du locataire et avec l'autorisation préalable du ministre de la construction des travaux ayant pour objet « d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, ou d'améliorer le confort d'un ou plusieurs logements dudit immeuble ». Conçu pour permettre des travaux de rénovation de beaucoup plus d'ampleur que ceux envisagés dans le projet qui nous est soumis, il n'en reste pas moins que cet article risque d'interférer avec les dispositions de ce projet dans la mesure où il permet d'« améliorer le confort ». Il convient donc de préciser expressément qu'il ne peut être invoqué pour l'exécution des travaux visés par le présent projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Un paragraphe II bis est donc inséré dans l'article 6.

Par amendement n° 17, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe II bis de cet article, d'insérer un paragraphe II ter ainsi rédigé :

« II ter. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Les dispositions de la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat sont applicables aux occupants de bonne foi dans les mêmes conditions qu'aux locataires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'amendement n° 17, par un paragraphe II ter nouveau, tend à insérer dans la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 14 bis précisant que les dispositions du présent projet sont applicables aux occupants de bonne foi au même titre qu'aux locataires. C'est la conséquence de la suppression des mots : « occupants de bonne foi » dans les articles précédents.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Un paragraphe II ter est donc inséré à l'article 6.

Par amendement n° 18, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — La présente loi est applicable aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du livre VI du code rural, sous réserve des conditions particulières prévues audit livre.

« Elle n'est pas applicable aux hôtels et pensions de famille, ni aux locaux dont le titre d'occupation est l'accessoire d'un contrat de travail ou est lié à l'exercice d'une fonction publique ou privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'amendement n° 18 a pour objet de faire entrer dans le champ d'application de la loi les logements compris dans les secteurs sauvegardés ou les périmètres de restauration immobilière ainsi que ceux qui sont régis par le statut des baux ruraux.

Il paraît, en effet, injuste d'exclure totalement du champ d'application de la loi les logements compris dans des secteurs sauvegardés ou les périmètres de restauration immobilière, alors que les opérations d'ensemble concernant ces périmètres ou secteurs peuvent n'intervenir qu'à très long terme et que les habitants peuvent y demeurer encore de longues années et souhaiter, eux aussi, bénéficier d'un minimum de confort.

La commission a été extrêmement sensibilisée par ce problème parce que des travaux devant normalement être exécutés à l'intérieur d'un périmètre de restauration immobilière peuvent être remis à une échéance très lointaine. Il serait injuste de pénaliser pendant de nombreuses années des locataires qui ne pourraient pas bénéficier d'améliorations.

Rappelons qu'en tout état de cause, il restera possible, aux termes de l'article 8, d'exclure par décret du champ d'application de la loi certains immeubles en raison de leur état de vétusté ou de leur situation et que le Gouvernement pourra ainsi déterminer les immeubles situés dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration pour lesquels l'application de la loi paraîtrait vraiment inopportune.

Enfin, en ce qui concerne les baux ruraux, un travail de coordination a été effectué par votre commission entre le présent projet et une proposition de loi tendant à modifier les articles du code rural relatifs à l'indemnité au preneur sortant. Il semble donc techniquement possible de rendre applicable le présent texte aux baux régis par le statut du fermage et du métayage, sous réserve des dispositions particulières de ce statut.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, je prie notre sympathique rapporteur de m'en excuser, mais je ne partage pas son point de vue quant à l'assimilation au régime prévu pour l'habitat général des bâtiments ruraux régis jusqu'ici par le statut du fermage.

Je m'explique. Je suis pour la suppression de la première partie de l'amendement et donc pour le retour au texte du Gouvernement qui prévoyait que le régime dont nous discutons à l'heure actuelle ne serait pas applicable aux baux régis par le statut du fermage. Les bâtiments de ferme forment une unité et ils sont tous prévus pour une même destination : l'exploitation agricole. C'est si vrai que, souvent, surtout dans les petites exploitations, des bâtiments d'habitation sont partiellement occupés à des fins d'exploitation ; par exemple une pièce d'habitation peut être réservée à la laiterie.

J'estime donc qu'il faut conserver un régime spécial pour les bâtiments agricoles qui ne sont pas des bâtiments comme les autres. Je ne vois pas comment on pourrait appliquer le même régime au logement d'un cadre supérieur et au logement d'un petit paysan.

Par conséquent, il faut un régime adapté à la nature et à la destination agricole de ces bâtiments, ce qui n'empêche pas — là je rejoins les observations présentées par notre rapporteur — de prévoir pour les bâtiments d'habitation agricole l'application de certaines des dispositions figurant dans le projet de loi dont nous discutons actuellement.

D'ailleurs, la commission des lois vous la proposera, si ce n'est tout à l'heure, tout au moins jeudi prochain, et je crois que le désir de parvenir à une certaine parité sur ce plan, notamment sur celui de l'allocation-logement entre les ruraux et les citadins, est parfaitement justifié. Or on peut l'atteindre de la façon que je viens de présenter.

Par conséquent, je souhaite la suppression du premier alinéa et je ne fais en cela que reprendre la position des organisations professionnelles agricoles.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Madame le président je crois qu'il y a une équivoque dans l'esprit de notre collègue.

Le début de l'amendement est ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du Livre VI du code rural, sous réserve des conditions particulières audit livre. »

En effet, ces jours-ci — vous le savez bien — nous discuterons sur le problème de l'amélioration du statut du fermage. Si une distinction est faite entre les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation, il est cependant certain que l'on a réalisé une certaine assimilation pour répondre justement à votre préoccupation et pour qu'il y ait une possibilité d'extension de l'allocation logement dans le cadre rural. En tout état de cause, la rédaction même du texte réserve la possibilité de dispositions particulières en matière de baux ruraux.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Il n'y a aucune équivoque dans mon esprit.

Je veux dire simplement qu'il ne faut pas anticiper sur ce qui sera fait tout à l'heure ou jeudi prochain dans le domaine des baux ruraux. Nous en discuterons alors en pleine connaissance de cause.

M. Baudoin de Hauteclocque. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudoin de Hauteclocque. Ce que nous ne voulons pas, c'est que deux maisons situées dans un même village, dont l'une est régie par le statut du fermage et l'autre pas, ne soient pas soumises à la même réglementation. A mon avis, ruraux et non ruraux ont droit aux mêmes avantages.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Octave Bajeux. Madame le président, peut-être pourrait-on le voter par division puisqu'il comporte deux paragraphes ?

Mme le président. L'amendement a bien été accepté par le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Oui, madame le président.

Mme le président. Le Sénat va donc être appelé à voter par division.

M. André Monteil. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Puisque la proposition de M. Bajeux consistait à revenir au texte primitif du Gouvernement...

Mme le président. Pas entièrement !

M. André Monteil. Je sais très bien de quoi je parle ; il s'agit de la dernière partie de l'amendement.

Puisque M. Bajeux propose de revenir au texte du Gouvernement, je voudrais que celui-ci nous explique les raisons pour lesquelles, lorsqu'il a établi son texte, il avait exclu du présent projet les travaux exécutés dans le cadre des baux régis par les dispositions du livre VI du code rural.

Pour une fois que nous suivons le Gouvernement, je voudrais connaître les motifs profonds qui l'ont inspiré.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est le fait, monsieur le sénateur, qu'à l'époque où ce texte a été rédigé le Gouvernement ne pensait pas que les travaux relatifs au statut du fermage, que vous allez discuter aujourd'hui ou jeudi, parviendraient aussi rapidement à leur terme.

Compte tenu, d'une part, des préoccupations très précises exprimées par la commission des lois de votre assemblée, laquelle a apporté un certain nombre d'arguments qui devraient être pris en considération, d'autre part, des travaux sur le statut du fermage, il a semblé au Gouvernement que les propositions de la commission devraient être retenues et il s'en tient à cette position.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 18.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de ce même amendement.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 18.

(Cet amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

Mme le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. » — (Adopté.)

[Article 8.]

Mme le président. « Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. Il précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront déterminés les immeubles qui, en raison de leur état de vétusté et de leur situation, seront exclus de son champ d'application. »

Par amendement n° 19, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La présente loi entrera en vigueur à la date de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er}, qui en fixera les modalités d'application et précisera, en particulier, les condi-

tions dans lesquelles seront déterminés les immeubles qui, en raison de leur configuration, de leur état de vétusté ou de leur situation, seront exclus de son champ d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. L'article 8 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la loi et précisera, en particulier, les conditions dans lesquelles seront déterminés les immeubles exclus de son champ d'application en raison de leur situation ou de leur vétusté.

En fonction des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 8, la loi nouvelle ne semble pouvoir entrer en vigueur dans aucune de ses dispositions avant la publication du décret pris pour son application. Aussi paraît-il opportun de le préciser, afin d'éviter toute équivoque.

Il semble également nécessaire de préciser qu'il ne s'agit pas d'une entrée en vigueur au fur et à mesure de la parution de divers décrets, mais que, au contraire, l'ensemble des dispositions d'application nécessaires feront l'objet d'un décret unique. Il ne paraît pas possible, en effet, de fixer la nature des travaux visés sans en même temps déterminer les immeubles dans lesquels ces travaux pourront ou non être effectués.

De plus, l'exclusion de certains immeubles du champ d'application de la loi semble pouvoir découler non seulement de leur vétusté ou de leur situation, mais aussi de leur configuration, qui peut se révéler totalement inadaptée et impliquer des frais hors de proportion avec le résultat à obtenir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Sur le fond et à propos de l'ensemble de l'amendement, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission et il se rallie donc à son texte.

Il fait toutefois une observation sur les mots « leur configuration ». Je rappelle que ce projet prévoit que certains immeubles en raison soit de leur vétusté, soit de leur situation, seront exclus du champ d'application de la loi. Sur ce point, le Gouvernement et la commission sont tombés d'accord.

La commission a cependant ajouté que certains immeubles en seraient exclus en raison de leur configuration. Là encore, on crée une difficulté qui risque également d'être sans fin. Un décret d'application peut évidemment prévoir une limite de vétusté, une limite de situation, mais il est extrêmement difficile, voire impossible, dans un décret d'application, de prévoir toutes les configurations possibles d'un appartement — vous l'admettez bien volontiers — surtout s'il s'agit des vieux appartements qui existent en particulier dans le centre de Paris ou dans le Paris historique. Ces appartements, dont la configuration est en cause, sont parfois charmants et très agréables — chacun d'entre nous le sait — et bien des gens voudraient avoir certains de ces appartements aux configurations parfois un peu baroques, mais parfaitement susceptibles d'être modernisés.

En conséquence, en raison du fait que le propriétaire peut, si véritablement la configuration est totalement insolite et non susceptible de permettre une modernisation, s'y opposer, et pour éviter toute contestation sur cette configuration et toute difficulté dans son appréciation à l'intérieur d'un décret, le Gouvernement demande à la commission et à l'assemblée s'il serait possible d'adopter la totalité de l'amendement qui, sur le fond, est très important, tout en retirant les termes « de leur configuration ».

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. La commission, en effet, a été saisie de cette question juste avant la séance et en a délibéré. Elle a accepté, dans un dessein de conciliation, de retirer les mots « de leur configuration ».

Mme le président. L'amendement est donc modifié en conséquence.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, les mots « de leur configuration » étant supprimés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 20, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 8 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Votre commission a également jugé nécessaire de prévoir, pour les raisons que j'ai déjà exposées, la remise en ordre des textes réglementaires relatifs aux subventions et aux prêts en vue de l'amélioration de l'habitat, en particulier de ceux qui concernent le fonds national pour l'amélioration de l'habitat et l'allocation logement. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est maintenant soumis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de moderniser les procédures d'octroi de prêts par le fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Il étudie cette réforme pour laquelle des contacts ont été pris avec les deux ministères intéressés. Le Gouvernement accepte donc l'amendement proposé par la commission.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Pour éviter toute équivoque, je précise que nous demandons que, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il soit procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat et de l'allocation logement.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je voudrais présenter une suggestion, si le Gouvernement me le permet, puisqu'il est dans une période de gestation, comme on l'a dit tout à l'heure.

Le produit du 1 p. 100 est consacré à la construction, sauf une partie qui, en 1956, était de 5 p. 100 et qui a été portée à 10 p. 100 et qui peut être consacrée à l'amélioration du logement existant. Cette proportion est cependant facultative.

J'aimerais que, dans ce décret en Conseil d'Etat que nous attendons, il soit prévu que la proportion réservée à l'entretien des immeubles anciens sera obligatoirement de 5 ou de 10 p. 100, ou progressivement de 5, puis de 10 p. 100 dans un certain délai. C'est le vœu que je formule.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je reconnais bien volontiers le bien-fondé de cette proposition mais elle pose tout de même quelques problèmes techniquement difficiles à résoudre car les pouvoirs publics ne peuvent, en cette matière, intervenir de façon trop autoritaire. Toutefois, dans le cadre de la réforme pour laquelle la commission imposait un délai au Gouvernement, je puis vous assurer que seront effectivement recherchés les moyens pratiques pour aboutir à l'affectation que vous souhaitez.

Mme le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement n° 201 que M. le rapporteur vient de modifier en séance :

« Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, et notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat et à la réforme de l'allocation-logement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié et complété.

(L'article 8 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

INDEMNISATION POUR AMELIORATION D'UN BIEN LOUE A FERME

Discussion d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N^{os} 176 (1965-1966) et 207 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, des investissements considérables sont rendus nécessaires par l'importante mutation sociale et économique qu'a subi l'agriculture française depuis quelques années.

Le passage d'une économie de subsistance à une économie de marché a entraîné l'abandon des procédés traditionnels de culture.

D'autre part, l'élévation générale du niveau de vie des Français ne s'est pas accompagnée d'une amélioration équivalente des conditions d'existence des agriculteurs, ceux-ci ayant été victimes de la dégradation des prix agricoles par rapport aux coûts de production.

Les conséquences de cet état de choses sont particulièrement alarmantes en ce qui concerne les exploitations louées.

En effet, alors que de nombreux propriétaires exploitants, grâce à un travail acharné, entretiennent et améliorent leur capital, les propriétaires non-exploitants ne parviennent pas, en raison de la modicité des fermages, qui ne correspondent pas à la rentabilité normale du capital, à assumer les charges nécessaires, tandis que les fermiers hésitent, évidemment, à investir sur un bien qui ne leur appartient pas.

Cette situation a pour effet non seulement de freiner l'adaptation de ces exploitations aux nouveaux impératifs économiques, mais encore de poser des problèmes alarmants sur le plan social en raison de l'inconfort et de la vétusté des habitations, un logement rural sur dix disposant de l'eau courante et d'installations sanitaires convenables.

C'est à l'un des aspects de cette insuffisance de l'habitat, cause primordiale de l'exode rural, que se sont attaqués Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, en déposant, le 15 avril 1964, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi tendant à permettre au preneur d'installer, sans l'autorisation du bailleur, l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone, et d'obtenir à sa sortie des lieux le remboursement des frais ainsi engagés.

A la suite d'études approfondies, menées à bien notamment par une commission tripartite nommée par le XVIII^e congrès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), et comprenant des représentants des bailleurs, des preneurs et des exploitants ni bailleurs ni preneurs, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a élargi considérablement le champ d'application de cette proposition de loi ; les dispositions contenues dans le rapport très complet présenté en son nom par M. Lecornu le 29 juin 1965 concernaient notamment l'établissement d'un état des lieux, les droits du preneur en cas de vente du bien loué, les subventions que le preneur était en droit d'obtenir et, enfin, la possibilité pour le preneur d'exécuter certains travaux sans l'accord du bailleur.

Enfin, en séance publique, le 3 juin 1966, de nouvelles dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale tendent à permettre au preneur de céder son droit à indemnité et modifient le mode de calcul de celle-ci.

C'est ainsi que l'ensemble des problèmes relatifs à l'indemnité due au preneur sortant se trouve posé.

Aussi importe-t-il, à ce point de mon exposé, de rappeler brièvement quelle est la législation en vigueur en cette matière.

En vertu du principe de l'accession, tout ce qui s'unit et s'incorpore à un bien appartient à son propriétaire ; c'est ce qui résulte des articles 551 et suivants du code civil.

En conséquence, lorsque le preneur a apporté des améliorations au bien loué, elles appartiennent au propriétaire. Lorsque, pour une raison quelconque, le preneur quitte les lieux, il cesse, de ce fait, de bénéficier des améliorations qu'il a apportées. Il subit, de ce fait, un préjudice tandis que le propriétaire, dont le bien a été amélioré, se trouve enrichi sans que cet enrichissement résulte de son travail ou de ses investissements : il y a donc enrichissement sans cause.

C'est sur les notions, juridiquement bien définies, de préjudice et d'enrichissement sans cause qu'est basé l'article 555 du code civil.

Aux termes de cet article, lorsque des constructions, plantations ou ouvrages ont été effectués par un tiers de bonne foi, le propriétaire lui doit, soit une somme égale à celle dont le bien a augmenté de valeur, soit le coût des travaux effectués.

L'indemnité est donc déterminée en fonction, d'une part, du préjudice subi par celui qui a exécuté les travaux, d'autre part, en fonction de l'enrichissement du propriétaire. Il est bien évident, en effet, qu'il ne saurait être question, ni d'indemniser le préjudice subi par le versement d'une somme supérieure au montant de ce préjudice, ni de réclamer au propriétaire plus que ce dont il s'est effectivement enrichi.

Il eût été concevable de s'en tenir à ce texte du code civil si son caractère trop général n'avait entraîné certaines difficultés d'interprétation auxquelles a tenté de porter remède une loi du 15 juillet 1942, reprise avec des modifications par l'ordonnance du 17 octobre 1945 et la loi du 13 avril 1946.

Ces dispositions, incorporées dans le code rural dont elles constituent les articles 847 à 851-1, ont essentiellement pour objet de préciser, pour chaque catégorie de travaux : construction, plantations, ouvrages incorporés au sol, améliorations culturales, selon quelles modalités il doit être procédé au calcul de l'indemnité due.

Ces articles contiennent, en outre, un certain nombre d'autres précisions : l'indemnité est due à la sortie du preneur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail (art. 843 et 847) ; la preuve des améliorations résulte soit d'un état des lieux établi dans les trois mois de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun (art. 809 et 849) ; sauf en ce qui concerne les améliorations culturales, les améliorations ne donnent lieu à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou ont été autorisées par le bailleur ou, à défaut, par un jugement du tribunal paritaire (art. 850) ; pour le paiement de l'indemnité par le bailleur, le juge peut accorder des délais excédant une année (art. 851) ; enfin, l'ensemble de ces dispositions est d'ordre public, seule pouvant faire l'objet d'un forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes déclarées dans le bail (art. 851-1).

L'Assemblée nationale a repris point par point la plupart de ces dispositions dans les différents articles de la proposition de loi : à l'article premier relatif à l'état des lieux, elle a prévu qu'il devait être établi, non dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance, mais dans le mois qui précède, afin de pouvoir être enregistré en même temps que le bail ; l'article 3 stipule que l'indemnité est due par le bailleur lorsque le preneur a fait usage de son droit de préemption à la suite d'une vente par adjudication ; à l'article 3 bis, ajouté en séance publique, l'Assemblée nationale a prévu la possibilité pour le preneur sortant de céder son droit à indemnité au preneur entrant ; aux articles suivants, diverses modifications ont été apportées par l'Assemblée nationale au mode de calcul de l'indemnité ; l'article 6, disposition essentielle du texte, permet au preneur d'effectuer sans l'accord préalable du bailleur diverses améliorations dont la liste sera dressée pour chaque région naturelle par la commission consultative départementale des baux ruraux ; l'article 7 modifie les conditions d'obtention de l'aide de l'Etat pour les améliorations apportées par le preneur ; l'article 8 enfin, rend la loi nouvelle applicable aux améliorations antérieurement réalisées.

Consciente de l'importance du problème des investissements dans les exploitations données à bail, et de l'urgente nécessité d'y apporter les solutions appropriées, votre commission a étudié avec la plus grande attention le texte adopté par l'Assemblée nationale et a pris contact dans ce but avec les services compétents des ministères de l'agriculture et de la justice et la plupart des organisations intéressées : fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture (A. P. P. C. A.), société des agriculteurs de France, fédération nationale de la propriété agricole, conseil supérieur du notariat.

En particulier, une réunion de travail avec la commission tripartite de la F. N. S. E. A. à laquelle participaient notam-

ment, outre M. Messin, président de cette commission, M. Join-Lambert, président de la section nationale des bailleurs et M. Labonde, président de la section nationale des preneurs, a permis à votre commission de dégager des solutions qui paraissent de nature à aboutir au but recherché sans léser gravement l'une ou l'autre des parties en présence.

Ayant accompli ainsi, depuis que le texte lui a été transmis, un important travail de remise en forme, dont la nécessité a été reconnue notamment par le Gouvernement et par certains membres de l'Assemblée nationale, votre commission n'en est que plus surprise des allégations relatives à un « blocage » du présent texte au Sénat formulées récemment au cours du congrès d'une organisation agricole qu'elle n'a jamais cessé d'associer à son travail. Elle croit utile de rappeler que la proposition de loi, initialement déposée à l'Assemblée nationale par Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, le 15 avril 1964, n'a été examinée en séance publique que le 3 juin 1966, soit plus de deux ans après.

Au demeurant, loin de susciter à propos du texte voté par l'Assemblée nationale les difficultés qui lui sont imputées, elle vous propose au contraire l'adoption de ses dispositions essentielles.

Elle estime, en particulier, indispensable de permettre au preneur d'effectuer sans l'accord préalable du bailleur les travaux présentant un caractère d'intérêt général. Il est, en effet, nécessaire de permettre à chacun de disposer d'une habitation confortable et il convient de faciliter tous les travaux ayant trait à la salubrité, y compris celle des bâtiments destinés au cheptel vif, qui n'était pas visée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Toutefois, votre commission vous propose d'adopter une position beaucoup plus réservée au sujet de certaines adjonctions qui lui semblent de nature à compromettre gravement l'équilibre entre bailleurs et preneurs.

Tout d'abord, il paraît inutile de prévoir le paiement d'une indemnité au preneur lorsque celui-ci exerce son droit de préemption. Dans cette hypothèse, en effet, le preneur ne subit aucun préjudice, puisque, non seulement il conserve la jouissance des améliorations qu'il a apportées mais encore, il consolide son droit sur ces améliorations en devenant lui-même propriétaire. Et il ne semble pas y avoir de risque de voir, comme l'a craint l'Assemblée nationale, le preneur être amené à payer plus cher le bien qu'il exploite en raison même des améliorations qu'il y a apportées ; en pratique, un bien loué se vend moins cher que s'il était libre, les acquéreurs éventuels tenant compte de l'indemnité qu'ils risquent d'avoir à verser au preneur à sa sortie. De plus, le bailleur vendeur aurait ainsi à payer une indemnité sur des améliorations dont il n'a jamais été et ne sera jamais propriétaire et dont il n'a jamais eu la jouissance.

Il ne semble pas équitable, d'autre part, de permettre, par le jeu de critères inadéquats, l'octroi au preneur d'indemnités excédant à la fois le montant du préjudice qu'il subit et l'enrichissement dont bénéficie le bailleur. En matière de plantations, en particulier, il n'y a aucune raison d'accorder au preneur, outre le remboursement des investissements qu'il a effectués, une somme égale à la majoration de valeur locative qui en résultera pendant neuf ans, ce qui, non seulement oblige le bailleur à payer plus qu'il ne reçoit, mais encore l'empêche de recueillir les fruits de son investissement grâce à la majoration du fermage qui en résulte.

Enfin, il paraît dangereux d'insérer dans le code rural des dispositions relatives à la cession par le preneur de son droit à indemnité.

De telles dispositions risquent, en effet, de légaliser les tracasseries occultes qui se pratiquent dans certaines régions de France ; ces « pas de porte » ne correspondant que très partiellement à des éléments réels constituent pour les jeunes désireux de s'installer une charge très lourde, tout en les empêchant de consacrer leurs capitaux à des investissements productifs.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Ils risquent de conduire, en matière agricole, à la sclérose à laquelle la législation sur les baux commerciaux a conduit les petits détaillants dont la situation est lourdement obérée par l'achat de leurs fonds de commerce.

En outre, le système des « pas de porte », véritable démembrement du droit de propriété, comparable aux notions médiévales de « domaine éminent » et de « domaine utile », cause aux bailleurs un préjudice considérable et ne peut que les

inciter à la vente de leur terre, qu'ils ne conservent souvent que par attachement sentimental et par tradition familiale.

Dans la mesure où l'on souhaite ne pas voir disparaître, en France, le fermage, régime juridique permettant à des jeunes agriculteurs de s'installer sans avoir à consacrer à l'achat du capital foncier les capitaux qu'il est préférable de leur voir investir dans l'acquisition de cheptel et de matériel, il convient d'assurer au propriétaire bailleur des droits suffisants et une rentabilité foncière normale.

Faute de pouvoir les entretenir et ne pouvant amortir les investissements qu'ils impliquent, de nombreux propriétaires — et leur nombre ira croissant — ont déjà vendu leurs bâtiments d'exploitation, démembrant ainsi des structures foncières dont l'amélioration est cependant recherchée tant par la profession que par les pouvoirs publics. De ce fait, dans certaines régions de France, les terres isolées valent aujourd'hui plus cher que les exploitations complètes comprenant des bâtiments.

Alors que son travail était déjà fort avancé, votre commission a été saisie par le Gouvernement du projet de loi que nous venons d'examiner relatif à l'amélioration de l'habitat, qui tend notamment à permettre au locataire d'un logement d'effectuer sans l'accord préalable du bailleur des travaux correspondant à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort fixées par décret en Conseil d'Etat.

Encore qu'une disposition de ce projet exclue son application aux baux régis par le code rural, votre commission a estimé impossible, dans un souci à la fois d'équité et de bonne technique législative, de ne pas résoudre des problèmes similaires par des solutions semblables.

Dans la mesure, en effet, où les locataires non soumis au statut du fermage auront la possibilité de moderniser leur logement et de l'adapter à des normes considérées, par le législateur, comme constituant le minimum vital du confort, il serait profondément injuste d'effectuer une discrimination au détriment des preneurs de baux ruraux et de ne leur donner le même droit que jusqu'à concurrence de normes inférieures, en l'occurrence celles exigées pour l'octroi de l'allocation-logement.

Fermement attachée au principe si souvent proclamé et si rarement appliqué de la parité entre les agriculteurs et les autres catégories socio-professionnelles, votre commission vous propose, en conséquence, de réaliser par voie d'amendements une coordination aussi complète que possible entre les deux textes, donnant ainsi aux preneurs ruraux les mêmes droits qu'aux autres locataires en matière d'amélioration de l'habitat.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Par ces différentes modifications, suppressions ou adjonctions qu'elle propose à vos suffrages, votre commission croit être, en définitive, parvenue à réaliser une juste équilibre entre les légitimes aspirations des preneurs et les droits également respectables de la propriété foncière, de telle sorte que soient assurées à chacun la juste rémunération qu'il est en droit d'attendre de son capital, de son travail et de ses investissements, et les conditions de vie que, dans la seconde moitié du *xx*^e siècle, tout citoyen de ce pays est en droit d'exiger. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux apporter ici quelques observations au nom du groupe communiste.

Il est juste qu'on assure aux preneurs l'indemnisation des modifications qu'ils apportent au fonds dont le bailleur continuera à tirer profit après son départ. Ce droit à indemnisation subordonné à certaines autorisations de ces modifications a été assoupli. Ces dispositions font tout de même hésiter bailleurs et preneurs et, ainsi, dans une période de nécessaire et indispensable modification de l'économie rurale, la vétusté continue à régner dans de trop nombreuses exploitations.

C'est pour fixer les droits des preneurs, à leur sortie, à des indemnités pour les améliorations apportées que, déjà en 1963, le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait déposé une proposition de loi. Il est injuste, indiquait-elle en substance, de décider que l'indemnisation du preneur peut être exigée par lui seulement lors de sa sortie de l'exploitation. Elle devrait être perçue à toute fin de bail au cours duquel les travaux sont exécutés et donc au renouvellement du bail, s'il y a lieu, date à laquelle les parties peuvent avoir à régler leurs comptes avant de repartir sur des bases nouvelles.

De ce fait, le preneur qui apporte déjà son travail fait ainsi l'avance, pour de longues années et parfois pour sa vie entière, du capital nécessaire à l'amélioration du fonds. Il est profondément injuste de ne pas reconnaître, dans tous les cas, au preneur qui a effectué les travaux, même importants, sans le consentement exprès du bailleur, mais à son vu et à son su, sans opposition de sa part, une juste indemnisation.

C'est pourquoi nous prévoyons, en particulier, que, si le consentement du bailleur continue d'être nécessaire pour tels ou tels travaux, la preuve dudit consentement intervenant sous la forme expresse ou tacite pourrait être apportée par tous les moyens.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Léon David. Voilà ce que nous prévoyions dans cette proposition de loi, dont je n'ai cité qu'une partie et qui n'a jamais été discutée par la faute du Gouvernement.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'une proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage et je tiens, au nom du groupe communiste, à présenter quelques observations sur ce texte, qui ne semble pas avoir été modifié favorablement pour les preneurs par notre commission des lois.

Nous ne pouvons pas approuver le texte prévu pour l'article 846-1 du code rural, qui fait l'objet de l'article 33 de la proposition de loi. En effet, ces dispositions permettent finalement aux bailleurs d'éviter, dans une large mesure, de supporter le paiement des améliorations apportées à leurs terres, à leurs plantations et à leurs bâtiments. Ce sont des preneurs qui, en définitive, supporteraient le paiement d'indemnités à d'autres preneurs. Il est à craindre également que le bailleur faisant valoir les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité puisse augmenter le prix du fermage.

L'article 4 de la proposition de loi, c'est-à-dire la rédaction nouvelle de l'article 848 du code rural, modifie les modes de fixation des indemnités dues. Tant en ce qui concerne les bâtiments que les plantations et ouvrages incorporés au sol, et même les améliorations culturales ou foncières et les travaux importants de transformation du sol, déduction doit être faite sur l'indemnité due au preneur des subventions qui ont été ou auraient pu être perçues par le preneur.

Que l'on veuille faire profiter les propriétaires des subventions accordées par l'Etat aux exploitants, cela peut se concevoir, mais que l'on veuille faire entrer en ligne de compte les subventions qui auraient pu être perçues — c'est l'objet de l'article 4 *ter* du texte qui nous est proposé — et qui en fait ne l'ont pas été, c'est inconcevable.

Enfin, quant à l'article 850 du code rural, qui fait l'objet de l'article 6 de la proposition de loi, nos observations portent sur les complications réglementaires. En effet, pour des améliorations de même nature juridique, il est prévu deux procédures différentes et les preneurs vont se trouver contraints, selon que les améliorations envisagées figureront ou non sur des listes dressées par région, d'envisager des procédures différentes.

Voilà, brièvement développées, nos observations sur la proposition de loi. Notre commission des lois n'ayant pas modifié le texte en faveur des preneurs, nous ne saurions approuver certaines de ces modifications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Etant donné la qualité du rapport présenté par M. de Hauteclocque, le Gouvernement pourrait se réserver d'intervenir uniquement dans la discussion des articles pour ne pas prolonger inutilement le débat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que la conférence des présidents a prévu que la discussion des articles aurait lieu jeudi matin.

— 13 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Mme le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Bernard Lafay, élu député.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Joseph-Pierre Lanet membre de la commission des affaires étrangères.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ODRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 avril, à 10 heures :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 219 (1966-1967), rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les pouvoirs de la Chambre des députés des Comores. [N° 220 (1966-1967), rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N° 176 (1965-1966) et 207 (1966-1967). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi relatif aux événements de mer. [N° 199 et 217 (1966-1967). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Joseph Yvon, rapporteur.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. [N° 145 et 215 (1966-1967). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi sur les assurances maritimes. [N° 74 et 214 (1966-1967). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Je rappelle que la conférence des présidents se réunira à midi et que la séance publique sera alors suspendue, pour être reprise à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Les Chefs adjoints
du service de la sténographie du Sénat,
MARCEL PÉDOUSSAUD, RAOUL JOURON.

Vacance d'un siège de sénateur.

Au cours de la séance du 18 avril 1967, le Sénat, vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 13 avril 1967 et en application de l'article L. O. 137 du code électoral a pris acte de la vacance du siège de sénateur de la Seine de M. Bernard Lafay, élu député à l'Assemblée nationale le 12 mars 1967.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le Président du Sénat que, en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Joseph-Pierre Lanet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Seine, M. Bernard Lafay, dont le siège de sénateur a été proclamé vacant le 18 avril 1967.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(45 membres au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Joseph-Pierre Lanet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 AVRIL 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6746. — 18 avril 1967. — M. Eugène Ritzenthaler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés actuelles de certaines communes rurales du Haut-Rhin provenant de la faible tension du réseau électrique. Les artisans, les coopératives surtout de transformation et diverses autres branches d'activités des campagnes sont fortement handicapés ; il leur est souvent impossible de travailler, surtout aux heures de pointe. Une amélioration de cette situation s'impose de toute urgence pour éviter que l'accélération de l'exode rural et l'abandon des campagnes par la jeunesse n'aient de fâcheuses conséquences. La présence de plusieurs usines électriques sur le Rhin et à proximité justifierait un effort spécial pour cette région, qui a tant souffert par faits de guerre. Il lui demande, en raison des inconvénients graves que cette situation présente pour le développement de la région, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

6747. — 18 avril 1967. — M. Philippe d'Argenlieu, devant les dégâts catastrophiques engendrés par le naufrage du *Torrey Canyon* et dont les effets s'étendent sur nos côtes de façon inquiétante, demande à M. le Premier ministre : 1° comment et par qui seront établies les responsabilités en cette circonstance très spéciale ; 2° dans quelle mesure peut être prévue une réparation quelconque de la part du ou des responsables, du préjudice causé aux différentes activités économiques et touristiques touchées par la « marée noire » et dont les finances publiques font les premiers frais qui s'avèrent déjà fort importants, la nature imprévisible des faits n'ayant pas, d'autre part, permis d'envisager la couverture d'une assurance adaptée au risque en cause.

6748. — 18 avril 1967. — M. Philippe d'Argenlieu signale à M. le ministre de l'intérieur que de récents accidents à la suite d'incendie d'immeubles, ont mis en lumière l'insuffisance des moyens d'évacuation rapide en cas de sinistres. Il lui demande si cette question a retenu son attention et, en particulier, si ce problème de sécurité a été étudié et résolu dans des immeubles récents, comportant un nombre élevé d'étages et une importante population d'occupants. Il serait heureux de connaître les obligations imposées à cet égard aux constructeurs de grands ensembles.

6749. — 16 avril 1967. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que les sociétés coopératives d'H. L. M. doivent, en vertu du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, adopter les statuts types en remplacement de ceux en vigueur ; que lors de son congrès de février 1966 la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. a présenté certains vœux à cet égard, réclamant notamment que soit reportée au 1^{er} janvier 1971 la date limite d'application prévue initialement au 1^{er} janvier 1968. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas en outre souhaitable de prendre l'avis de l'organisme intéressé avant la publication de la circulaire d'application, comme l'avait promis M. le secrétaire d'Etat au logement.

6750. — 18 avril 1967. — M. Etienne Dailly signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est accordé, dans le cas d'infirmités multiples, une surpension qui s'ajoute à la pension maxima pour indemniser, sans limitation, chaque degré d'invalidité de 10 p. 100. La condition qui est mise à l'application de ces dispositions et qui réside dans l'exigence que l'une des infirmités entraîne l'invalidité absolue, conduit à défavoriser considérablement les pensionnés qui, bien que ne présentant pas une invalidité absolue du chef d'une seule blessure ou maladie, n'en sont pas moins grandement handicapés par des infirmités multiples et subissent un préjudice pécuniaire certain étant donné que ces infirmités ne sont pas prises intégralement en considération pour la liquidation de leurs pensions. Ces intéressés sont, en effet, tributaires de l'article L. 14 du code précité. Or, si le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave, le taux de chacune des infirmités supplémentaires est, en exécution de l'article L. 14 susvisé, décompté, dans le calcul de la pension, proportionnellement à la validité restante. Il s'ensuit que ces anciens combattants ne peuvent, en tout état de cause, prétendre qu'à une pension dont le taux global ne saurait excéder 100 p. 100 quels que soient le nombre et la gravité des infirmités qu'ils présentent. Cette conséquence se révèle particulièrement rigoureuse pour ceux dont les premières infirmités, régulièrement classées dans un ordre décroissant de gravité, atteignent, selon les modalités de décompte prescrites par l'article L. 14, un taux d'invalidité égal ou supérieur à 95 p. 100. Il s'agit en l'occurrence équitable que ce taux fût arrondi à 100 p. 100 et que les infirmités restantes fussent indemnisées dans les conditions définies par l'article L. 16, c'est-à-dire par des degrés de surpension qui tiendraient compte de la réalité de l'invalidité qu'elles occasionnent aux intéressés. Il lui demande de bien vouloir faire mettre cette suggestion à l'étude par son département et le prie de le tenir informé de la suite qu'il sera à même d'y réserver.

6751. — 18 avril 1967. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945 qui, du fait de leur internement, ont contracté des maladies et ont réclamé, avant la parution de la circulaire n° 59-1 B du 16 juillet 1963, réparation du préjudice physique que leur internement a provoqué. La demande de ces internés résistants et politiques ayant été pré-

sentée en dehors des délais normaux et ceux-ci ne pouvant apporter la preuve de l'imputabilité du dommage en cause, se sont vus, par notification ministérielle, rejetés du droit à pension d'invalidité des victimes de guerre. Or, la circulaire n° 59-1 B du 16 juillet 1963 a ouvert, pour les internés résistants et politiques, le droit à pension d'invalidité sur leur demande en ce qui concerne l'asthénie. Les internés résistants et politiques qui ont fait leur demande de pension avant la parution de la circulaire précitée et qui ont été écartés du bénéfice d'une pension d'invalidité pour asthénie par notification ministérielle ne peuvent, à l'heure actuelle, à nouveau demander le bénéfice de la circulaire du 16 juillet 1963, le motif de la chose jugée étant invoqué à leur encontre (notification ministérielle). Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux internés résistants et politiques, victimes de leur demande prématurée de réparations, de bénéficier de la circulaire du 16 juillet 1963, malgré la notification ministérielle invoquée comme chose jugée.

6752. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si, compte tenu des dispositions prévues à l'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers, un conseil municipal, dans l'attente de la construction d'une caserne, peut accorder aux pompiers professionnels logés en ville dans un immeuble privé le bénéfice de la concession gratuite de logement avec les avantages accessoires (chauffage, éclairage, eau et gaz). Une solution négative créerait une inégalité choquant entre les pompiers professionnels, selon qu'ils sont ou non logés en caserne ; 2° si à défaut de la concession gratuite de logement, le conseil municipal peut accorder une indemnité.

6753. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les réponses à deux questions écrites parues au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) des 26 janvier 1963, page 1876, et 9 juillet 1966, page 2550, semblent révéler des contradictions. Dans la première réponse, **M. le ministre** prévoit qu'un agent communal, quelle que soit son origine, est titularisé lors de sa nomination à l'échelon de début de grade, dès lors que l'accès à l'emploi est subordonné à la réussite à un concours. Or, la deuxième réponse rappelle qu'en vertu de l'article 7 du décret du 5 mai 1962, l'agent promu ou recruté est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur ; la circulaire d'application du 12 octobre 1962 est d'ailleurs très nette à ce sujet. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles sont les conditions d'application de chacun de ces textes en ce qui concerne les agents titulaires des cadres communaux accédant par concours à un emploi ; 2° lorsque la situation juridique de stagiaire est reconnue (toujours dans le cas d'une promotion ou d'un recrutement par concours) si l'agent peut être nommé à un échelon autre que celui de début.

6754. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un étudiant de moins de 25 ans, bachelier, ayant échoué dans ses études supérieures (école régionale d'art) et ayant de ce fait bénéficié de la sécurité sociale « régime étudiants » pendant deux ans, désirant prendre une nouvelle orientation (licence d'histoire de l'art et de l'archéologie) peut, en s'inscrivant en faculté (institut d'art et d'archéologie), 3, rue Michelet, Paris), espérer obtenir à nouveau le bénéfice de cette sécurité sociale « régime étudiants » pour une nouvelle période.

6755. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il est bien exact qu'un agent placé en disponibilité depuis un an (dont six mois rémunérés) par suite de maladie, peut, après un mois de réintégration faisant suite à ladite disponibilité, bénéficier à nouveau de trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Il semble que rien ne s'oppose à ce règlement car les circulaires qui ont commenté le texte de base précisent que seule la position d'activité est à retrancher de la période antérieure étalée sur douze mois, à compter de la nouvelle date d'arrêt de travail.

6756. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne lui semblerait pas opportun de prévoir pour le personnel municipal la création, sur le plan national, d'un comité de gestion des œuvres sociales du même genre que celui qui existe pour les personnels hospitaliers, avec étude d'un régime complémentaire de retraites.

6757. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'obligation de l'ouverture des bureaux de mairie jusqu'à minuit le jour de la clôture des inscriptions sur la liste électorale semble une formalité bien désuète. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir un texte qui avance ou retarde cette fermeture de quelques heures pour éviter au personnel municipal, dans une période particulièrement chargée, d'attendre, bien souvent en vain, des électeurs jusqu'à cette heure avancée de la nuit. Ne pourrait-on admettre en particulier que le délai de clôture soit exceptionnellement reporté jusqu'au lendemain douze heures.

6758. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, compte tenu de ses différentes réponses sur l'application de l'article 519 du code municipal repris par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965, il est exact, lorsque le tableau d'avancement établi pour l'année à venir ne comporte qu'un agent promouvable pour un grade déterminé, avec une note supérieure à la note moyenne, que ce dernier ne peut absolument pas bénéficier de la promotion au choix, et cela malgré un effectif total du grade supérieur à trois agents. En effet, il arrive que les agents d'un même grade ne soient pas en concurrence pour l'avancement au titre du même tableau. Or, jusqu'à ce jour, les réponses faites ont toujours rappelé qu'il s'agissait de l'effectif promouvable.

6759. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un agent communal auxiliaire sollicitant un emploi de conducteur P. L. peut bénéficier des dispositions concernant le classement indiciaire prévoyant l'accès au 5^e échelon du grade, pour le personnel recruté à l'extérieur. Il semble que rien ne s'oppose à cette procédure dans un tel cas, alors que par contre pour un agent déjà titulaire ce sont les dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, article 8, qui sont de règle. Cette interprétation des textes est-elle bien exacte.

6760. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mars 1964 et la circulaire n° 398 du 4 juillet 1964 concernant le classement indiciaire des adjoints techniques permettent, lorsque plusieurs adjoints techniques sont individuellement chargés de la gestion d'un service différent, de leur accorder automatiquement, et non point en fonction du nombre d'agents, tous les échelons exceptionnels admis, chaque échelon étant accordé après deux ans d'ancienneté dans l'échelon précédent ; 2° dans l'affirmative comment expliquer l'anomalie qui résulte de ces textes, pour les agents des communes dans lesquelles existe, étant donné la limitation imposée par les règlements, un seul emploi de chef de section. En effet, si ce poste est pourvu, les adjoints techniques, tout en restant chargés d'un service, ne peuvent en aucun cas bénéficier des échelons exceptionnels. Si cette solution est abandonnée, tous pourraient accéder à l'indice prévu pour la fin de carrière du grade de chef de section par le seul jeu successif des échelons exceptionnels ; 3° comment remédier à cet état de choses qui entrave la promotion des adjoints techniques.

6761. — 18 avril 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les chefs de famille de nationalité étrangère, domiciliés dans une commune délivrant des lots d'affouage peuvent être inscrits sur la liste des affouagistes : a) s'ils sont détenteurs d'un titre de séjour de résidents privilégiés ; b) s'ils n'ont aucun titre spécial.

6762. — 18 avril 1967. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une aide-orthoptiste (rééducation des strabismes) exerce sa profession chez un médecin ophtalmologiste, conjointement avec deux ou trois collègues. Les travaux sont exécutés dans le local du médecin, avec ses appareils et sous le nom du cabinet de ce dernier. Le médecin ophtalmologiste leur confie ses malades pour rééducation, puis celle-ci terminée, effectue un nouvel examen, reçoit le montant total des honoraires et signe seul les feuilles de maladie et ordonnances. A titre de rémunération, il alloue à ses aides-orthoptistes un montant fixe par séance et par malade, sans tenir compte ni de la difficulté des cas, ni de la variation des tarifs. Le montant total de la somme leur est réglé au début de chaque mois, par virement postal. Ces aides-orthoptistes tiennent un cahier qu'elles

servent quotidiennement, mentionnant le nombre de malades rééduqués et les difficultés rencontrées, ce cahier étant revu chaque soir par le médecin. Les aides-orthoptistes, qui ne sont pas astreintes à un horaire et restent libres de prendre autant de vacances qu'elles le désirent, doivent néanmoins s'entendre, pour que l'une d'entre elles soit toujours en mesure d'assurer la rééducation. Compte tenu de ces conditions de travail, il lui demande s'il convient de considérer les sommes ainsi reversées comme passibles du versement forfaitaire sur les salaires.

6763. — 18 avril 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père de famille, soucieux d'éviter à ses enfants l'inconvénient de se trouver en indivision le jour de sa mort, peut rédiger un testament ordinaire ou un testament-partage, ces deux actes ayant tous les deux pour principal effet juridique de diviser les biens du testateur entre ses héritiers afin que ceux-ci n'aient pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Chaque enfant reçoit ainsi au moment du décès une fraction de la fortune paternelle et cet héritage accroit d'autant sa propre fortune. Elle lui demande de confirmer que, si le testament ordinaire ou le testament-partage ne contient aucune obligation mise à la charge des enfants, en contre-partie des dons qui leur sont faits, ces deux actes constituent, l'un comme l'autre, des actes de libéralité.

6764. — 18 avril 1967. — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les sanctions prises à l'égard du service d'ordre qui, à l'occasion de la visite du vice-président des Etats-Unis d'Amérique à Paris, a laissé sans réagir profaner le drapeau d'un pays ami et molesté deux porte-drapeaux américains par de jeunes voyous.

6765. — 18 avril 1967. — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir s'abstenir de participer à la commémoration du Cinquantenaire de la victoire de Vimy par les troupes canadiennes venues participer en 1917 à la libération du territoire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6656 Marie-Hélène Cardot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 6651 Marie-Hélène Cardot.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 6233 Emile Dubois ; 6258 Maurice Vérillon ; 6344 Georges Rougeron ; 6364 Georges Rougeron ; 6371 Georges Rougeron ; 6518 Adolphe Dutoit ; 6569 Adolphe Dutoit ; 6570 Adolphe Dutoit ; 6583 André Monteil ; 6624 Charles Zwickert ; 6639 Roger du Halgouët ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6645 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6658 Roger Carcassonne.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6351 Etienne Dailly ; 6352 Etienne Dailly ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6475 Pierre de Chevigny ; 6512 Paul Pelleray ; 6568 Marc Pauzet ; 6577 Jean Deguise ; 6596 Jean Noury ; 6597 Roger Houdet ; 6598 Jacques Verneuil.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6011 Jean Bertaud ; 6079 Gabriel Montpied ; 6080 Gabriel Montpied ; 6145 Pierre de Chevigny ; 6188 Raymond Bossus ; 6588 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron ; 6369 René Tinant ; 6520 Antoine Courrière ; 6553 Louis Namy.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5790 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 5979 Michel Darras ; 6007 Georges Cogniot ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6113 Georges Rougeron ; 6150 Raymond Boin ; 6185 Robert Liot ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6243 Robert Liot ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6272 Jean Sauvage ; 6280 Robert Liot ; 6310 René Tinant ; 6336 Robert Liot ; 6353 Marcel Lambert ; 6357 Yves Estève ; 6367 Léon Jozeau-Marigné ; 6382 André Picard ; 6404 Robert Liot ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6472 Martial Brousse ; 6479 Guy Petit ; 6508 Pierre Barbier ; 6509 Pierre Barbier ; 6513 Paul Pelleray ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6525 Jean de Bagnoux ; 6540 René Tinant ; 6549 Auguste Pinton ; 6559 Henri Tournan ; 6560 Marcel Molle ; 6576 Alain Poher ; 6594 Léon Jozeau-Marigné ; 6595 Henri Desseigne ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6604 Georges Cogniot ; 6605 Georges Portmann ; 6613 Pierre de Félice ; 6619 Marcel Lambert ; 6620 Marcel Lambert ; 6621 Louis Courroy ; 6622 Robert Liot ; 6626 Joseph Raybaud ; 6629 Auguste Pinton ; 6632 Robert Liot ; 6655 Marie-Hélène Cardot.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6309 Marcel Champeix ; 6387 Ludovic Tron ; 6423 Jean Bardol ; 6499 Georges Cogniot ; 6571 Georges Cogniot ; 6611 Camille Vallin ; 6627 Camille Vallin.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6393 Edouard Bonnefous ; 6415 Joseph Raybaud ; 6426 Roger Menu ; 6430 Jean Bertaud ; 6461 Georges Rougeron ; 6507 Louis Namy ; 6533 André Méric ; 6535 Marie-Hélène Cardot ; 6552 Antoine Courrière ; 6580 Michel Chauty ; 6593 Léon David ; 6636 Auguste Pinton ; 6640 Louis Namy ; 6657 Gabriel Montpied.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin ; 6457 Eugène Romaine.

INFORMATION

N° 6363 Camille Vallin.

INTERIEUR

N° 6603 Adolphe Chauvin ; 6609 Jean Bertaud ; 6614 André Méric ; 6625 André Fosset ; 6654 Marie-Hélène Cardot.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud ; 6501 Georges Cogniot ; 6502 Georges Cogniot ; 6503 Georges Cogniot ; 6505 Georges Cogniot ; 6522 Marcel Martin ; 6565 Georges Cogniot ; 6642 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6202 Georges Cogniot ; 6494 Robert Liot.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

6634. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des industriels et commerçants se fait, dans la plupart des cas, par versements échelonnés sur plusieurs années et lui demande si, dans ces conditions, le rachat effectué par un contribuable placé sous le régime du forfait B. I. C. au cours de la deuxième année de la période biennale constitue une charge déductible du revenu global eu égard au fait que cette charge n'a pu être prise en compte pour la détermination du forfait B. I. C. (*Question du 25 février 1967.*)

Réponse. — Lorsqu'ils sont échelonnés sur une période suffisamment longue, les versements consécutifs au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime commercial ou artisanal revêtent le caractère de charges normales à retenir pour la détermination du bénéfice forfaitaire et sont, de ce fait, exclus des charges déductibles du revenu global. Toutefois, pour ce qui est des versements initiaux effectués au cours de la deuxième année d'une période biennale, la remise en cause de l'imposition correspondante établie d'après un forfait régulièrement fixé et devenu définitif sans qu'il soit tenu compte de cette charge est nécessairement subordonnée à la preuve, par la voie contentieuse, que ce forfait est supérieur au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

6667. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les immobilisations pour lesquelles une entreprise a bénéficié de la déduction fiscale de 10 p. 100 doivent figurer pour leur valeur d'origine sur le tableau 4, modèle 2053, prévu par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1965. (*Question du 11 mars 1967.*)

Réponse. — Les immobilisations ouvrant droit à la déduction fiscale pour investissement doivent figurer dans la colonne 2 de l'imprimé modèle 2053 (tableau n° 4) pour leur valeur d'origine telle qu'elle est définie par l'article 4 du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965.

6668. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les charges sociales sur salaires dues à la clôture d'un exercice par une entreprise commerciale doivent figurer à la ligne 71 « Autres créanciers » ou à la ligne 72 « Comptes de régularisation passif » du tableau 5, modèle 2054, prévu par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1965. (*Question du 11 mars 1967.*)

Réponse. — Les rubriques de l'imprimé modèle 2054 (tableau n° 5) sont, en principe, conformes à celles du plan comptable général aux définitions duquel l'article 3 du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 se réfère purement et simplement. Cette remarque étant faite et si, comme il semble, les charges visées dans la question correspondent aux cotisations de sécurité sociale dues à raison des salaires de l'exercice et non encore exigibles, elles doivent, *a priori*, figurer à la ligne 72 de l'imprimé modèle 2054 (tableau n° 5) en regard de laquelle s'inscrit le solde des comptes de régularisation de passif enregistrant notamment les charges de cette nature qui se rattachent à l'exercice. Il est, en outre, précisé que le choix entre l'une ou l'autre des rubriques indiquées par l'honorable parlementaire est sans incidence sur la détermination des résultats imposables dès lors que les comptes correspondants sont tous deux crédités par le débit du compte de charges sociales figurant à la ligne 12 de l'imprimé modèle 2050 (tableau n° 1) et que les entreprises ont la faculté de ne pas réintégrer à la ligne 9 de l'imprimé 2055 (tableau n° 6) les cotisations de sécurité sociale dues à la clôture de l'exercice, mais non encore exigibles à cette date.